

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE

Séance du Vendredi 17 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 2741).
Simplification des formalités administratives (questions jointes de MM. Poudevigne, Charles Bignon, Fortuit);
MM. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives; Charles Bignon, Fortuit.
Intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension (questions jointes de MM. Baudis, Lamps, Sallenave, Brugnon);
MM. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives; Baudis, Lamps, Peizerat, Brugnon.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 2748).
2. — Questions orales avec débat (p. 2748).
Financement et développement des installations téléphoniques et du telex (questions jointes de MM. Neuwirth, Poudevigne et de Mme Prin);
MM. Neuwirth, Poudevigne, Mme Prin, MM. Galley, ministre des postes et télécommunications; Chandernagor.
Clôture du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2757).
4. — Dépôt d'avis (p. 2757).
5. — Ordre du jour (p. 2757).

PRESIDENCE DE M. ROLAND BOSCARY-MONSSERVIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle sept questions orales sans débat à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

M. le président. Les trois premières questions, de MM. Poudevigne, Charles Bignon et Fortuit, relatives à la simplification des formalités administratives, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Poudevigne expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que les formalités administratives paralysent et retardent bien souvent les réalisations des entreprises comme

celles des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer les animateurs publics et privés de ces contraintes paralysantes, génératrices de perte de temps et qui freinent le développement économique.

M. Charles Bignon a constaté avec satisfaction que M. le Premier ministre avait parlé à plusieurs reprises de la nécessité de simplifier les formalités administratives et donc de faciliter la vie de la population.

Il a noté également que l'inspection générale des finances avait été chargée d'une mission à ce sujet et qu'elle devait avoir déposé son rapport avant le 30 juin.

Il lui semble toutefois que le Gouvernement devrait élargir cette mission à l'étude des moyens de libérer les Français d'un pesant arsenal de contraintes pénales. De plus en plus, tout ce qui n'est pas permis est défendu alors que la liberté devrait être la règle et l'interdiction l'exception.

Il serait aisé de multiplier les exemples. Le moindre retard dans la moindre déclaration administrative ou fiscale entraîne une amende ou une pénalité. Toute la législation sociale est remplie de majorations, pénalités, fixées par des commissions. La moindre activité commerciale est enserrée dans un filet étouffant de contrôles et de contraintes administratives sanctionnées par des amendes coûteuses. Détenir un poste de radio ou de télévision place le redevable sous la menace d'une amende ou d'une pénalité établie d'autorité par l'Office.

De plus, beaucoup de ces amendes et contraintes ne sont plus fixées par les tribunaux mais établies unilatéralement par des commissions ou des agents de l'Etat agissant de façon administrative.

Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'effectuer une révision complète qui donne un coup d'arrêt à des procédures qui deviennent dangereuses pour nos libertés et qui pourraient conduire le citoyen à s'irriter toujours davantage contre les pouvoirs de l'Etat entachés d'arbitraire.

M. Fortuit demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut lui faire connaître les dispositions qui ont été prises à la suite de la réponse (*Journal officiel*, débats A. N., du 1^{er} mai 1969), faite à sa question écrite n° 4698 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 mars 1969). Cette réponse, s'agissant du problème du numérotage d'un certain nombre de documents administratifs, faisait état d'une étude systématique qui avait été demandée aux services spécialisés. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions cette étude a abouti.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avec l'autorisation des honorables parlementaires, je réponds à la fois à la question de M. Charles Bignon et à celles de MM. Poudevigne et Fortuit, car elles portent toutes les trois sur des sujets très proches.

M. Charles Bignon souligne très justement que les administrations ont souvent tendance à mettre en avant l'aspect autoritaire et répressif de l'Etat. C'est là une facilité à laquelle les fonctionnaires cèdent volontiers pour obtenir l'observation des règles de toutes sortes qu'ils posent.

Il est vrai que l'Etat a un droit éminent et les moyens de l'exercer. Cependant, l'Etat intervient désormais dans des domaines souvent fort éloignés de ses compétences fondamentales qui, en effet, sortent de l'ordinaire puisqu'il s'agit de défense nationale, d'exercice de la justice, de levée des impôts...

Au contraire, l'Etat a été conduit depuis quelques décennies à intervenir dans toutes sortes d'activités dont le caractère n'a en lui-même rien d'exceptionnel. Il paraît donc anormal que l'Etat et ses agents aient dans ces derniers cas la même attitude à l'égard des citoyens que dans les domaines où s'exercent leurs attributions traditionnelles et fondamentales.

Le problème soulevé par M. Bignon est donc réel et, dans le cadre de l'action de réforme administrative que le Gouvernement s'efforce de mener, je retiens cette suggestion, qui complète les instructions données aux missions d'enquête sur les rapports entre administration et usagers des services publics, que M. le Premier ministre vient d'envoyer en Aquitaine et dans le Nord de la France.

Ces missions vont travailler à la réforme de l'administration en prenant le problème « à la base » et en faisant appel pour cela aux usagers et aux fonctionnaires en contact permanent avec le public.

J'ai voulu laisser ces groupes d'enquêteurs très libres de leur méthode de travail dans tous les domaines. Mais, parmi les points que je leur ai plus particulièrement demandé d'examiner — l'accueil du public ou l'adaptation des heures d'ouverture des bureaux aux besoins des usagers, par exemple — figurent notamment les procédures de recours prévues en faveur des administrés et dont les administrations ne facilitent pas toujours l'accès. J'inscris donc à ce chapitre la suggestion de M. Charles Bignon.

La question de M. Bignon ne se limite d'ailleurs pas à cet aspect en quelque sorte « punitif » de la réglementation, puisqu'elle fait aussi allusion à la politique de simplification administrative qui, elle, est au centre de la question de M. Poudevigne.

L'allègement du poids que l'administration fait peser sur les citoyens et, par là même, l'amélioration des relations entre administration et administrés constituent l'un des objectifs premiers du Gouvernement. Mon collègue M. Baumel et moi-même avons été particulièrement chargés par M. le Premier ministre de cette action, laquelle a pris plusieurs directions.

Je rappellerai d'abord que le raccourcissement des délais de procédure et l'adaptation des décisions aux réalités locales ont été les buts de l'action de déconcentration administrative que j'ai menée depuis plus d'un an, poursuivant les efforts de certains de mes prédécesseurs.

D'assez nombreuses mesures ont ainsi pu être menées à bien entre l'automne 1968 et l'été 1969. Une des plus récentes consiste dans la suppression de commissions nationales compétentes en matière d'opérations immobilières de l'Etat et d'architecture, dans l'unification du contrôle financier et architectural exercé sur ces opérations, et dans la déconcentration de l'exercice de ce contrôle à l'échelon régional.

Un nouveau « train » de mesures de déconcentration touchant l'ensemble des secteurs de l'administration est actuellement en préparation.

La simplification proprement dite des procédures administratives n'est pas toujours chose facile. Aussi le Gouvernement a-t-il préféré agir, comme pour la déconcentration, sur certains points précis.

L'objectif était d'obtenir rapidement des résultats limités mais effectifs et pouvant donc servir d'exemple en donnant de la crédibilité à l'opération engagée.

Utilisant le rapport de l'inspection générale des finances, auquel M. Bignon a fait allusion, j'ai demandé à des groupes de travail de mettre au point la simplification des formulaires que les entreprises doivent fournir périodiquement à des organismes publics ou para-publics : direction générale des impôts, sécurité sociale, ministère du travail, Banque de France...

Tout comme M. Poudevigne, je suis en effet conscient des entraves que l'administration met involontairement aux réalisations des entreprises, et j'espère aboutir prochainement à quelques améliorations qui aideront à provoquer ce « reflux » de l'administration, qui paraît nécessaire.

Un des moyens d'aborder le problème est, comme je m'efforce de le faire actuellement, de lutter contre la prolifération des questionnaires, enquêtes, formulaires, très souvent proches les uns des autres sinon identiques, mais destinés à des services différents.

En attendant de créer une véritable « banque des données », il est possible d'aboutir à une certaine harmonisation et, en particulier, à la réforme à laquelle s'intéresse M. Fortuit, c'est-à-dire à l'unification des numéros d'immatriculation utilisés par les diverses administrations.

Il est, en effet, apparu que le numéro national d'identité attribué par l'I.N.S.E.E. à chaque personne et qui, jusqu'à présent, n'est utilisé à une grande échelle que par la sécurité sociale, pourrait servir à d'autres administrations : ceci suppose la mise sur support électronique du répertoire national actuel.

Grâce à une décision toute récente et à l'inscription d'un crédit au budget de 1970, la réalisation de cette opération commencera l'an prochain pour se terminer vraisemblablement au début de 1972. Le système de numérotage au moyen de treize chiffres utilisé actuellement ne changera pas, pour le moment tout au moins, puisqu'il servira de base à la réforme.

C'est dans le même souci de commodité et de rapidité que M. le Premier ministre a décidé de renforcer les moyens du

centre interministériel de renseignements administratifs, organisme unique, situé à Paris, qui fournit des renseignements téléphoniques sur tous les secteurs de l'administration.

Les questions posées par les trois parlementaires ont donc bien mis en lumière la nécessité d'une définition nouvelle des rapports de l'administration avec les administrés en revenant à la notion même de service public. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France, les Français et notamment les entreprises croulent sous un formalisme administratif qui les paralyse et, je vous prie d'excuser l'expression, qui les agace.

Parlementaires, nous avons tous de multiples exemples à citer. J'indiquerai pour illustrer mon propos qu'une fédération patronale, désireuse d'informer ses adhérents des formalités à accomplir dans le domaine de la gestion du personnel, a résumé l'ensemble de la réglementation concernant le licenciement, les emplois prioritaires, les modes de paiement et des questions diverses en — tenez vous bien — deux cent vingt-cinq pages !

L'inspection des finances elle-même, à l'occasion de la préparation du V^e Plan, n'a pas dénombré moins de trente-trois procédures différentes pour obtenir l'agrément fiscal.

Enfin, il suffira que j'ajoute qu'une entreprise moyenne doit répondre à une vingtaine de questionnaires par mois pour démontrer combien ce formalisme rigoureux est paralysant.

Je citerai pour mémoire le dernier en date d'une série inépuisable d'exemples. Il a été porté à ma connaissance par une lettre d'un de mes électeurs reçue il y a une dizaine de jours, relatant la correspondance très instructive qui s'était établie entre cet électeur ayant pignon sur rue, puisqu'il s'agissait d'un professeur de médecine, et son percepteur.

Celui-ci, après lui avoir réclamé une somme de cinquante centimes, le menaçait de poursuites avant saisie. Et comme le professeur n'avait pas répondu ou avait peut-être mal répondu à cette sommation, il était menacé purement et simplement de saisie. Pour cinquante centimes !

Pareilles pratiques ne sont pas défendables. Face à cet état de choses, deux attitudes sont possibles. La première consisterait à dire : « Tout ce que font l'Etat et ses fonctionnaires doit être banni ; ces gens-là travaillant mal il faut se passer à tout jamais de leurs services ».

C'est un travers dans lequel je ne tomberai pas. En fait, très souvent, les hommes ne sont pas en cause. L'administration française, héritière du passé napoléonien, applique des règlements dont la responsabilité incombe à ses chefs, monsieur le secrétaire d'Etat, aux ministres et à nous, parlementaires, qui sommes chargés de les contrôler. A cet égard, nous devons donc tous plaider coupable.

A mes yeux, cette paperasserie et cette tracasserie administratives relèvent de trois facteurs.

Le premier est un état d'esprit. En effet, ainsi que vous venez de le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, l'administration tend à perdre de vue sa mission, qui est le service public.

La centralisation que nous avons héritée de l'époque napoléonienne vise quelque peu — permettez-moi l'expression — à « coloniser » le pays et, très souvent, la tutelle administrative tourne au contrôle, duquel découle irrémédiablement la répression. D'ailleurs, la loi y invite les fonctionnaires, puisque chaque obligation est assortie de sanctions.

Ces sanctions, il faut bien qu'elles soient appliquées, et c'est trop fréquemment, hélas ! le rôle dévolu à des fonctionnaires dont le nom lui-même est évocateur. On ne les appelle pas « assistants », mais « contrôleurs » car ils sont chargés de contrôler. Et qui dit contrôle dit souvent répression.

En second lieu, des habitudes héritées de périodes troublées où certaines formalités administratives s'étaient révélées nécessaires ont subsisté alors que les circonstances qui les avaient imposées ont disparu depuis longtemps.

Ainsi, peu à peu, se sont accumulées, formalité après formalité, injonction après injonction, obligation après obligation, des contraintes qui enserrant le public et surtout l'ensemble des entreprises françaises.

Enfin, il y a une troisième raison à l'état de choses que nous déplorons : la déficience des moyens matériels. Il s'agit d'abord

d'une insuffisance du personnel, non pas en qualité, mais en nombre, et qui se manifeste surtout sur le plan de son utilisation.

Nombre de fonctionnaires, dont la mission serait de conseiller les administrés, se voient imposer des tâches purement matérielles, ce qui les conduit irrémédiablement à exercer cette fonction de contrôle que j'ai regrettée, il y a un instant.

Il convient de relever aussi le manque de locaux. De nombreux Français se plaignent non seulement du peu de temps qu'on leur consacre, mais également des conditions dans lesquelles on les reçoit. Lorsqu'on compare les locaux dans lesquels sont installés nos services publics avec certaines réalisations des secteurs privé ou nationalisé, la comparaison n'est évidemment pas à l'avantage des premiers.

La dernière cause, d'ordre matériel celle-là, réside dans la rédaction des imprimés administratifs. Cela n'est pas sans importance, monsieur le secrétaire d'Etat, et si vous avez le loisir de vous pencher très attentivement sur la formulation de ces imprimés, vous serez frappé, comme moi, par leur sécheresse, leur caractère très souvent comminatoire, leur obscurité et leur manque de courtoisie.

Il en coûterait vraiment peu à l'administration française pour rendre ces imprimés plus vivants, plus intelligibles, plus courts et plus agréables. Je rejoins ainsi ce que je disais au début de mon intervention, à savoir que tout cela appelle un nouvel état d'esprit qu'il vous appartient d'insuffler, monsieur le secrétaire d'Etat, afin d'harmoniser les relations entre l'administration et les administrés. La paix sociale est à ce prix. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon, auteur de la deuxième question.

M. Charles Bignon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir enfin répondu à ma question orale. Je dis : enfin, car je l'avais posée au Gouvernement précédent et même au cours du septennat précédent. Néanmoins, vous marquez vous-même la continuité.

Votre exposé et les propos tenus par divers ministres me laissent penser avec plaisir que la simplification administrative et la réforme profonde de l'esprit de l'Etat sont l'une des préoccupations importantes du Gouvernement actuel.

Je ne reprendrai donc pas ici le texte de ma question, car je m'associe aux paroles fort éloquentes de mon collègue M. Poudevigne. Je crois, en effet, que tous les membres de cette Assemblée, qu'ils siègent à l'extrême droite ou à l'extrême gauche, éprouvent les mêmes impressions et les mêmes sentiments sur ce sujet.

Cependant, je veux, pendant quelques instants, exposer la philosophie de ma question orale. Je reprendrai d'abord les termes de la déclaration faite hier par M. le Premier ministre — vous voyez que j'actualise le sujet autant que faire se peut — qui précisait, au cours d'un déjeuner, que la « nouvelle société » était une société de consommation à laquelle il souhaitait donner un supplément d'âme. C'est, à mon sens, une excellente définition.

Or, MM. Poudevigne, Fortuit et moi-même demandons au Gouvernement de donner ce supplément d'âme à une société de consommation trop rigide, trop cartellisée et trop automatisée, si je puis dire, dans ses conceptions administratives.

Le jour où les Français croiront à ce supplément d'âme et le verront traduit dans les méthodes de l'administration, alors il y aura quelque chose de profondément changé. D'ailleurs, un membre du Gouvernement ne disait-il pas avant-hier que notre économie s'apparentait davantage à l'économie soviétique qu'à l'économie suédoise ? Je crois qu'il aurait pu étendre son propos à notre administration, car nous souhaiterions que celle-ci modifie profondément ses méthodes et son esprit.

Je ferai également état d'une lettre, car nos électeurs font souvent preuve de ce bon sens bien français. Voici ce qu'écrit mon électeur : « Etant commerçant, j'ai de nombreux sujets de mécontentement » — nous le savons tous — « Il en est un particulièrement qui me choque. Chaque mois, je puis assurer que je reçois plusieurs lettres de menace venant de toutes les administrations qui doivent nous accabler de tous les maux que l'on peut résumer en : pénalités, amendes, prison, etc. Il est inadmissible, dans un pays qui se veut un modèle de liberté, que nous en soyons à ces formules irritantes, qui semblent considérer, avant toute étude, que le Français est un mauvais citoyen ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez parlé tout à fait dans le même sens, et vous constatez que, dans nos

compagnes, on pense sincèrement ce que vous avez exprimé si justement à cette tribune.

Il faut donc faire repasser dans toute l'administration un souffle de liberté. Je ne sais pas s'il ne faudra pas aller jusqu'à une nouvelle nuit du 4 août, afin de débarrasser notre pays des réglementations et des formalismes qui l'ont enserré et qui devraient être périodiquement revus de façon méthodique et avec le courage nécessaire.

Il faut donc chercher à persuader de nouveau les Français que tout est permis sauf ce qui est défendu, et non l'inverse. Car c'est ce que les gens croient très souvent.

Dès lors qu'ils ont l'impression de ne pouvoir opérer que dans un circuit limité, à l'intérieur d'une réglementation, ils se garantissent et se replient sur eux-mêmes. Ils rentrent dans leur coquille et veulent la sécurité. Ils demandent à l'Etat de les couvrir contre tous les risques, ce qui est une mauvaise formule car elle ne permet ni l'esprit d'aventure ni une politique de développement dans un pays moderne.

Nous devons donc remettre en cause un certain nombre de ces notions traditionnelles et aller plus loin encore que vous n'êtes allé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez parlé avec juste raison de la déconcentration, par exemple. C'est parfait. Je m'en suis beaucoup occupé, vous le savez, en d'autres temps. Mais la déconcentration ne fait que transférer l'autorité d'un degré à un autre. L'autorité subsiste tout de même. Or ce que nous voudrions, c'est que l'administration étudie la question de savoir si cette autorité doit être maintenue, si cela est indispensable pour l'Etat ou si l'on ne peut pas purement et simplement la supprimer et faire confiance aux citoyens.

Il est extrêmement important, à mon sens, non pas seulement de réformer mais de tailler, d'élaguer, de supprimer sans cesse. Je souhaiterais que vos missions d'Aquitaine et du Nord se voient confier une telle tâche en priorité.

Ma conclusion sera politique. On a dit souvent que le gaullisme avait cherché à redonner à la France le sens de la nation, et nous pouvons être profondément reconnaissants au général de Gaulle d'avoir réussi cette grande œuvre. Mais l'après-gaullisme doit, lui, redonner aux Français le sentiment d'être redevenus des citoyens et qu'ils ne seront jamais plus des sujets. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fortuit, auteur de la troisième question.

M. Jean-Claude Fortuit. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu réserver à ma question une réponse aussi intéressante — ce dont je ne doutais pas — et aussi positive.

Bien entendu, il est difficile de ne pas tenir compte, dans cette affaire, de l'évolution des modes de vie. Dans un monde où tout se complique, où tout métier requiert une technicité de plus en plus grande, où le lancement d'une fusée appelle une série de contrôles dont la seule énumération exige 34.000 pages, il n'est pas aisé de tout simplifier. Mais Saint-Exupéry ne disait-il pas que la perfection est atteinte non point lorsqu'il n'y a plus rien à ajouter, mais lorsqu'il n'y a plus rien à retrancher ?

C'est là une règle d'or dont bien souvent l'administration pourrait s'inspirer.

Puisqu'il appartient à l'administration de régler mais aussi de simplifier des problèmes complexes, elle ne devrait pas hésiter devant l'utilisation des méthodes les plus modernes. Je sais que cette nécessité a retenu tout particulièrement votre attention.

Mais je voudrais ici vous donner un exemple des méthodes qui sont encore employées par un certain nombre d'administrations et notamment — pourquoi ne pas le dire — par le ministère des finances auquel tout le monde pense lorsqu'on parle de formalités administratives.

J'ai sous les yeux un petit bulletin par lequel le ministère des finances réclame un acompte provisionnel à un contribuable. Ce dernier y est désigné par son nom suivi de son adresse, ce qui, a priori, devrait suffire aux services des P. T. T. pour l'atteindre. Or, cet avis comporte en outre deux numéros, l'un de vingt-trois chiffres, et l'autre de onze. Je ne parle pas du « numéro de code à rappeler » qui, bien entendu, ne figure pas dans la case prévue à cet effet. Vous voyez à quel point tout cela est absurde et compliqué. C'est proprement effrayant, et on ne peut s'empêcher de se demander ce qui peut bien se cacher derrière cette avalanche de chiffres. En disant cela, je pense

aux montagnes de dossiers poussiéreux entre lesquelles les agents chargés de leur contrôle, de leur tenue et de leur surveillance perdent de nombreuses heures de travail. En définitive, cela coûte cher au contribuable et à la collectivité.

Alors que l'on demande sans cesse la création de postes pour remplir des tâches d'un intérêt incontestable, la première urgence ne serait-elle pas de faire en sorte que l'administration oriente davantage ses agents vers des travaux productifs plutôt que vers des tâches tout à fait improductives ?

Si l'on parvenait, en effet — et cela va dans le sens de la question que j'ai posée — à affecter à chaque Français le même numéro pour sa carte d'identité, son permis de conduire, son permis de chasse et ses pièces militaires, on aurait déjà accompli un réel progrès. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu nous répondre dans ce sens-là.

Notre préoccupation essentielle étant, dans cette affaire, d'améliorer les relations entre l'administration et les administrés, nous savons que nous pouvons compter sur vous, sur votre profonde connaissance de l'administration et sur votre sens de l'humain que jamais personne n'a pris en défaut. Vous nous donnez, sur ce point, les meilleures garanties en vue d'un résultat concret.

C'est pourquoi je rends hommage à l'action que vous avez menée, notamment par la création de missions d'investigation et les différentes décisions que vous avez annoncées. Mais ne serait-il pas possible d'améliorer encore ces mesures ? Envisagez-vous de demander aux centres de renseignements administratifs de développer leurs moyens, ce qui me paraît tout à fait nécessaire ?

L'expérience prouve qu'ils rendent de grands services et que l'on s'adresse fréquemment à eux. Mais ne peut-on élargir l'éventail de leurs interventions en leur assignant un rôle analogue à celui que jouent, dans « le privé » — pour employer ce vilain mot — les agences de voyages qui se mettent à la disposition de leurs clients pour les aider à accomplir leurs formalités administratives et à tenir leurs dossiers ?

Il y a là, je crois, une idée à « creuser », en particulier dans les domaines qui touchent de très près les usagers, comme celui de la sécurité sociale. Bien souvent, en effet — beaucoup de mes collègues ont entendu de telles doléances — les assurés sont incapables de remplir eux-mêmes les formalités qu'on exige d'eux et perdent ainsi le bénéfice de droits pourtant reconnus par la loi. Le fait est assez grave pour mériter l'attention du Gouvernement et de l'administration.

D'un autre côté, il est nécessaire de mettre l'administration mieux en mesure de connaître le point de vue des usagers et les problèmes qui se posent à eux. Bien des événements, voire des incidents, comme ceux qui ont opposé récemment à la gare de Lyon des agents de la S. N. C. F. aux voyageurs, ne se produiraient pas si l'usager avait la certitude, et non pas seulement l'impression fugace, que l'administration est d'abord là pour répondre à ce qui doit être sa vocation première : être au service du public.

A cet égard, il convient d'enregistrer avec satisfaction les indications données en d'autres circonstances, notamment en ce qui concerne le stage que pourrait effectuer les agents de l'école nationale d'administration dans les divers services et derrière les guichets, où ils pourraient connaître les préoccupations des administrés. C'est là une excellente idée et cette pratique devrait être généralisée pour la formation des agents de l'administration.

Je voudrais insister enfin sur le problème de responsabilité qui se pose quelquefois et dont les conséquences peuvent être graves. Lorsque l'administration, sans tenir compte des urgences d'ordre humain ou économique, tarde à répondre ou à régler certains dossiers, tous ces délais se traduisent, en définitive, par des pertes pour notre économie. Je connais nombre d'individus et d'entreprises qui en ont fait la cruelle expérience et qui ont souffert dans leurs propres deniers des retards mis par l'administration à conclure des affaires aussi simples que la délivrance d'un permis de construire.

Certes, l'administration est quelquefois fondée à émettre un certain nombre d'observations et même à retarder l'examen d'un dossier mal engagé, mais qu'elle le fasse dans des conditions telles qu'elle n'augmente pas encore la longueur des délais et la lenteur des procédures. C'est un point capital. Je ne veux pas m'appesantir sur ce problème de responsabilité, mais je répète qu'il doit faire partie de nos préoccupations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre souci ne date pas d'aujourd'hui non plus que d'hier ou d'avant-hier ; même si certaines des formules mises en œuvre pour y répondre, et dont il convient de se réjouir, sont d'une actualité toute récente.

Bossuet déclarait déjà, et c'est sur cette citation que je conclurai : « Au fond, l'administration est l'art de rendre la vie commode à un peuple. »

C'est dans cette direction, monsieur le secrétaire d'Etat, que je souhaite voir s'engager votre propre administration. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je tiens à ne pas laisser sans réponse les questions précises qui viennent de m'être posées oralement par les trois parlementaires.

Je réponds d'abord à M. Fortuit sur le problème — en effet très important — du centre interministériel de renseignements administratifs, le C. I. R. A.

Nous sommes bien conscients de la nécessité d'amplifier l'action de ce centre, en le mettant davantage en mesure de répondre aux préoccupations des administrés et d'orienter les usagers à la recherche de procédures adéquates ou de réponses difficiles à obtenir.

Il me paraît cependant difficile de transformer ce service au point d'en faire le support auquel songe M. Fortuit. Au fond, il s'agit essentiellement d'une sorte de S. V. P. administratif. C'est dire qu'il ne doit pas se substituer aux administrations existantes. Il doit seulement faciliter la recherche du renseignement élémentaire, aiguiller les intéressés vers l'administration compétente et fournir, au besoin, une étude plus approfondie.

Nous cherchons maintenant à amplifier ses moyens. Nous lui avons d'abord trouvé des locaux. Nous lui avons ensuite procuré des moyens supplémentaires en personnel. Nous envisageons enfin de faire de la publicité à son profit.

Si ce service n'est pas encore très connu, c'est que nous avons hésité à faire largement connaître son activité, car le nombre des communications qu'il reçoit — qui est à peu près de 1.000 par jour actuellement — aurait pu décupler du jour au lendemain, après un « flash » porté sur ses activités ; par suite d'un engorgement de ses moyens, il n'aurait plus été, alors, en mesure de répondre aux demandes.

Or il n'est rien de plus regrettable que d'informer l'opinion de l'existence d'un instrument qui, si trop de gens y faisaient appel, ne pourrait plus fonctionner.

Nous avons donc voulu mettre l'instrument en état, avant de le faire connaître davantage aux administrés. Mais je suis persuadé qu'il pourra, d'ici peu de temps, rendre des services accrus et fort appréciables.

Je partage entièrement l'opinion de M. Poudevigne sur les actuels défauts de notre administration. La responsabilité des fonctionnaires n'est pas en cause dans cette affaire, car il sont souvent très désireux de donner au pays une image différente de celle qui est parfois la leur à travers l'organisation de l'administration.

La responsabilité se situe à trois niveaux, et d'abord à celui d'une structure excessivement hiérarchique, verticale, où les responsabilités ne sont pas suffisamment déléguées.

C'est pourquoi nous menons une politique de déconcentration et de formation des fonctionnaires.

Le problème de la formation est, en effet, très important. Car la formation des fonctionnaires — comme, d'ailleurs, la formation générale en France — est, à n'en pas douter, très juridique, formaliste ; souvent, la préoccupation de forme l'emporte sur la préoccupation de fond.

Les fonctionnaires, en particulier les fonctionnaires supérieurs, devraient être plus préoccupés au premier chef de la réglementation, mais devenir des hommes d'action conscients d'avoir à régler des problèmes concrets.

M. Poudevigne a évoqué l'organisation générale, l'insuffisance ou l'inadaptation des moyens matériels, qu'il s'agisse, notamment, des bureaux ou de l'organisation des circuits. Mais vous savez que d'importants efforts sont accomplis dans ce domaine par la plupart des administrations, et que la modernisation de nos administrations progresse rapidement.

M. Poudevigne a également déploré l'encombrement des entreprises et des administrés par des formulaires, par des imprimés,

par des enquêtes statistiques. J'en suis bien conscient. Je sais qu'il en existe actuellement 22.000 modèles différents et qu'il s'en crée de nouveaux tous les jours.

Conscient, lui aussi, de ce problème, M. le Premier ministre m'a demandé de créer un groupe de travail, chargé en particulier de diminuer le fardeau que représente, pour les entreprises, ce grand nombre de documents. Actuellement, nous nous efforçons d'en supprimer certains et d'en fusionner d'autres. En particulier, nous souhaitons contrôler étroitement la production de nouveaux formulaires administratifs qui viendraient s'ajouter aux formulaires existants.

Enfin, M. Poudevigne s'est fort justement élevé contre le jargon administratif, souvent difficilement compréhensible pour un non-spécialiste. Il a souligné opportunément le caractère désuet et quelque peu déplaisant des formules qui terminent certains documents que reçoivent les administrés — menace de saisie, invitation à déguerpir — qui n'ont, en fait, rien à voir avec le fond du problème, ni parfois avec les intentions de l'administration.

Il y a donc là un problème de mise à jour, et nous nous en occupons dès à présent.

M. Bignon s'est élevé jusqu'à la philosophie du problème. Notre but est celui qu'il a défini : il s'agit bien de considérer que les Français, à notre époque, sont des citoyens et non plus des sujets ; ils doivent être reconnus comme tels par l'administration. Je souscris entièrement à la formule par laquelle il a commencé son exposé, à savoir que tout ce qui n'est pas défendu est permis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur divers bancs.)

INTÉGRATION DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE DANS LE TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

M. le président. J'appelle maintenant quatre questions de MM. Baudis, Lamps, Sallenave et Brugnol, relatives à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Baudis prend acte de la réponse à sa question écrite n° 1387, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1968, indiquant que, si le Gouvernement n'était pas en mesure de fixer avec précision la date de la prochaine et nouvelle mesure d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite des fonctionnaires civils et militaires, il s'efforcerait de poursuivre dès 1969 l'action entreprise en ce sens. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, s'il peut confirmer qu'il est bien admis que cette intégration sera assurée par étapes jusqu'à la prise en compte des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement de la pension et que cette réforme sera poursuivie par tranches annuelles dès 1969.

M. René Lamps expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que, par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin consenti à intégrer deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires soumis à retenue, et que tous les intéressés se sont réjouis de cette mesure qui tend à mettre fin à une injustice trop longtemps douloureuse à l'ensemble des retraités. Mais le Gouvernement s'est refusé jusqu'ici à prévoir un calendrier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, en sorte qu'on peut craindre de voir la mesure partielle du 21 juin rester sans prolongement et sans lendemain.

Il lui demande si un engagement précis ne peut enfin être pris sur un problème qui intéresse tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite.

M. Sallenave expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que, d'après les indications données à l'Assemblée nationale, le 18 novembre dernier, par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le Gouvernement doit encore déterminer sa position en ce qui concerne l'échelonnement des étapes selon lesquelles l'indemnité de résidence servie dans la zone d'abattement maximum doit être intégrée totalement dans le traitement de base soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, confirmer son intention d'assurer progressivement cette intégration jusqu'à l'incorporation des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement et de réaliser l'opération en un délai qui ne devrait pas excéder

cinq ans et s'il n'envisage pas d'accorder, dès 1969, l'intégration de deux nouveaux points venant s'ajouter à ceux qui ont été incorporés à compter du 1^{er} octobre 1968.

M. Brugnon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, que les négociations relatives à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base soumis à retenue pour le calcul des pensions de retraite avaient abouti au décret n° 68-566 du 21 juin 1968, première étape de l'incorporation des 10,75 p. 100 d'indemnité de résidence dans le traitement, en intégrant 2 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1968. Il lui demande si la deuxième étape se situera au 1^{er} octobre ou au 1^{er} décembre 1969 et si, conformément aux promesses antérieures et à l'esprit des négociations de l'an dernier, l'intégration se poursuivra d'année en année et à quelle cadence.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si vous le voulez bien, comme précédemment, je répondrai simultanément aux questions posées par MM. Baudis, Lamps, Sallenave et Brugnon, relatives à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

L'incorporation de deux points dans le traitement de base, qui a été décidée en 1968, dans le cadre des mesures prises en faveur des agents de la fonction publique, est devenue effective à compter du 1^{er} octobre 1968, ainsi que l'engagement en avait été pris.

L'essentiel de la charge qui en est résultée a porté sur l'exercice 1969, ce qui n'a pas permis au Gouvernement d'aller au-delà de l'engagement pris en 1968.

Vous connaissez les objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour 1970, afin de rétablir les équilibres fondamentaux. Mais vous savez aussi son souci de revaloriser la situation des catégories les moins favorisées.

C'est précisément dans ce sens qu'il vient de prendre, en ce qui concerne le secteur public, des mesures en faveur des fonctionnaires de rang modeste, qu'ils soient en activité ou en retraite.

Cependant, je suis très conscient de la nécessité d'élargir, lorsque la situation financière le permettra, la part de la rémunération d'activité des fonctionnaires qui sert d'assiette au calcul des pensions civiles et militaires de retraite.

M. le président. La parole est à M. Baudis, auteur de la première question.

M. Pierre Baudis. Monsieur le secrétaire d'Etat, en réponse aux précédentes questions posées par plusieurs de mes collègues, vous avez affirmé que les Républiques passaient, mais que le jargon juridique utilisé dans la paperasserie administrative demeurait.

Je souhaite que, dans le domaine que nous abordons maintenant, celui des retraites de la fonction publique, la République apporte au moins quelques éléments de réforme. Et, puisque c'est déjà chose faite pour l'abattement du sixième, j'aimerais qu'elle agisse de même à l'égard de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite.

De la réponse que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, je retiens d'abord que vous êtes très conscient de la nécessité de poursuivre l'effort déjà entrepris en matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires, en vue d'assurer à ceux-ci une retraite calculée de façon plus équitable.

Le principe de cette intégration est donc maintenant reconnu : venant de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, cette affirmation prend la valeur d'un engagement du Gouvernement.

Toutefois, vous estimez que les impératifs budgétaires ne permettent pas, dans l'immédiat, de fixer la date de la mesure qui assurerait l'intégration effective.

Cependant, afin que le décret du 21 juin 1968 — conséquence des accords de Grenelle — soit la première étape sur la voie de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, il est indispensable d'établir un échéancier.

Certes, la prise en compte des 10,75 p. 100 restant à inclure dans la pension de retraite — vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'est exact — implique l'attribution d'un montant élevé de crédits.

Toutes les réformes de cette nature et de cette ampleur, dès lors que leur principe est admis — ce qui est le cas — sont considérées comme onéreuses dans leur application et font toujours l'objet d'un règlement par étapes.

C'est ainsi que, pour un objet différent, sera recherchée l'indemnisation des rapatriés.

C'est ainsi également que sera mise au point — vous le disiez il y a un instant — la réforme des catégories C et D en cinq années. Dans le cas qui nous préoccupe, il convient d'adopter cette méthode qui, en évitant un hiatus trop prolongé, contribuerait grandement à rétablir un climat de confiance dans la fonction publique.

Mais puisque vous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des possibilités budgétaires — et vous avez eu raison de le faire — je voudrais, situant ce problème sur le plan où vous l'avez vous-même étudié, attirer votre attention sur les sommes disponibles au titre de l'année 1969.

Sur les crédits concernant la fonction publique et destinés à l'augmentation de la masse salariale par rapport à l'année précédente, une somme avait été affectée, dès 1969 — je dis bien : dès 1969 — à la revalorisation des catégories C et D.

Or l'application de cette réforme sera effective, non pas en 1969, mais au début de l'année prochaine.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas affecter les crédits disponibles à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, étant précisé que la prise en compte de deux points pour la retraite, à compter du 1^{er} octobre 1969, représenterait exactement 0,15 p. 100 de la masse salariale ? Les crédits non utilisés — et qui devaient l'être — en raison du renvoi à l'année prochaine de la réforme concernant les catégories C et D rendent disponible une somme plus importante que celle qui correspond à ce taux de 0,15 p. 100.

Il apparaît donc que les crédits nécessaires existent dès 1969, en tout cas pour le dernier trimestre de cette année.

D'autre part, M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, a déclaré la semaine dernière, devant la commission des finances de l'Assemblée, que la masse salariale serait augmentée de 6 p. 100 en 1970, par rapport à 1969. Il ne semble donc pas téméraire de prévoir les modalités d'une étape nouvelle, parallèlement aux hausses normales de traitement, lesquelles n'absorberont pas la totalité de ce glissement de 6 p. 100.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez affirmé un principe et je vous en remercie. Il reste maintenant à déterminer les modalités pratiques et à fixer les étapes chiffrées d'un calendrier.

Vous exercez la tutelle de la fonction publique. Nous vous faisons confiance pour mettre fin à une injustice qui n'a que trop duré. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lamps, auteur de la deuxième question.

M. René Lamps. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le groupe communiste a longtemps réclamé l'intégration de l'indemnité de résidence de la zone du plus fort abattement dans le traitement soumis à retenue pour pension.

En intégrant, avec effet du 1^{er} octobre 1968, deux points — sur 12,75 p. 100 — de l'indemnité de résidence, le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette revendication. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous l'avez de nouveau confirmé et je vous en remercie.

La question qui se pose — vous en êtes sûrement conscient — est celle de savoir selon quelles modalités ou, plus précisément, selon quel calendrier le Gouvernement proposera à l'Assemblée nationale l'intégration des 10,75 p. 100 qui restent.

Vous venez de déclarer que la situation budgétaire n'avait pas permis, cette année, de donner satisfaction aux fonctionnaires intéressés, car l'essentiel de la charge budgétaire résultant de la mesure prise en 1968 avait porté sur l'exercice 1969.

Toujours est-il que le budget de 1969 est muet sur ce point et que, pour 1970, il apparaît que le Gouvernement se contentera des mesures qui ont été prises en ce qui concerne les catégories C et D.

La réponse que vous venez de fournir va remplir d'amertume l'ensemble des retraités de la fonction publique, puisque l'on

remet au plus tôt à 1971 — si, évidemment, on retient les mêmes critères, c'est-à-dire si la situation économique le permet — l'intégration de nouveaux points ou d'une nouvelle tranche de l'indemnité de résidence.

Or l'ensemble des fonctionnaires et des retraités sont conscients qu'il est possible, même en 1969, de prendre une nouvelle mesure.

Il y a quelques instants, M. Baudis démontrait que certains crédits n'étaient pas employés. Quant à moi, j'utiliserai un argument supplémentaire.

En 1969, l'ensemble des fonctionnaires devait bénéficier d'une augmentation égale, d'après la loi de finances pour 1969, à 3 p. 100 de la masse salariale. Or les traitements des fonctionnaires ont été augmentés de 2 p. 100 au 1^{er} avril et de 2 p. 100 au 1^{er} octobre, c'est-à-dire 2 p. 100 pour les trois premiers trimestres et 2 p. 100 pour le dernier trimestre, donc, en tout, 2 p. 100 pour l'année.

Si à ces mesures d'augmentation l'on ajoute celles qui sont relatives aux glissements d'ancienneté ou catégoriels, représentant 0,43 p. 100, on constate que reste disponible 0,57 p. 100 des crédits qui ont été mis à la disposition du Gouvernement pour 1969.

Or, l'intégration de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite à partir du 1^{er} octobre 1969 représentait 0,15 p. 100 de la masse salariale pour l'ensemble de la fonction publique. Il est donc possible de donner satisfaction aux intéressés dès 1969 sans qu'il en coûte un sou de plus à l'Etat par rapport aux prévisions. En tout cas, cette mesure serait de nature à rassurer les fonctionnaires sur les intentions du Gouvernement à leur égard. Il est nécessaire que celui-ci établisse le calendrier permettant l'intégration de la totalité de l'indemnité de résidence.

Ce n'est pas la première fois — on l'a rappelé — que serait prévu un tel calendrier, qui est même de tradition pour les grosses dépenses. En effet un problème analogue s'est posé lors de la discussion de la loi sur les pensions, comme au sujet des anciens combattants et victimes de guerre et il a été résolu de cette façon.

Nous souhaitons que la première mesure qui a été prise soit suivie d'une autre dès 1969 et qu'en tout état de cause les fonctionnaires et les retraités sachent exactement à quoi s'en tenir quant aux intentions du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Peizerat, suppléant M. Sallenave, auteur de la troisième question.

M. Georges Peizerat. Monsieur le ministre, au nom de M. Sallenave, que des obligations familiales ont empêché d'assister à cette séance, je vous remercie des explications que vous venez de donner à l'Assemblée.

Pendant de nombreuses années, le Gouvernement a considéré que l'indemnité de résidence constituait une compensation pour les diverses sujétions qui s'imposent aux fonctionnaires en activité et que, par conséquent, elle ne devait pas être assimilée à un véritable traitement susceptible d'être pris en compte dans le calcul de la pension de retraite.

Cette thèse, qui était d'ailleurs en contradiction avec les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique, ne peut plus être soutenue puisque, à la suite des négociations qui ont lieu au printemps de 1968, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} octobre 1968 serait admise l'incorporation de deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Cette dernière mesure n'a de signification que si elle constitue une étape vers l'intégration complète, dans le traitement de base, de la part invariable de l'indemnité de résidence, laquelle représente, depuis la publication du décret du 24 mai 1951, 12,75 p. 100 du traitement brut.

C'est bien ainsi que l'ont compris, non seulement les organisations syndicales de retraités, mais toutes les organisations de fonctionnaires qui, lors de la discussion de la loi de finances pour 1969, ont été d'accord pour demander d'une part l'intégration de deux nouveaux points à compter du 1^{er} janvier 1969 et d'autre part l'établissement du calendrier selon lequel serait réalisée progressivement l'intégration complète. C'est à ces deux demandes que faisait écho la question orale de M. Sallenave.

Puisque le débat porte désormais sur les possibilités budgétaires, il importe, à la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour 1970, de faire une mise au point.

Le Gouvernement a, jusqu'à présent, refusé de prendre un engagement quelconque pour l'avenir. Cependant, étant donné qu'aucun argument de principe ne peut être opposé à la réforme qui nous occupe, il n'existe aucune raison valable pour retarder indéfiniment la mise en œuvre des différentes étapes selon lesquelles l'opération doit être réalisée.

Le 18 novembre 1968, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances évaluait devant l'Assemblée à 158 millions de francs le supplément de dépenses annuelles correspondant à l'incorporation d'un point supplémentaire, compte tenu de ses répercussions sur les pensions militaires d'invalidité.

Il est évident que la dépense correspondant à l'intégration totale doit être étalée sur plusieurs années. Mais encore est-il indispensable que les intentions du Gouvernement, à cet égard, soient bien précisées et quant au but final à atteindre — qui doit être l'intégration totale — et quant au calendrier suivant lequel seront parcourues les diverses étapes.

Il est également indispensable que, dès 1970, le mouvement amorcé en 1968 soit poursuivi grâce à l'incorporation de deux nouveaux points.

Dans les circonstances budgétaires difficiles que nous connaissons, le Gouvernement a l'intention — très louable d'ailleurs — de faire, en priorité, un effort en faveur des catégories les plus défavorisées de la fonction publique. C'est ainsi qu'il a été décidé d'améliorer le sort des fonctionnaires des catégories C et D, et nous ne pouvons que nous féliciter des décisions prises en ce sens.

Mais nous ne pouvons pas, pour autant, admettre que ne soit pas poursuivi ou que soit renvoyé à une date indéterminée l'effort entrepris en faveur des retraités, sous prétexte que l'intégration de l'indemnité de résidence constitue une mesure générale et indifférenciée qui profite à tous les retraités de la fonction publique, quel que soit le niveau de leur pension.

Ce ne sont pas, en effet, des considérations sociales qu'il convient de mettre en avant lorsqu'il s'agit d'un tel problème. Il faut constater que la mesure préconisée répond à une préoccupation de justice et de respect du statut de la fonction publique.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de défendre et de faire triompher au sein du Gouvernement, et en particulier auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, la cause des retraités. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Brugnon, auteur de la quatrième question.

M. Maurice Brugnon. Mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat constitue un refus assez net, mais aussi une confirmation des principes.

Mais, selon l'adage, si l'on meurt pour des principes, on ne s'en nourrit pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne suffit pas. Elle marque un arrêt dans l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, intégration qui aurait dû, qui aurait pu être poursuivie en 1969.

Faut-il rappeler des promesses ?

M. Joxe n'a-t-il pas affirmé, répondant à M. Rey, président du groupe de l'union des démocrates pour la République, que, dès la suppression de l'abattement du sixième, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1968, vu l'impossibilité d'affecter les fonds simultanément à deux réformes, l'intégration serait commencée ?

Elle le fut effectivement le 1^{er} octobre 1968 « sous l'empire des circonstances ». Vous le disiez le 4 novembre 1968, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous ajoutiez textuellement, parlant de cette question importante :

« De plus, sans que l'on puisse encore fixer un calendrier précis, l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension sera poursuivie. »

Vous confirmiez ainsi une réponse, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1968, à une question écrite de M. Baudis, réponse où il était en outre précisé que vous vous efforcerez, en 1969, de poursuivre l'intégration entreprise.

Ce que nous demandions pour le 1^{er} décembre 1968 a donc été accordé au 1^{er} octobre de la même année. Ce n'était là que la réalisation du vœu de tous ceux qui étaient intervenus sur ce sujet au cours de la discussion du budget des charges communes, dans les années antérieures, du vœu de tous les rapporteurs. Et les déclarations du Premier ministre, et du

secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique n'étaient que la traduction du protocole d'accord passé rue Oudinot le 2 juin 1968 — si j'ai bonne mémoire — entre le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et les organisations syndicales.

C'était l'expression d'une volonté de justice, puisque l'indemnité de résidence n'est qu'un complément de salaire, représentant un pourcentage du traitement, augmentant donc avec les traitements, mais en même temps accentuant, faute de son intégration dans le traitement soumis à retenues, la différence entre les traitements en fin de carrière et le montant de la pension à chaque augmentation de traitement.

C'était l'expression d'une volonté de justice pour cette autre raison que l'indemnité de résidence n'est pas une indemnité de sujétion.

D'ailleurs, l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 n'implique-t-il pas l'inclusion de l'indemnité de résidence ?

Une étape a donc été franchie, la première. Souhaitons qu'elle soit suivie d'autres étapes.

Quand donc vous engagerez-vous dans la seconde, qui pourrait être l'intégration de 2 p. 100 à répéter chaque année ?

L'absence de calendrier déçoit tout les intéressés. Est-il donc impossible d'en établir ?

N'avez-vous pas établi un calendrier pour la suppression de l'abattement du sixième et également pour l'amélioration des rémunérations des catégories C et D ?

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité d'utiliser des crédits de 1969. Il est, en effet, vraisemblable qu'une partie de la masse salariale de 1969 — j'entends une partie de l'augmentation de 3 p. 100 qui avait été envisagée — ne sera pas utilisée, s'il est vrai que les crédits d'abord prévus pour 1969 et destinés au relèvement des catégories C et D ne seront employés qu'à partir du 1^{er} janvier 1970. Il y a là, si je ne me trompe, 240 millions de francs qui seront automatiquement reportés sur 1970.

Tout en laissant intact 0,50 p. 100 — voire davantage — de la masse salariale de 1969, cette mesure vous permettrait d'intégrer 2 p. 100 de l'indemnité de résidence à compter du 1^{er} octobre 1969.

La dépense supplémentaire — toutes les organisations syndicales en sont d'accord — peut donc être prélevée sur la masse salariale dont elle ne représente guère que 0,15 p. 100, et ce, d'autant plus que, dans l'utilisation des crédits destinés à des dépenses nouvelles, on tient compte des conséquences du glissement, du vieillissement de la fonction publique et de l'évolution de la technicité, toutes choses qui n'y ont pas leur place, mais représentent cependant 0,23 p. 100 de la masse salariale de 1969.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est somme toute à bon compte que s'exercerait votre volonté de justice et que seraient tenues les promesses. Au demeurant, les esprits en seraient calmés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Mes chers collègues, je devrais maintenant appeler les trois questions orales avec débat de M. Neuwirth, de M. Poudevigne et de Mme Prin, au ministre des postes et télécommunications. Mais je suis à l'instant avisé que M. le ministre des postes et télécommunications est retenu, pour un temps que je souhaite aussi bref que possible, auprès de M. le Président de la République, pour une cérémonie.

Je vais donc suspendre la séance en attendant l'arrivée de M. le ministre des postes et télécommunications.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat, de MM. Neuwirth, Poudevigne et de Mme Prin, à M. le ministre des postes et télécommunications.

Ces questions, relatives au financement et au développement des installations téléphoniques et du télex, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES ET DU TELEX

M. le président. M. Neuwirth demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la solution judicieuse adoptée par le ministre de l'équipement et du logement en ce qui concerne le financement et la réalisation des autoroutes, ne pourrait pas être retenue pour les installations téléphoniques et le télex. En effet, la saturation du réseau et la difficulté de réalisation de nouvelles installations créent une situation incompatible avec les exigences du développement d'une économie dynamique. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de suivre les initiatives déjà retenues en matière d'équipement autoroutier.

M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de télex semble insuffisant et gêne particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, non seulement les objectifs prévus dans le V^e Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travailleurs de son ministère sont vivement inquiets des difficultés sans cesse croissantes que rencontre cette administration pour faire face à ses obligations. Cette crise, dont pâtissent en premier lieu les usagers et bien entendu les personnels des P. T. T., trouve son origine dans une politique inconséquente menée par les gouvernements successifs. Les insuffisances d'investissements ont placé notre pays dans le domaine des télécommunications au dix-septième rang dans le monde et au dernier rang parmi les pays membres du Marché commun pour sa densité téléphonique. En outre, le manque d'effectifs en personnel s'aggrave d'année en année. Enfin, au cours de la récente campagne électorale, M. le président de la République n'a pas craint lui-même de déclarer que le téléphone était en France « une misère ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage la prise de mesures appropriées en vue de porter remède à la situation actuelle, tout en conservant et en développant le caractère de « service public des P. T. T. ».

En application de l'article 135 du règlement, j'invite les auteurs des questions à limiter la durée de leur intervention à quinze minutes.

La parole est à M. Neuwirth, auteur de la première question.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, mes chers collègues, parler de la crise des télécommunications en France, c'est, de nos jours, énoncer des lieux communs.

La colère alterne avec la résignation, mais ni l'une ni l'autre ne sont des attitudes réalistes, car rien ne prévaut la détermination.

La question est de savoir et de dire si l'on est déterminé à régler coûte que coûte ce problème et à en prendre les moyens, devrions-nous rompre avec des traditions anachroniques et bousculer les routines et même briser les chaînes que, on ne sait par quel masochisme, l'Etat s'est données à lui-même.

Car tout est là. L'Etat, propriétaire de l'extraordinaire monopole des télécommunications — qui, géré industriellement, est parfaitement rentable — a trouvé le moyen de l'accrocher aux « canards boiteux » du ministère des P.T.T. Une partie des ressources des télécommunications va en effet renflouer le déficit des chèques postaux et des services de la poste, ce qui fait que l'on a rendu tout aussi boiteuse une exploitation qui aurait été vouée à une véritable explosion dans le sens de la réussite.

C'est du temps perdu que de pleurer sur le lait renversé. Nous sommes en face d'une situation dont nous connaissons les tristes données. En matière de densité téléphonique, la France est au dix-septième rang des nations mondiales et au dernier rang de la Communauté économique européenne.

Notre pays comptait, au 31 décembre 1968, 3.683.000 lignes reliées ou postes principaux. Pour donner un ordre de grandeur, si l'on voulait se placer au seul niveau des Pays-Bas, il faudrait doubler le nombre actuel de nos postes. Je n'ose dire, mesdames, messieurs, que par rapport à la Suède, ce nombre devrait être multiplié par cinq.

Une attitude réaliste nous amène à relever les conséquences d'une telle situation sur le plan de notre économie tout entière. Il est prouvé que les infrastructures d'équipement d'autoroutes et de télécommunications conditionnent le développement économique d'un pays. Il est prouvé que jamais un industriel ne sera tenté, à moins d'y être obligé par un Etat dirigiste et au

détriment souvent de ses prix de revient, de s'installer loin de voies de communication et sans la possibilité de disposer soit du téléphone soit d'un telex efficace. Or le retard de notre infrastructure de télécommunications est devenu tel qu'il constitue une entrave indiscutable à notre développement économique et à l'accélération de l'acquisition d'une mentalité industrielle.

Alors, que faire ?

Puisqu'il s'agit avant tout d'investissements, comment résoudre le problème financier ? En admettant dès l'abord que nous vivons dans une économie de compétition, alors que les conceptions passées ont enfermé les télécommunications dans une économie administrative.

Qui dit économie de compétition, dit concurrence. Aussi je ne crois pas à l'argument selon lequel les entreprises seraient techniquement incapables de faire face au volume de travaux que la situation exigerait qu'on leur confiât, justement en raison des règles de la compétition.

Mais parlons finances. Je reconnais que depuis la date où j'ai posé la présente question orale un chemin sérieux a été parcouru grâce à vous, monsieur le ministre ; je veux en porter témoignage et vous en rendre hommage.

En effet, vous avez annoncé votre intention de créer une société financière des télécommunications. Précisément ma question s'inspirait de la décision prise, arrachée devrais-je dire — et on le sait encore plus aujourd'hui — par votre collègue le ministre de l'équipement, de recourir au financement privé pour la construction d'autoroutes. Ainsi, à la construction de la cinquantaine de kilomètres d'autoroutes, que je qualifierai de budgétaires, s'ajoutera chaque année celle de trois cents kilomètres supplémentaires d'autoroutes. La France rattrapera donc effectivement son retard sur d'autres pays européens.

En matière de financement, vous paraissez avoir choisi l'intermédiaire de cette société financière, afin d'affecter le complément de l'effort financier qui nous manque à des investissements accélérés en vue de combler notre retard en matière de télécommunications.

A ce sujet, je ferai une constatation et je vous poserai deux questions.

On comprend — et cela est évident — que le ministre de l'économie et des finances vous interdirait certains secteurs du marché financier, afin de les réserver tout naturellement à d'autres investissements d'intérêt national. Cela peut se concevoir dans le cadre de la politique actuelle du ministère des finances, dont il serait d'ailleurs souhaitable qu'il soit un peu plus de l'économie et un peu moins des finances.

Il vous faut des capitaux ; beaucoup de capitaux. Alors, ma première question sera : pensez vous faire appel à des capitaux étrangers, et estimez vous que le système de « leasing » que vous envisagez pourra suffisamment les attirer en leur garantissant ce qui est leur vocation naturelle, un véritable intérêt, c'est-à-dire une rémunération de ces capitaux ?

Ou bien, deuxième question, pensez vous concéder certains réseaux en faisant jouer la concurrence dans le cadre, par exemple, de sociétés d'économie mixte au sein desquelles l'Etat, bien entendu, resterait majoritaire ?

Il est vrai que les P. T. T. comme la S. N. C. F. sont un service public. C'est une raison supplémentaire pour être exemplaires, dynamiques et toujours à la recherche du progrès. Dans une économie de compétition, le service public ne doit pas être synonyme de sclérose, d'impuissance, de gabegie car, ainsi, il n'est ni le reflet des hommes qui le servent, ni celui de la volonté d'un Gouvernement d'aller vers une nouvelle société.

C'est vers une véritable redéfinition du rôle de l'Etat et du service public que nous devons aller. Votre ministère supporte seul des charges qui ne lui incombent que très partiellement. Les chèques postaux ne jouent pas à l'égard des P. T. T. le rôle de banquier qui devait être le leur, comme cela se fait dans d'autres pays. Si on leur laissait jouer ce rôle, une part importante du problème de financement des télécommunications serait résolue.

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. De la rapidité de vos décisions et de celles du Gouvernement, dépendront, pour la part qui lui revient, notre expansion et un changement de mentalité.

Je vous connais bien, monsieur le ministre, et depuis longtemps. Je sais quelles sont vos qualités et votre volonté. Vos cadres et votre personnel sont de taille à faire face à l'effort de renouveau nécessaire à la réussite que tout un

pays attend. Le financement, quel qu'il soit, où qu'il soit, vous pouvez le trouver, et vous le trouverez. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, auteur de la deuxième question.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, le bruit courait tout à l'heure, dans les couloirs, que la séance avait été suspendue parce que notre président n'avait pu vous joindre au téléphone. (Sourires.) Il s'agissait, bien sûr, d'une boutade, mais elle illustre parfaitement le malaise auquel vous présidez et dont, je tiens à le dire, vous n'êtes pas responsable puisque vous en avez hérité.

M. Neuwirth vient de rappeler que c'était un lieu commun de dire que le téléphone fonctionnait mal en France. Il me serait facile de multiplier les exemples. Je me bornerai à signaler que la France, avec 5,8 postes principaux automatiques pour cent habitants, est dépassée même par l'Espagne et l'Irlande ; qu'elle est deux fois moins bien équipée que l'Italie, le Benelux, la République fédérale d'Allemagne ; quatre fois moins que la Suisse et sept fois moins que la Suède.

Quant au taux d'augmentation des postes principaux, il a été moins élevé en France qu'en Grèce, au Portugal et en Espagne. Au rythme actuel de l'augmentation du nombre des abonnés — 235.000 en 1968 si mes chiffres sont exacts — il faudrait plus de soixante ans pour rattraper le niveau atteint par la Suède en 1969.

D'après une observation de l'association française des utilisateurs du téléphone, le niveau atteint par la France en quatre-vingt-dix ans est égal à celui que le Japon a rattrapé en dix ans.

Les postes de téléphone publics, qui devraient permettre à 86 p. 100 des ménages français non équipés du téléphone de s'en servir quand même facilement, sont proportionnellement cinq fois moins nombreux en France qu'en Amérique alors que, compte tenu du niveau de vie, il faudrait une densité beaucoup plus grande pour pallier la carence du réseau d'abonnés.

Parlerai-je des délais ? Il faut, en moyenne, disent vos services, quatorze mois pour être raccordé au téléphone. Fréquemment, si j'en juge par le courrier que nous recevons, ces délais sont dépassés, mais je sais bien qu'on nous écrit seulement dans ce cas. Je connais pour ma part de nombreux cas où des personnes attendent le téléphone depuis cinq ou sept ans, alors qu'il faut en moyenne sept semaines en Angleterre.

Même critique en ce qui concerne la facturation des appels. En France, cette facturation n'est pas détaillée ce qui ne permet absolument aucun contrôle.

Quant aux délais d'attente de la tonalité, dans certaines régions ils atteignent souvent une heure. Si certain maire de grande ville était là, et c'est le cas de mon collègue M. Durafour, il vous aurait signalé combien dans sa région la situation du téléphone est préoccupante.

Vous percevez, monsieur le ministre, les inconvénients de cette situation.

Si je passe, car c'est aussi un lieu commun, sur l'agrément du téléphone, je ne puis qu'insister sur son rôle éminemment économique. Les télécommunications, qu'il s'agisse du téléphone ou du telex, conditionnent les échanges modernes, la rapidité dans l'exécution des services et, bien entendu, l'aménagement du territoire.

Je n'évoquerai pas ici, ce serait trop facile, la situation des industriels et des commerçants qui sont dans certains cas paralysés faute de pouvoir correspondre normalement. Je ne parlerai pas non plus de nombreux marchés perdus faute aussi par les intéressés de pouvoir correspondre normalement. Mais je soulignerai, car c'est indispensable, le rôle du téléphone dans la politique d'aménagement du territoire.

M. Neuwirth a évoqué ce point, et je crois qu'on n'y insistera jamais assez. Il n'est pas possible d'envisager l'implantation d'une industrie, si, au même moment, on ne peut promettre à l'industriel le relais et le branchement immédiat au réseau téléphonique. Or, vous ne l'ignorez pas, le raccordement constitue un goulet d'étranglement qui conditionne la réalisation et quelque fois la réussite ou l'échec de certaines usines.

A cet égard, je voudrais rendre hommage — ce n'est pas courant, monsieur le ministre — à votre administration. En effet, il est de bon ton aujourd'hui de critiquer la fonction publique. Mais je puis témoigner que, mis en présence de situations délicates comme celles que je viens d'évoquer, vos techniciens accomplissent parfois des prodiges d'ingéniosité pour arriver à satisfaire les demandes. Je ne suis pas certain qu'ils respectent toujours les règles administratives, mais nous

oublierons cela car, ce qui compte, c'est le résultat. A cet égard, et dans la mesure où ils font preuve d'imagination et de dynamisme, on ne peut que leur en rendre hommage.

Ce n'est donc pas la compétence de vos techniciens qui est en cause, mais bien plutôt les moyens financiers que vous mettez à leur disposition et les conditions dans lesquelles ils travaillent. J'aurai l'occasion de revenir sur ce point tout à l'heure.

Il s'agit en la matière, non pas seulement d'un problème technique dans lequel vous excellez par vos origines, monsieur le ministre, mais bien d'un problème politique qui a par conséquent parfaitement sa place dans cette enceinte.

En effet, l'investissement téléphonique — personne ne le conteste — est éminemment rentable. Pourquoi, alors, avons-nous pris la responsabilité de ne pas le doter plus tôt des moyens nécessaires ?

Vous présidez en somme à une administration qui se trouve dans la situation d'un industriel dont le chiffre d'affaires ne progresserait pas, non pas faute de clients, mais bien plutôt faute de marchandises à fournir et à vendre. C'est évidemment intolérable.

De tous les pays développés, la France est celui où la qualité du service téléphonique est la plus mauvaise. C'est à juste titre, par conséquent, que tous les parlementaires, que tous ceux, dans ce pays, qui ont des responsabilités, parlent de la « crise du téléphone ».

Circonstance aggravante, l'écart, au lieu de se combler, avait jusqu'à ce jour plutôt tendance à s'accroître.

A mes yeux, trois points faibles dominent cette crise du téléphone. D'abord, le trafic ne s'écoule pas ou s'écoule mal. Actuellement, pour un volume du trafic écoulé de 100 en 1968 et de 114 en 1969, le volume du trafic demandé se situe à 115 en 1968 et 125 en 1969, soit un écart de 15 p. 100 environ entre ce qui est demandé et ce qui est écoulé.

Si, dans les deux années à venir, les investissements progressent au même rythme que maintenant, l'indice du trafic écoulé se situera en 1972 et 1973 respectivement à 171 et 190. L'écart entre le trafic écoulé et le trafic demandé existera donc toujours et on peut l'évaluer à 10 p. 100 environ.

La situation ne sera pas pour autant plus satisfaisante, bien au contraire, car il ne faut pas négliger la demande potentielle qui ne manquera pas de se manifester dès que l'écoulement du téléphone sera plus aisé.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de comparer le nombre des conversations téléphoniques par habitant en France et à l'étranger. Ce nombre s'élève en France à 60 par an contre 120 en Allemagne, 140 au Royaume-Uni, 175 aux Pays-Bas, 300 en Suisse et près de 600 en Suède.

A l'évidence il y a actuellement en France une sous-consommation téléphonique par rapport à la situation des pays du même niveau de développement. J'en déduis que la demande potentielle est considérable.

Seconde difficulté du téléphone : l'automatisation intégrale, vous le savez, est loin d'être réalisée. Au rythme actuel des investissements, vos services ont chiffré que cette automatisation intégrale serait seulement réalisée en 1980, c'est-à-dire dans onze ans. Or elle seule permettrait un écoulement meilleur du trafic, rendrait possible une gestion entièrement automatisée et par conséquent une réduction des charges de personnel.

Enfin notre pays enregistre un retard considérable dans le nombre des postes principaux installés. Ce nombre, pour cent habitants, était de 6,8 en 1967, de 7,1 en 1968 et de 7,6 cette année. Ces chiffres seront portés à 9,3 en 1973, 10,5 en 1974, 11,8 en 1975 et 13,6 en 1976.

Notre pays atteindra alors, avec neuf ans de retard, la densité obtenue en Grande-Bretagne, en Belgique et au Japon en 1967. Cela représentera néanmoins le doublement du trafic actuel.

Ces difficultés exposées, il importe maintenant de dire comment combler le retard.

Cela, bien sûr, incombe au ministre des postes et télécommunications et nous ne saurions trop vous remercier, monsieur le ministre, d'avoir accepté, ce vendredi, de venir répondre à cette question devant l'Assemblée.

Depuis des années, les usagers attendent une solution. Cette fois, vous le savez, ils ne se contenteront plus de déclarations d'intention, ni de promesses : ils attendent des réalisations, des réalisations rapides.

Quels sont les objectifs à atteindre ? Il s'agit de doter le pays d'un réseau de télécommunications à la mesure des besoins éco-

nomiques et sociaux, et ce, dans un délai précis sur lequel il convient de se mettre d'accord.

Le VI^e Plan, avez-vous dit, prévoit des investissements suffisants pour assurer, dès 1972, l'écoulement normal du trafic, par l'accroissement notamment des centres de transit et l'automatisation du réseau sera complète en 1975.

Vous réduisez déjà les délais que j'ai signalés tout-à-l'heure. La liste d'attentes — qui est présentement de 425.000 demandes, transferts compris — devrait évidemment être diminuée.

Enfin, la demande potentielle peut être évaluée à un minimum de 2.200.000 foyers qui désiraient posséder le téléphone si de longs délais de raccordement ne leur étaient imposés.

Pour que la France soit valablement équipée au point de vue des télécommunications, c'est-à-dire pour que les usagers puissent utiliser leurs appareils sans attendre et avec une bonne qualité du service, et pour que la demande soit satisfaite dans un délai raisonnable de l'ordre de quinze jours à trois mois, il faudrait atteindre les chiffres suivants : 12 millions d'abonnés au téléphone — ce qui correspondrait à la proportion rencontrée aux Etats-Unis, au Canada, en Suède, par rapport à la population — 60.000 abonnés au télex, ce qui est considéré par divers organismes économiques et par les P. T. T. comme le chiffre normal répondant aux besoins des entreprises françaises pour les cinq années à venir ; un réseau de télé-informatique capable d'absorber d'ici à dix ans la progression géométrique des demandes d'utilisation émanant d'industriels, de commerçants, et même de particuliers, désirant communiquer avec des ordinateurs.

Je sais, monsieur le ministre, que c'est une question que vous connaissez parfaitement. J'ose donc espérer que vous voudrez bien la suivre de près.

Ces buts, comment les atteindre ? Il n'est pas de recette miracle : il faut investir. Comment investir ? C'est là que commencent les divergences car, sans parler des difficultés et des possibilités techniques de l'industrie du matériel et des services, les désaccords existent sur la façon même de réaliser ces investissements.

Pour les uns, le budget des télécommunications, retrouvant son autonomie, y suffirait. En effet, l'effort d'investissement proposé ne serait nullement hors de proportion avec les possibilités de la branche des télécommunications dans le budget des P. T. T., en raison du niveau élevé des tarifs, des progrès considérables de la productivité — de l'ordre de 8 p. 100 chaque année — et de la pression de la demande.

Les investissements dans les télécommunications ont en effet, en France, un taux de rentabilité élevé que vos services ont chiffré entre 18 et 20 p. 100. Il suffirait donc de consacrer de 200 à 300 millions de francs des emprunts des P. T. T. aux télécommunications pour que la croissance proposée de 42 p. 100 des investissements puisse être financée sans difficulté.

Malheureusement, la branche des télécommunications est, dans le budget annexe des P. T. T., fusionnée avec des branches qui sont ou tout juste équilibrées en exploitation, comme la poste, ou lourdement déficitaires, comme les chèques postaux.

Des ressources complémentaires pourraient également être trouvées du côté d'une hausse des tarifs téléphoniques. Mais, compte tenu du niveau déjà trop élevé de nos tarifs sur le plan international et de la mauvaise qualité du service actuellement rendu, cette solution est impossible à retenir.

Le prix des communications locales est trois fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne, en Suède et aux Pays-Bas ; deux fois plus élevé en France qu'en Suisse. Le prix des communications interurbaines est près de trois fois plus élevé en France qu'en Grande-Bretagne, en Suède, au Japon, en Belgique et aux Pays-Bas. C'est de loin en France que les taxes fixes sont les plus élevées dans le monde.

Sur le plan économique, je l'affirme, une hausse des tarifs du téléphone serait une erreur grave par ses conséquences sur le développement régional et par ses incidences psychologiques.

D'autres ont pensé à une affectation plus importante du produit des emprunts des P. T. T., mais il s'agit là d'une question technique et financière.

Ces diverses solutions ont l'agrément, évidemment, des syndicats professionnels.

D'autres encore estiment qu'il faudrait améliorer la gestion et les prix de vos services. Pour y parvenir, le recours aux techniques internationales du « management » serait indispensable. Mais combien y a-t-il dans vos services, monsieur le ministre, de cadres rompus à ces techniques ? Combien même y en a-t-il auprès de vous ? Je crains, hélas ! qu'ils ne soient peu nombreux.

A cet égard, les comparaisons avec l'étranger montrent qu'indépendamment des problèmes d'équipement et de financement, on pourrait obtenir des résultats plus productifs et moins onéreux avec le même personnel, le même matériel et les mêmes ressources financières. C'est du moins la thèse de l'Association française pour l'utilisation du téléphone qui estime que les 106.000 employés des télécommunications françaises pourraient, avec les normes suédoises, gérer un réseau comptant trois fois plus d'abonnés que le réseau actuel.

Reste enfin une solution qui semble avoir votre préférence, monsieur le ministre. Je veux parler de la création d'une société nationale pour le financement du téléphone. Sans doute allez-vous profiter de ce débat pour nous exposer quelles sont vos conceptions en la matière. Pour ma part, je n'entrerai pas dans le détail de l'opération. Bien que je vous connaisse de moins longue date que mon collègue M. Neuwirth, je vous fais confiance pour sortir le téléphone du mauvais pas dans lequel il se trouve actuellement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à Mme Prin, auteur de la troisième question.

Mme Jeannette Prin. Monsieur le ministre, au fil des ans, la qualité du service de l'administration des P.T.T. se dégrade et les moyens mis à la disposition des usagers régressent.

A ce propos, toute la presse d'information et les revues spécialisées parlent de catastrophe ou de désastre. En fait, si, jusqu'à ce jour, la catastrophe — au sens exact du terme — a pu être évitée, on le doit uniquement au dévouement du personnel, qui travaille dans des conditions difficiles, et à sa haute conscience professionnelle.

Mais quelles sont les causes de cette situation, ses responsables et les mesures à prendre pour y remédier ?

La responsabilité principale incombe aux gouvernements successifs qui ont délibérément délaissé ce secteur de l'économie française et refusé d'accorder les autorisations de programme nécessaires à son développement et à sa modernisation. Chaque année, au cours des débats budgétaires, nous n'avons cessé de dénoncer ce scandale.

En 1965, les membres de la commission des P.T.T. chargés de préparer les objectifs du V^e Plan pour les années 1966 à 1970, étudiaient trois hypothèses : L'hypothèse « forte », que nous approuvions, prévoyait un volume d'investissements de 20.500 millions de francs ; la seconde, « moyenne », de 15.800 millions de francs ; la troisième, « réduite », de 11.203 millions de francs — la commission l'avait d'ailleurs rejetée.

Non seulement le Gouvernement n'a tenu aucun compte des avis de cette commission, mais, fait plus grave, il n'a consenti aux P.T.T. qu'un montant d'investissements de 10.820 millions de francs.

Ce choix désastreux explique fondamentalement la crise et son aggravation dans les P. T. T.

La deuxième raison relève encore de l'attitude du Gouvernement. Il gère les P. T. T., entreprise dont il a le monopole et la responsabilité, mais s'oppose à financer les investissements à partir du budget général.

C'est ainsi que les bénéfices réalisés par les P. T. T., qui sont de l'ordre de 6.740 millions de francs pour les années 1966 à 1969, au lieu d'être employés à satisfaire les revendications légitimes du personnel, à améliorer les services pour les usagers, sont en totalité affectés à l'autofinancement.

Certes, les P. T. T. peuvent contracter des emprunts sur le marché financier, mais ils sont limités dans leur montant et, actuellement, ils ne servent qu'à payer les intérêts des emprunts précédents et leur remboursement.

La troisième source importante de difficultés tient aux conditions dans lesquelles s'effectue l'achat ou la location de matériels d'équipement. La plus grande partie des marchés sont passés de gré à gré et les fournisseurs des P. T. T., organisés en solides ententes professionnelles, vendent ou louent leurs matériels à des prix exorbitants.

Ce scandale ne date pas d'aujourd'hui. En 1962, M. Mathey, conseiller à la Cour des comptes, constatait que « les P. T. T. auraient payé, comparativement à la S. N. C. F., pour certains travaux qui paraissent comparables, des prix supérieurs de 98 à 388 p. 100 ». Lors de la discussion du budget de 1967, le rapporteur déclarait « qu'après enquête, les marchés passés le sont à un taux inférieur de 21 p. 100 à celui des marchés précé-

dents ». Et dernièrement, votre prédécesseur, monsieur le ministre, s'est félicité « de n'avoir pas payé en 1969 le matériel plus cher qu'en 1966 ».

On peut se demander à combien s'élevaient jusqu'alors les marges bénéficiaires permettant ces gestes magnanimes.

Le journal *La Vie française* du 30 avril 1969 nous apprend en particulier que les bénéfices nets des sociétés téléphoniques de 1963 à 1968 ont doublé pour L. M. T., augmenté de 53 p. 100 pour Ericson, quintuplé pour la compagnie industrielle du téléphone.

Quant aux matériels électroniques loués à Bull ou à I. B. M., la location annuelle des ordinateurs correspond, en moyenne, au quart de leur prix de revient.

En fait, des milliards d'économies peuvent être réalisés sur les équipements payés ou loués trop cher.

Quelles sont les conséquences de cette politique ?

Les insuffisances d'investissement ont placé nos postes, dans le domaine des télécommunications, au dix-septième rang dans le monde, au dernier rang parmi les pays du Marché commun pour sa densité téléphonique.

Dans le même temps, les circuits manquent pour écouler le trafic. Nombreux sont les centraux équipés de matériels usés. En 1969, 400.000 demandes de téléphone ne sont pas satisfaites, contre 110.000 en 1959.

Ce sous-équipement, indigne d'un pays comme le nôtre, constitue un frein au développement économique, social et culturel. Cette situation a conduit l'administration des P. T. T. à substituer à la notion de service public celle de la rentabilité des services au détriment du personnel et des usagers.

En dix ans — de 1958 à 1968 — la progression du trafic a été considérable. Il a doublé aux télécommunications, augmenté de 80 p. 100 aux chèques postaux et de plus de 40 p. 100 à la poste. Mais, dans le même temps, les effectifs ne se sont accrus que de 20 p. 100.

En conséquence, les cadences de travail ont été accélérées et les conditions de travail aggravées.

La pénurie des effectifs, s'ajoutant aux insuffisances du matériel, contribue à une rapide désagrégation de la qualité du service. Partout sensible, c'est certainement dans les télécommunications qu'elle est la plus criante. Victime d'un entretien relâché, le téléphone est saturé, engorgé et tombe de plus en plus en dérangement. C'est la folle sarabande des « Pas libre », des « circuits occupés ».

La poste française est devenue l'une des plus chères du monde.

La communication urbaine de trois minutes coûte trente centimes, contre vingt-deux en Allemagne et neuf centimes et demi en Suède. Le raccordement d'une ligne téléphonique revient à 600 francs en France, à 270 francs en Suède, à 135 francs en Grande-Bretagne, à 108 francs en Allemagne fédérale. Les taxes d'abonnement sont à 1 au Luxembourg, à 1,5 en Belgique, à 2,3 en Allemagne, à 2,4 en France.

La conjugaison de ces dispositions n'a pourtant pas suffi à résoudre la crise. Alors, l'administration, avec l'accord du Gouvernement, recourt à des solutions inacceptables.

Tout d'abord, en matière de téléphone, elle emploie le système dit des « avances remboursables » auprès des particuliers et des collectivités locales ou départementales. Ce système institue une véritable discrimination fondée sur les ressources de chacun. C'est en quelque sorte un marché noir du téléphone, incompatible avec un développement planifié et cohérent.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez déclaré aux députés membres de la commission de la production et des échanges que le nombre d'abonnés au téléphone serait porté de 3.800.000 actuellement à 7.500.000 en 1976, mais que le financement de cet effort serait assuré par la société privée de financement des télécommunications dont la création a été annoncée le 24 septembre.

Ce recours aux capitaux privés recèle en soi un immense danger. En effet, indépendamment des profits que les banquiers retireront de leurs prêts à taux d'intérêt élevé, ils réclameront, dans un premier temps, un droit de regard sur l'utilisation des fonds et, dans un deuxième temps, étroitement associés aux trusts du téléphone, ils s'accapareront de la gestion des télécommunications qui constituent l'un des secteurs les plus rentables de l'économie française.

C'est pourquoi, d'ailleurs, tout un processus de « reprivatization » est en cours.

La location-vente des centraux téléphoniques est la dernière innovation en la matière. Elle est accompagnée de l'opération « clés en main », permettant à des constructeurs privés de se charger à la place des P. T. T. de tout le programme d'installation, lequel pourra aller de la construction et de l'équipement des bâtiments au raccordement des abonnés.

Pourtant, à plusieurs reprises à cette tribune, nous avons apporté les preuves que des travaux ainsi réalisés sont plus chers et de moins bonne qualité que lorsqu'ils sont effectués par les P. T. T.

Cette politique d'abandon va de pair avec toute une propagande extérieure visant à disloquer les P. T. T. et à séparer la poste et les services financiers des télécommunications, pour aboutir à la création d'une « compagnie nationale du téléphone » chère à M. Giscard d'Estaing, à l'exemple de l'Italie, tout ce qui rapporte appartenant au secteur privé, le reste étant laissé aux P. T. T., c'est-à-dire à l'Etat, qui fait supporter le déficit aux usagers, ainsi qu'il en sera par la nouvelle mesure que vous envisagez, à savoir la majoration des tarifs des mandats à domicile qui frappera toutes les familles modestes.

Il est faux d'affirmer que les P. T. T. ne peuvent surmonter la crise actuelle. Il suffit de leur en donner les moyens.

Dans l'immédiat, il faut reviser et augmenter les autorisations de programme, avec le souci de régler dans le plus bref délai les difficultés essentielles, c'est-à-dire, pour le téléphone, résorber les 400.000 demandes en instance, augmenter le nombre des circuits et construire rapidement de nouveaux centraux; pour les services postaux, accroître le nombre de bureaux et leur superficie, en particulier dans les zones d'urbanisation, et améliorer les moyens de transport pour l'acheminement du courrier.

Ce programme peut être entièrement financé par les P. T. T. sous les conditions suivantes: d'abord, le remboursement de toutes les charges supportées indûment par les P. T. T. — tarifs préférentiels, franchise postale — évaluées pour 1969 à 375 millions de francs; ensuite, l'augmentation de 1,5 à 3,5 p. 100 du taux d'intérêt pour les fonds de roulement des chèques postaux et des caisses d'épargne mis à la disposition du Trésor, ce qui produirait 500 millions de francs; enfin, comme cela se fait en Allemagne fédérale et en Suisse, l'utilisation partielle des fonds de roulement des chèques postaux pour les investissements, un dixième de ces fonds donnant 2.500 millions de francs.

Si ces conditions avaient été retenues, en y ajoutant les bénéfices réalisés qui s'élèvent à 1.753 millions de francs, les moyens financiers dont auraient pu disposer les P. T. T. en 1969 seraient de l'ordre de 5.128 millions, alors que, pour 1969 le volume d'investissement global ne s'élèvera qu'à 2.445 millions, soit une différence de 2.683 millions. Cet excédent permettrait à la fois de recruter les effectifs indispensables et de procéder à de nouveaux investissements pour satisfaire ces 400.000 demandes de téléphone en instance qui entraîneraient une dépense de 2.000 millions puisque, d'après l'administration, une ligne d'abonné revient à 5.000 francs, bâtiment compris.

Telles sont nos propositions immédiates. Elles sont parfaitement réalisables et l'industrie téléphonique française, qui ne travaille qu'aux deux tiers de sa capacité, peut faire face à un accroissement de commandes.

Mais le Gouvernement refuse les véritables solutions qui permettraient vraiment d'en finir avec cette « misère du téléphone » qu'évoquait M. le Président de la République lors de sa campagne électorale.

Nous soutenons la lutte que mène le personnel des P. T. T., qui multiplie ses actions, car il a conscience de défendre, tout à la fois, ses intérêts et ceux des usagers. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert Galley, ministre des postes et télécommunications. Monsieur le président, mesdames, messieurs, devant le terrible réquisitoire qui a été dressé, sous des formes diverses, par les trois auteurs de questions, je reconnais bien volontiers que, dans l'ensemble, les chiffres qui ont été cités, au moins en ce qui concerne la situation technique actuelle du téléphone, sont exacts.

Il est certain que notre administration, plus particulièrement la direction générale des télécommunications, n'a pas été mise en mesure de faire face, pour l'essentiel tout au moins, à l'accroissement considérable de la demande et à l'explosion de la consommation téléphonique.

Il est hors de doute aussi — il faut le dire — que les chiffres inscrits dans le V^e Plan et qui constituaient une prévision de la demande de consommation téléphonique aujourd'hui, étaient très inférieurs à la réalité telle que nous la constatons maintenant.

Nous nous trouvons donc, effectivement, dans une situation délicate, quels qu'aient été l'importance, que je voudrais signaler ici, de l'accélération du rythme des investissements et le dévouement, que vous avez souligné, du personnel des télécommunications. Nous sommes donc conduits à examiner très clairement la situation.

Je me référerai, pour les approuver, aux chiffres parfaitement cohérents qu'a cités tout à l'heure M. Poudevigne.

Si nous fixons à 100 en 1968 l'indice de base du trafic écoulé, il y avait à cette date dans les périodes de pointe, aux heures de trafic intense — et c'est cela qu'il faut signaler — une demande de l'ordre de 115. Le trafic ne s'écoulait pas malgré un rythme d'accroissement de 18 p. 100 des investissements d'une année sur l'autre.

Nous sommes donc conduits aujourd'hui à nous poser cette question; face à une demande supérieure aux possibilités d'écoulement, face à un accroissement de la demande chaque année supérieure aux prévisions, comment convient-il d'envisager la solution du problème?

Je crois qu'il faut courageusement tenter de définir une fois pour toutes quelle est cette demande potentielle, compte tenu du développement économique de notre pays. Vous avez, monsieur Poudevigne, cité le chiffre de 210 comme indice du trafic demandé en 1973. Je ne sais pas quelle est la marge d'erreur qui s'attache à ce chiffre, mais je peux dire qu'il me paraît constituer une estimation correcte reflétant assez exactement l'explosion nouvelle de la demande téléphonique, étant entendu que cette explosion s'expliquera simplement par le redressement de la situation actuelle en matière d'écoulement du trafic.

Que faut-il faire pour que, dans un délai de trois à quatre années, nous puissions obtenir un écoulement correct du trafic?

Je prends ce délai de trois à quatre années parce que, chacun doit le savoir, lorsqu'on passe aujourd'hui commande d'un autocommutateur, il faut en moyenne, du fait de la complexité extrême de ce moyen moderne de connexion, seize mois pour le réaliser. Compte tenu des essais, c'est donc bien un délai de l'ordre de vingt mois qui est nécessaire à partir de la date de la commande pour mettre en service un autocommutateur.

J'ai donc choisi, moi aussi, la date de 1973 parce qu'elle nous donne les résultats des commandes qui seront passées en 1970 et 1971. Ce délai est réduit, mais il est déjà suffisamment important pour nous permettre de redresser la situation.

J'ai donc, avec l'aide de mon administration, chiffré très exactement les investissements qu'il convenait de réaliser pour résoudre le problème de l'écoulement total du trafic quel que soit le moment de la journée, quelle que soit la localisation sur le territoire et, ce qui est encore plus difficile, quels que soient les mouvements de population. Je pense, en particulier, vous vous en doutez, à l'importante demande de communications téléphoniques qui résulte des déplacements de populations à l'époque des vacances.

J'ai fait ces calculs d'investissements nécessaires après enquête sur les possibilités de réalisation de l'industrie française.

A cet égard, je voudrais, madame Prin, vous signaler qu'une étude très précise de mes services a montré que la marge de production des trois constructeurs français que vous avez évoqués, est considérable et qu'elle est de l'ordre de 25 à 30 p. 100 actuellement.

Compte tenu de cette marge considérable des possibilités de réalisation d'équipements téléphoniques, nous avons considéré que les autorisations de programme qui étaient nécessaires pour réaliser notre objectif devaient être de l'ordre de 3.450 millions de francs en 1970, de 4.420 millions en 1971 et de 5.400 millions en 1972. Par la suite, le progrès des investissements pourra être stabilisé autour de 20 à 25 p. 100 par an.

Vous conviendrez avec moi que ce sont des chiffres considérables et qu'à ce moment-là nous aurons rattrapé en partie la situation existant pour l'écoulement du trafic dans le monde occidental. Nous aurons alors également atteint des chiffres d'investissements comparables à ceux pratiqués dans des grands pays modernes comme la République fédérale allemande et la Grande Bretagne.

En un mot, j'ai tendance à considérer aujourd'hui que le chiffre de 33 milliards de francs constitue le chiffre correct pour l'enveloppe globale des investissements en télécommunications au

cours des années 1970-1975. Ceci situe à 7.500 millions de francs par an le chiffre des investissements téléphoniques dans les dernières années du VI^e Plan.

Comment pourrions-nous financer des autorisations de programme de cette importance ? En passant en revue, de façon exhaustive, l'ensemble de nos moyens, on remarque que la majeure partie des ressources d'autofinancement du téléphone n'est pas consacrée à l'investissement téléphonique. Le déficit considérable des chèques postaux et les problèmes spécifiques de la modernisation de la poste, qui ne sont pas l'objet des questions orales de ce soir, exigent, en effet, de très importants moyens.

La modernisation de l'équipement postal — pensons, par exemple, aux facteurs de campagne qui ont de plus en plus besoin d'être dotés de moyens de transport tels que les fourgonnettes automobiles — exige, en effet, des investissements élevés. Le développement économique moderne multiplie les imprimés et toute une correspondance pondérale très coûteuse à transporter. Cela requiert aussi de la poste des moyens en matériel appréciables.

Il n'est donc pas évident, et ce du fait de l'unité du ministère des postes et télécommunications, qu'il faille absolument réserver la totalité des excédents réalisés par les télécommunications aux seuls besoins des télécommunications. Ce serait dans l'immédiat interdire absolument aux services financiers et à la poste de réaliser des investissements nécessaires pour leur modernisation et nous nous heurterions alors sous peu, dans ces deux branches, à des problèmes encore plus difficiles à résoudre que ceux que nous rencontrons aujourd'hui en matière de télécommunications.

La solution doit donc être cherchée dans une autre direction. Naturellement, il est assez difficile d'évaluer longtemps à l'avance quelle est la part de l'augmentation des investissements qui peut être autofinancée grâce à l'accroissement des recettes et quelle doit être la part de cette augmentation des investissements à couvrir par un financement extérieur.

Nous avons chiffré dans le projet de budget pour 1970 — mais vous me permettrez de m'étendre plus longuement sur ce sujet lorsque j'aurai l'honneur de venir le présenter devant votre Assemblée — à 2.850 millions de francs les autorisations de programme qui pourront être financées sur crédits budgétaires. En regard du chiffre de 3.450 millions de francs, que j'évoquais tout à l'heure, vous constatez par différence qu'il s'agit de trouver 600 millions d'autorisations de programme supplémentaires.

Pour 1971, le chiffre des autorisations de programme budgétaires étant de 3.420 millions de francs, du fait d'une augmentation de 20 p. 100 par rapport au chiffre de 1970, ce sera 1.000 millions de francs de financement complémentaire qu'il nous faudra trouver.

En définitive, le financement complémentaire se situera — avec, encore une fois, l'imprécision qui s'attache à de telles évaluations — à 2.900 ou 3.000 millions de francs en autorisations de programme au cours des années 1970-1973.

Il importait donc de ne pas s'en remettre au hasard ou à des augmentations de tarifs pour trouver les sommes correspondantes.

Je reconnais en effet avec vous, monsieur Poudevigne, qu'il eût été inacceptable d'obtenir ces sommes par une augmentation des tarifs téléphoniques déjà fort élevés dans notre pays.

Toute modification de tarif qui interviendrait avant que fut redressée la situation fâcheuse dans laquelle nous nous trouvons eût été particulièrement mal appréciée du peuple français.

De plus, M. Neuwirth l'a très bien mis en valeur, le téléphone est un outil économique. Le Gouvernement estime qu'il ne serait pas convenable de faire peser sur l'économie des charges supplémentaires in dues, au moment précis où nous nous attachons à activer son développement pour réaliser notre projet de « nouvelle société ». Cet exceptionnel moyen de communication qu'est le téléphone est de plus en plus indispensable à l'industrie.

Il fallait donc trouver une autre solution. Les critiques nombreuses que vous avez faites à la situation actuelle montrent à l'évidence que le problème du téléphone concerne tous les Français.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il fallait faire participer le plus grand nombre possible de ceux-ci au financement du téléphone et également aux profits qu'il dégage, et nous allons constituer une société de financement du téléphone.

Cette société est encore à l'étude et je voudrais que vous ne m'en veuillez pas si je n'évoque aujourd'hui que ses principes.

Vous conviendrez qu'une décision prise par le Gouvernement voici seulement quelques semaines exige de notre part de longues discussions avec le ministre de l'économie et des finances, Nous sommes en train de mener ces discussions et je ne peux donc être trop précis.

Cette société de financement devra d'abord, et avant tout, être une société par actions dont la constitution du capital social ne pèsera pas sur le marché obligataire. Le ministère des postes et télécommunications entend, en effet, maintenir l'emprunt obligataire qu'il lance chaque année sur le marché, et les difficultés sérieuses que nous avons rencontrées cette année pour obtenir que le public souscrive indiquent qu'il n'est pas toujours facile de placer des obligations sur le marché. Nous n'avons obtenu que 435 millions de francs environ, alors que notre émission était de 550 millions.

Pour la première fois, le public a quelque peu boudé cet emprunt obligataire qui, il est vrai, avait été lancé à une période peu propice. Il conviendrait donc d'être prudent, et c'est pourquoi le Gouvernement, envisageant d'émettre un autre emprunt obligataire pour les P. T. T. en 1970, a cru bon de veiller attentivement à ne pas encombrer le marché des valeurs à revenu fixe.

La Société financière pour l'expansion des télécommunications sera donc une société par actions dans laquelle les dividendes donneront au départ un rendement du capital plus faible que celui des obligations et ce parce que nous nous trouvons dans une situation difficile.

En revanche, le rendement de ces actions devra, par une formule qui reste encore à déterminer, s'accroître très sensiblement dans les années à venir, à mesure que la situation du téléphone s'améliorera.

En un mot, il nous faut reporter sur les années où la situation du téléphone sera devenue meilleure le versement des dividendes importants qui sont seuls de nature à susciter dans le public un mouvement sinon d'enthousiasme, du moins de confiance en cette solution.

Je dirai qu'une telle société de financement n'a de sens — j'y insiste — que si ses actions sont largement répandues dans le public. Il n'est pas question, madame Prin, que l'essentiel de son capital soit détenu par quelques banques ou par des entreprises qui possèdent des intérêts dans la construction téléphonique.

De très nombreux Français sont titulaires de livrets de caisse d'épargne ; nous voudrions que, de même, ils possèdent des actions de la société de financement du téléphone. Tel est l'objectif que je me suis fixé. L'ampleur de l'enjeu exige qu'il soit atteint.

Comment fonctionnera cette société ? Là encore, seuls les principes peuvent être esquissés.

Elle n'interviendra pas dans le choix des matériels, dont elle sera propriétaire pendant la durée de la location. Elle n'imposera pas les solutions techniques qui seront arrêtées pour l'équipement téléphonique. En bref, il s'agira d'une société de financement. La conception et l'exécution des programmes seront le fait du seul ministère des postes et télécommunications.

Vous n'avez donc pas à redouter l'intervention ou le droit de regard des constructeurs dans cette société. La formule de location-vente retenue laissera à l'administration une totale indépendance vis-à-vis des constructeurs puisque la source du financement complémentaire sera indépendante d'eux.

Je voudrais d'ailleurs ramener les choses à leur juste proportion. Les investissements dont cette société sera propriétaire pour un temps limité représenteront de 17 à 20 p. 100 seulement des investissements effectués pendant la période considérée.

Ce pourcentage ne serait déjà pas grave. Mais si l'on ajoute au montant des investissements opérés sur crédits budgétaires l'énorme actif du réseau téléphonique existant, vous comprendrez que la propriété temporaire des actionnaires de la société de financement ne donnera pas à ceux-ci un droit de regard sur les P. T. T.

En fait, cette formule particulière de financement qui rendra, je l'espère, un grand nombre de Français propriétaires à titre provisoire d'une partie du matériel et du réseau téléphoniques préservera beaucoup mieux l'indépendance de l'administration que les formules actuelles de location-vente aux constructeurs qui, reconnaissons-le, pourraient ne pas faciliter la discussion des prix si elles étaient étendues pour des montants importants.

Pensez-vous faire appel à des capitaux étrangers, m'a demandé M. Neuwirth ? La question est à l'étude. Mais, dans cette affaire, mon intention est évidemment d'offrir en priorité à tous les Français la possibilité de devenir actionnaires de cette société.

Vous avez évoqué la formule du leasing. Dans mon esprit il s'agit bien d'un système de location-vente dont les périodes peuvent aller de sept à dix ans. La société sera au début propriétaire des investissements. Puis par le jeu des remboursements elle ne deviendra plus propriétaire que d'une fraction décroissante des installations.

Le droit de propriété prendra fin au terme de la période de location. Dans les contrats il existera d'ailleurs des clauses permettant le rachat anticipé par l'administration des installations, après naturellement une période initiale et après préavis et sans que les légitimes intérêts des actionnaires puissent être lésés. La conception des équipements, la passation des commandes, la gestion et l'entretien seront le fait de l'administration des P. T. T.

M. Neuwirth m'a demandé encore si une des solutions envisageables était de concéder certains réseaux en faisant jouer la concurrence entre des sociétés d'économie mixte créées avec l'aide de l'Etat. Je crois que ce n'est ni souhaitable ni possible.

Ce n'est pas souhaitable parce qu'il ne serait pas désirable que notre administration abandonne, fût-ce à des sociétés d'économie mixte, le rôle qu'elle doit jouer pour assurer un service public.

Ce n'est pas possible pour une deuxième raison. Les 108.500 agents de l'administration des P. T. T. travaillant pour les télécommunications ont une formation spécifique absolument unique. Où pourrait-on trouver ailleurs que dans cette administration des gens capables d'exploiter une partie du réseau ?

Enfin, une telle attitude — il faut le reconnaître — fausserait le jeu. En effet, lors de l'industrialisation de certaines régions du territoire — je pense en particulier à l'énorme effort consenti par le Gouvernement en faveur de la Bretagne — dans un premier temps, les installations téléphoniques ne sont certainement pas aussi rentables qu'elles pourraient l'être au centre de Paris.

Par conséquent, le jeu de la concurrence, si l'on tentait de démembrer une partie du réseau au profit d'une société, ne pourrait donner lieu qu'à un choix très délicat. Ou on confierait à cette société l'exploitation de la partie du réseau la plus rentable et alors nous serions soumis aux critiques les plus justifiées ; ou on lui confierait l'exploitation d'une partie du réseau dont la rentabilité ne serait pas la plus forte et alors l'opération se solderait par un échec.

Non, monsieur Neuwirth — et je sais que vous n'émettiez qu'une hypothèse — il n'est pas possible, dans cette affaire, de concevoir le réseau des télécommunications français autrement que comme un tout, dans lequel les tarifs sont les mêmes à quelque endroit du pays que ce soit, et où l'on ne doit pas satisfaire différemment un habitant de la Lozère ou des Côtes-du-Nord et un habitant de Paris. Le traitement doit être unique pour tous.

C'est d'abord une condition du développement de l'ensemble du territoire ; c'est aussi un principe d'égalité pour tous.

Pour conclure, je voudrais dégager la philosophie de ce projet. La création d'une société financière pour l'expansion des télécommunications, et spécialement du téléphone, peut vous apparaître, mesdames, messieurs, comme une solution de fortune, imposée par les circonstances et les besoins de l'équilibre du budget des P. T. T.

Il est certain — je l'ai dit clairement — que si la branche des télécommunications avait pu disposer de l'intégralité de son excédent d'exploitation et de ses provisions pour amortissement, afin de financer ses opérations en capital, il aurait été moins nécessaire de recourir à une extension de la procédure de la location-vente et, par voie de conséquence, à la création d'une institution responsable des financements intermédiaires.

Le choix de la solution que j'ai esquissée devant vous s'inscrit cependant dans une conception générale qu'il convient d'explicitier ici.

Le développement de l'économie, le progrès social et l'urbanisation croissante ont pour effet d'accroître dans les sociétés industrielles les besoins de la population en équipements qui, dans la plupart des pays ne peuvent être réalisés que par la collectivité. Ce phénomène n'aurait rien de grave si, du fait de la nécessité impérieuse de modérer les prélèvements fiscaux et de combattre l'inflation, les organes responsables de la collectivité ne se voyaient très souvent contraints de freiner, voire de réduire, les investissements destinés à réaliser ces équipements collectifs.

Les sociétés industrielles modernes sont donc menacées d'un retard permanent des équipements collectifs et publics, et cela a des conséquences très graves sur la qualité du genre de vie

de l'ensemble de la population et la réalisation d'une authentique justice sociale.

Pour échapper à ce douloureux dilemme, je dirais presque à ce cercle vicieux qui, pour nos sociétés libérales, pourrait être mortel, il n'y a pas d'autre moyen que de repenser de façon radicale la répartition des tâches entre l'Etat ou les collectivités publiques, et le marché.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre des postes et télécommunications. De ce point de vue, il convient de distinguer deux grands types d'équipements publics.

Certains, comme justement les télécommunications, sont certes des équipements publics, mais ce sont des équipements réalisés pour répondre à une demande solvable qui s'exprime sur un marché. Ils doivent donc être rentables, au sens financier du terme, pour l'organisme qui les réalise. Leur nature est donc différente de celle des investissements collectifs sociaux ou d'infrastructure dont l'efficacité pour le progrès social et économique, peut-être tout aussi grande, voire plus grande, mais qui, destinés à satisfaire des besoins dans les domaines de la santé, de l'éducation ou de l'urbanisme, n'ont qu'une rentabilité économique diffuse difficilement assignable sur le plan financier à l'organisme qui les réalise, du fait de la nécessaire gratuité de leur usage.

Il est donc indispensable, pour ne pas aboutir à une situation de pénurie des équipements collectifs, de réserver à leur financement, dans la mesure où ils ne sont pas rentables sur le plan financier, toutes les ressources d'origine fiscale et l'épargne collectée par les organismes financiers publics. Par voie de conséquence, les télécommunications, comme les autoroutes dont la situation est, de ce seul point de vue, d'ailleurs comparable, doivent être autofinancées largement et il convient de rechercher, lorsque cela est nécessaire, des ressources complémentaires dans une épargne spécifique, c'est-à-dire de recourir à un financement privé.

Pratiquer une telle politique, ce n'est en aucune façon admettre un abandon par l'Etat de ses responsabilités en matière d'équipements publics. C'est, au contraire, concentrer l'effort de l'Etat sur les équipements qu'il est seul capable de mener à bien ; en d'autres termes, c'est faire preuve du sens des responsabilités vis-à-vis des besoins de la nation en équipements collectifs non financièrement rentables (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. M. Chandernagor s'est fait inscrire dans le débat.

Me référant à l'article 135 du règlement, et pour respecter certains impératifs d'horaire, je souhaiterais qu'il limite son intervention à dix minutes.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, je ne discute pas sur les chiffres puisque vous les avez admis avec une grande sincérité.

Vous avez été moins disert en ce qui concerne les responsabilités. Comment en sommes-nous arrivés à la situation actuelle ? Sur ce point, je n'ai rien trouvé dans vos propos, et pourtant il serait intéressant de rechercher ces responsabilités.

Pendant la période de 1949 à 1959, l'administration des P. T. T. fait sensiblement face à la demande ; le nombre des postes téléphoniques installés chaque année équilibre le nombre des demandes de raccordement, le nombre des demandes en instance varie peu. Comment se fait-il que, au cours des dix dernières années, la situation se soit détériorée au point que quelque 400.000 demandes soient en instance, sans compter les difficultés d'écoulement du trafic ?

C'est à partir de 1959 que la demande s'est mise brusquement à croître très fortement, tant en ce qui concerne le trafic que les raccordements. C'est alors qu'il eût fallu investir, et massivement. On ne l'a pas fait !

L'administration des postes et télécommunications a poussé des cris d'alarme. Elle n'a été entendue ni par le commissariat général du Plan ni par le ministère des finances. On l'a laissée s'autofinancer et se livrer à des pratiques d'un goût douteux : notamment les avances remboursables — sans intérêts — de la part de collectivités ou des particuliers, ce qui est un curieux procédé. Cela a duré des années.

En vain le Parlement s'en est-il ému, car je me souviens, ayant été membre de la commission des finances en 1962-1963, que cette commission unanime, majorité et opposition confondues, a convoqué le ministre des P. T. T. de l'époque — c'était M. Marette — pour lui dire : « Mais enfin, l'augmentation de votre dotation budgétaire pour le téléphone est ridicule ! Elle ne correspond même pas à la hausse des prix attendue dans l'année. »

Et le ministre de l'époque de répondre : « Moi, je n'y peux rien ; convoquez donc mon collègue des finances ! »

C'était déjà M. Giscard d'Estaing. Et M. Giscard d'Estaing est venu devant la commission et a déclaré : « Que voulez-vous, nous avons d'autres priorités. Et puis le plan de stabilisation nous interdit d'en faire davantage. »

On en est donc resté là et la situation s'est ainsi dégradée. Certes, l'opposition refusait de voter les budgets. La majorité s'inclinait, parce qu'on l'assurait que tout allait fort bien, de même qu'on expliquait au pays que tout était pour le mieux dans le meilleur des mondes.

Le pays a commencé à regimber lorsque le trafic téléphonique s'est écoulé de plus en plus difficilement. Cela a commencé par la région parisienne, puis a gagné de proche en proche la province. Aussi le Président de la République de l'époque, au cours d'un de ces voyages dans nos départements, demandant, comme il avait l'habitude de le faire, aux maires réunis en rangs serrés : « Qu'est-ce qui ne va pas ? », entendit un brave maire de campagne lui dire : « Tout cela est bien beau, mais on ne peut plus téléphoner. »

« Je ne m'en étais pas aperçu, répondit le Président de la République. Il faut faire quelque chose, on le fera. »

On n'a rien fait pendant des années. Si, on a cherché un certain nombre de palliatifs qui n'ont rien résolu du tout, et on a attendu le budget de 1968 pour augmenter les crédits de quelque 20 p. 100.

Voilà un certificat de carence qu'il faut tout de même relever. Cette carence est telle qu'en l'espace d'une dizaine d'années nous sommes devenus, sous les lambeaux de la grandeur, en matière de téléphone — mais, hélas ! pas seulement dans ce domaine — un pays sous-développé. Alors, on prend tout d'un coup conscience de la réalité de la situation : que va-t-on pouvoir faire ?

C'est important, vous l'avez souligné, pour l'avenir économique de ce pays. Par rapport à certains pays développés — j'aimerais autant ne pas me livrer à des comparaisons que d'autres ont déjà faites — nous sommes tellement en retard que si nous voulions rattraper en dix ans le niveau actuel des États-Unis d'Amérique, par exemple, ce n'est pas 400.000 postes qu'il faudrait installer annuellement, mais un million. Et encore ! même à ce rythme, nous serions encore derrière puisque eux auraient continué de progresser.

Quelle comparaison qu'on fasse, on s'aperçoit que la situation est tragique. Alors, comment essayer de rattraper ce retard ? L'action sera engagée dans deux directions. D'abord, on améliorera la qualité de la gestion ! Oui, il y a toujours à faire dans ce domaine, nous le savons, mais ce n'est pas la panacée et cela ne suffira pas à résoudre le problème. Non ! il faut de l'argent pour investir. C'est cela la réalité, et depuis une dizaine d'années.

Alors, monsieur le ministre, vous avez fait un calcul et vous nous avez dit : tout ce que nous pouvons faire chaque année, c'est augmenter les ressources budgétaires de 18 à 20 p. 100. Et, avez-vous ajouté, c'est déjà énorme.

Il y a bien le recours à l'emprunt et le placement dans le public des obligations émises par les P. T. T. ; mais les chiffres sont connus, ils stagnent, c'est le moins qu'on puisse dire. L'emprunt extérieur fait par la Caisse des télécommunications ? Le montant en est limité. Alors, vous avez trouvé une solution originale : la Société de financement des télécommunications, dont vous venez de nous exposer les grandes lignes et les principes. Vous avez été à la fois précis sur certains points et imprécis sur d'autres.

Je pourrais toutefois m'étonner que le Gouvernement lance des idées comme celle-là et arrête des décisions alors qu'on vient de nous avouer en être encore au stade des études pour les modalités d'application et qu'on ne sait pas très bien ce qu'on fera sur tel ou tel point.

Cela est grave. Ce Gouvernement donne vraiment l'impression de pratiquer une politique à la petite semaine. Il lui faut des idées, alors il se dit : « On pourrait peut-être faire cela. » ou « on va faire cela. »

Enfin, nous verrons bien de quoi il retourne quand vous nous présenterez le projet dans le détail. En tout cas, nous tenons

fortement, mes amis et moi, à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à la notion de service public des télécommunications ni au caractère d'ensemble que doit revêtir l'administration des P. T. T. pour des raisons techniques, mais aussi pour des raisons humaines que vous connaissez bien.

En réalité, qu'est donc cette trouvaille ? Un moyen détourné de s'évader des règles habituelles des emprunts publics sur le marché financier. Ce n'est pas autre chose.

Un intérêt fixe ne suffisant pas à attirer les capitaux privés, vous allez leur offrir un profit avec un minimum garanti par indexation et un minimum qui sera fonction de la rentabilité du service. En bref, ne pouvant ou ne voulant donner au téléphone une priorité budgétaire véritable, vous allez tenter de lui en donner une sur le marché financier. Voilà exactement de quoi il s'agit.

Je ne doute pas du caractère attractif de votre formule, car il s'agit, à la vérité, pour les gens qui donneront de l'argent, d'un profit sans risque.

J'éprouve cependant quelques craintes. D'abord, je me demande quelle en sera demain la conséquence sur la notion même de service public et sur l'administration des P. T. T. ? Ensuite, votre opération ne risque-t-elle pas de faire bientôt tache d'huile, les retards à rattraper étant nombreux dans plusieurs de nos secteurs vitaux ? Vous-même, monsieur le ministre, avez fait allusion aux autoroutes. Et puis, il y aura la S. N. C. F., puisque l'Etat veut lui conférer l'autonomie de gestion et qu'elle devra se suffire à elle-même. Je ne parle pas ici des entreprises privées qui devront recourir à ce même marché ; elles l'ont déjà fait mais le feront de plus en plus.

De proche en proche, à quoi tout cela va-t-il aboutir ? Au renchérissement général des emprunts. Mais est-ce que cela élargira pour autant le marché financier ? Pas du tout !

Je ne voudrais pas être sévère et dire que cela me paraît une sorte d'expédient, mais les solutions que j'ai vues intervenir depuis une dizaine d'années me rappellent toutes le système des vases communicants.

Nous avons entendu le Gouvernement dire d'abord : Il faut que je soulage le budget de l'Etat parce que j'ai un certain nombre d'objectifs prioritaires. Il faut donc que je confie certaines tâches à d'autres. Et on les a mises à la charge de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette étape franchie et cela ne suffisant pas, on les a reportées sur les collectivités locales, sans que le budget de l'Etat diminue pour autant. Au contraire, il a augmenté dans des proportions jamais atteintes.

Mais, dans le même temps, la Caisse des dépôts ne pouvait plus faire face à tout. Elle s'est engorgée et les collectivités locales, de leur côté, ont dû accroître leurs impôts, leurs charges ayant augmenté progressivement. L'évolution a été telle que tout est aujourd'hui « congelé » et que la limite de la pression fiscale est atteinte.

Faute de moyens, vous regardez du côté de l'emprunt et vous dites : je ne m'y retrouve pas, j'essaie de placer des obligations mais cela ne marche pas. Essayons de trouver mieux, quelque chose de plus attractif.

Mais c'est toujours le même marché ! En définitive, nous tournons en rond. Oui, je crains bien que cette solution ne soit pas autre chose qu'un expédient, car déplacer les problèmes n'a jamais été les résoudre.

Monsieur le ministre, revenons à votre point de départ : on ne peut, avez-vous dit en commission — je n'y étais pas mais j'ai lu attentivement le compte rendu, car ce problème me préoccupe légitimement comme tous les Français — augmenter de 40 p. 100 les dotations budgétaires des P. T. T. En êtes-vous sûr ?

On ne le peut pas si l'on ne modifie pas l'ordre des priorités établi depuis dix ans dans le budget français, priorités qui nous ont précisément amenés où nous sommes.

Il est des aveux de taille, dont certains, me semble-t-il, font un peu de bruit dans Landerneau, si j'ose m'exprimer ainsi. Votre collègue M. Chalandon, qui n'a pas sa langue dans sa poche, a déclaré récemment — je cite le *Monde* d'hier soir — « Le budget de cette année est un budget subi, entièrement subi et non voulu, qui ne permet aucune économie dynamique. » C'est merveilleux !

Pourquoi subi ? Est-ce parce que l'héritage de dix années pèse si lourd ? Est-ce parce qu'en modifiant les choix, on risquerait de porter atteinte à la cohésion de la majorité ?

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Elle est solide !

M. André Chandernagor. Pour notre part, nous aimerions bien avoir s'il n'est vraiment pas possible de changer l'ordre des priorités. Jusqu'à présent, la démonstration n'en a pas été faite.

Je terminerai mon intervention par l'évocation d'un souvenir personnel. Il y a plusieurs années, me trouvant aux Etats-Unis d'Amérique, je tombais en arrêt, dans l'une de ces nombreuses boutiques où l'on vend des gadgets et des cadeaux, devant un appareil téléphonique. Oh ! une relique, un appareil à cornet. C'était d'ailleurs la reproduction d'un appareil ancien. Et, sur cette reproduction, qui était à vendre, comme un amusement plutôt que comme un souvenir, on pouvait lire : « Téléphone français. »

Je dois dire qu'à l'époque, j'en avais éprouvé quelque amertume, comme vous en auriez éprouvé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais nous devrions aussi en tirer une leçon : à l'époque moderne où nous vivons, le véritable prestige d'un pays tient beaucoup moins aux manifestations extérieures d'une gloire passagère qu'à la solidité de son économie et à la qualité de ses équipements. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. Neuwirth souhaite intervenir brièvement. Je vous propose, monsieur le ministre, de lui permettre de prendre la parole tout de suite. Vous pourrez ainsi faire ensuite une réponse globale.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec attention et, sur les sociétés d'économie mixte comme sur la concession de certains réseaux, vous m'avez convaincu. Votre point de vue est le bon.

Cependant, j'ai quelque inquiétude en ce qui concerne la société financière. Compte tenu du projet envisagé — je dis bien « envisagé », puisque aucune décision définitive n'a encore été prise — je ne suis pas certain que vous pourriez attirer les capitaux nécessaires, car la notion de rentabilité ne sera pas assez nettement affirmée. Or vous savez très bien que les capitaux ne s'investissent que lorsque leurs détenteurs ont la certitude d'en retirer un intérêt.

J'ai aussi la conviction profonde qu'une autre solution consisterait à mettre en œuvre de nouvelles conceptions de gestion et de mission dans votre ministère. En effet, les structures en sont mauvaises et pas seulement depuis dix ans. Elles sont désormais dépassées.

Vous nous avez fait des propositions concrètes relatives à cette société financière. Il faut y ajouter une nouvelle définition des missions et de la gestion. Je pense, par exemple, au budget des charges communes qui devrait supporter certaines charges qui, indûment, pèsent sur les P. T. T. Ceux qui nous écoutent aujourd'hui savent très bien de quoi je veux parler.

Ces charges ne doivent pas être imposées exclusivement à votre budget et déséquilibrer celui de la poste. Enfin, il faut faire jouer aux chèques postaux le rôle de banque. N'est-il pas aberrant qu'ils accusent un déficit de un milliard de francs ?

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à dire en vous remerciant du sérieux que vous avez apporté à vos réponses.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

M. le ministre des postes et télécommunications. Je répondrai d'abord aux observations de M. Neuwirth.

Vos inquiétudes à l'égard de l'avenir et de la réussite de la société de financement, monsieur le député, touchent à l'aspect du problème auquel je suis le plus attentif.

Comme l'ont souligné les autres orateurs, nous sommes partagés en effet entre deux tendances : la première consisterait à mettre sur pied des formules financières assurant une telle rentabilité que nous créerions du même coup des difficultés pour les autres emprunteurs. La deuxième conduirait, conformément à la crainte que vous manifestez, à ne pas voir cette opération réussir.

Je crois qu'il existe un juste milieu qui doit permettre la réussite. On a beaucoup parlé des dangers que présentait pour notre pays l'évasion des capitaux. Si, par des formules attrayantes, la société de financement du téléphone pouvait faciliter sinon une rentrée massive de capitaux, du moins la fixation de l'épargne française dans un cadre national, nous aurions fait œuvre utile et pas seulement en faveur du téléphone.

En second lieu, vous avez suggéré d'appliquer de nouvelles méthodes de gestion à l'intérieur du ministère et tout particulièrement dans les services des télécommunications. Telle est bien notre intention. Le ministère des P. T. T. a certainement conservé un certain nombre de pratiques, de mentalités et de structures administratives issues de l'époque où les postes n'étaient qu'une régie financière. Celles-ci sont certes respectables mais, aujourd'hui, notre administration, c'est, en fait, à la fois un grand organisme bancaire en cours de transformation et de modernisation et une immense entreprise de tri, de distribution, de manutention, de transports. Les chèques postaux doivent être gérés comme une grande banque.

Notre administration doit être traitée selon les règles spécifiques de gestion que réclame une entreprise. Enfin, à travers les télécommunications, qui se caractérisent par un taux d'accroissement annuel des investissements très important, elle est aussi une entreprise industrielle qui appelle un mode de gestion particulier.

Pour chacun des aspects que revêt notre administration, les règles de gestion doivent être profondément modifiées.

Mais il faudra conserver l'unité de l'ensemble. Les bâtiments mixtes, le matériel roulant, les services communs sont en effet une des clés de la réussite de l'ensemble. Il importe, en outre, de maintenir l'esprit de service public.

En réponse à M. Chandernagor, je présenterai d'abord quelques remarques.

En premier lieu, monsieur Chandernagor, vous avez évoqué comme particulièrement heureuse la période 1949-1959. Or, j'ai la chance de diriger une administration qui a de l'ordre, ce qui me permet, grâce au dossier que j'ai apporté, de vous citer quelques chiffres.

En 1949, le montant des autorisations de programme destinées aux télécommunications était de 110 millions en francs courants et de 229 millions en francs de 1968. En 1950, ce dernier chiffre tombait à 214 millions, en 1951 à 160 millions, en 1952, à 72 millions.

Vous parlez des augmentations très faibles des investissements au cours des dix premières années de la V^e République, alors que celles-ci, en francs constants, n'ont jamais été inférieures à 10 p. 100 et ont souvent atteint plus de 22 p. 100. Mais que peut-on penser d'une époque où, d'une année sur l'autre, les crédits d'investissements pour les télécommunications diminuaient de 7 p. 100, puis de 25 p. 100, puis de 55 p. 100 ?

Monsieur Chandernagor, ne soyez donc pas trop sévère pour ces dix années de gestion des télécommunications.

En 1959, la première de ces dix années, nous étions au niveau de 485 millions de francs, montant calculé en francs 1968. Vous avouerez que le fait d'être passé, en 1969, à 2.420 millions de ces mêmes francs ne peut tout de même pas être considéré comme un échec !

Les formules de financement que j'ai développées ne porteront nulle atteinte à la notion de service public. Je vous en donne acte bien volontiers.

D'autre part, vous avez quelque peu critiqué l'expression « décision du Gouvernement », que j'ai employée.

Rassurez-vous, monsieur Chandernagor : il s'agit seulement de la décision du Gouvernement de présenter le projet à l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas même mon objet aujourd'hui.

Permettez-moi de vous rappeler que, lorsque nous présentons à l'Assemblée un projet très au point, dont elle n'a jamais entendu parler, vous nous critiquez évidemment, en disant : « Vous auriez pu nous en parler plus tôt, avant que l'idée n'en soit complètement développée, jusque dans les moindres détails. »

Nous venons aujourd'hui exprimer très à l'avance, devant le Parlement, les idées du Gouvernement sur une matière aussi importante que le financement du téléphone. Permettez donc que nous ne souffrions pas, de votre part, le reproche de vous présenter quelque chose qui n'est pas encore totalement élaboré.

A propos du financement, vous avez évoqué le principe des vases communicants. Vous estimez que nous sommes dans une situation où nous ne pouvons émettre sur le marché sans pénaliser un autre secteur.

Heureusement, la situation économique de notre pays n'est pas telle que le marché financier puisse être considéré comme bloqué à ce point, et il est faux d'autre part, de prétendre qu'il n'y ait qu'un seul marché financier sans cloisons étanches.

De 1968 à 1969, les émissions d'obligations, en France, auront augmenté d'environ 15 p. 100. Mais, dans le même

temps, les émissions d'actions s'accroîtront de 100 p. 100, et les avoirs des caisses d'épargne d'environ 15 p. 100.

Contrairement à ce que vous disiez, il n'y a donc pas de « vases communicants » en la circonstance.

Votre conception de l'épargne et du fonctionnement du marché financier est un peu dépassée.

Et si vous reprochez à ma formule d'être un peu plus attractive que d'autres, songez que c'est parce que le Gouvernement entend répondre au désir très profond des Français de voir très rapidement réglé cet irritant problème du téléphone.

Vous avez évoqué, pour finir, l'histoire très amusante des cornets de téléphone français que vous avez vus aux Etats-Unis. Je vais vous en raconter une autre, qui, elle aussi, est très récente.

Lorsque, à l'occasion de l'une des missions d'information que nous envoyons chaque année aux Etats-Unis, un brillant ingénieur des télécommunications a expliqué aux responsables du téléphone de New York qu'en France on allait très prochainement, parce qu'ils apparaissaient vétustes, remplacer les vieux « rotary », qui sont en service dans de nombreux quartiers de Paris, par des appareils plus modernes, issus des dernières techniques du Pentaconta ou du Cross-bar, cet ingénieur s'est entendu dire : « Faut-il que vous soyez riches ! Car, chez nous, ces appareils sont encore en service et nous comptons — tant pis pour les usagers ! — les garder longtemps encore ». (Applaudissements.)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 835 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822) :

- | Tomes | | MM. |
|---|--|--------------------|
| 1. Affaires culturelles | | de La Verpillière. |
| 2. Affaires culturelles : cinéma .. | | André Beauguitte. |
| 3. Affaires étrangères : relations culturelles | | Weber. |
| 4. Affaires sociales : santé publique | | Pcyret. |
| 5. Affaires sociales : travail | | Herman. |
| 6. Affaires sociales : sécurité sociale | | Ribadeau Dumas. |
| 7. Agriculture : enseignement agricole | | Bordage. |
| 8. Anciens combattants et victimes de guerre | | Beraud. |
| 9. Développement industriel et scientifique : recherche scientifique | | Bourgoin |
| 10. Education nationale | | Capelle. |
| 11. Equipement et logement : logement, problème social | | de Préaumont. |
| 12. Services du Premier ministre : I. — Services généraux : promotion sociale | | Bonhomme. |
| 13. Services du Premier ministre : Ancien II. — Information .. | | Boinvilliers. |
| 14. Services du Premier ministre : II. — Jeunesse, sports et loisirs | | Flornoy. |
| 15. Budget annexe des prestations sociales agricoles | | de Montesquou. |
| 16. Office de radiodiffusion-télévision française | | Gerbaud. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 836 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822) :

- | Tomes | | MM. |
|---|--|---------------------------|
| 1. Coopération | | llauret. |
| 2. Agriculture | | Le Bault de la Morinière. |
| 3. Développement industriel | | Poncelet. |
| 4. Développement scientifique .. | | Herzog. |
| 5. F. O. R. M. A. | | Bertrand Denis. |
| 6. Commerce extérieur | | Fouchier. |
| 7. Commerce intérieur | | Claude Martin. |
| 8. Equipement | | Catalifaud. |
| 9. Logement | | Royer. |
| 10. Urbanisme | | Commenay. |
| 11. Tourisme | | Valleix. |
| 12. Plan et aménagement du territoire | | Duval. |
| 13. Départements d'outre-mer... } | | Renouard. |
| 14. Territoires d'outre-mer | | |
| 15. Transports terrestres | | Fortuit. |
| 16. Aviation civile | | Labbé. |
| 17. Marine marchande | | Miossec. |
| 18. P. T. T. | | Wagner. |
| 19. B. A. P. S. A. | | Bousscau. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 837 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822) :

- | Tomes | | MM. |
|---|--|----------------|
| 1. Affaires étrangères | | Joxe. |
| 2. Relations culturelles et coopération technique | | Xavier Deniau. |
| 3. Coopération | | Achille-Fould. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 838 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822) :

I. — *Ministère d'Etat chargé de la défense nationale.*

- | Tomes | | MM. |
|------------------------|--|--------------|
| Titre III | | Bignon. |
| Titre V | | d'Aillières. |
| Armée de terre | | Mourot. |
| Marine | | de Bennetot. |
| Armée de l'air | | Brocard. |
| Services communs | | Rivière. |

II. — *Budgets annexes des essences et des poudres.*

M. Jarrot.

L'avis sera imprimé sous le numéro 839 et distribué.

J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1970 (n° 822) :

- | Tomes | | MM. |
|-----------------------------------|--|---------|
| 1. Justice | | Gerbet. |
| 2. Intérieur | | Bozzi. |
| 3. Fonction publique | | Tiberi. |
| 4. Départements d'outre-mer | | Sablé. |
| 5. Territoires d'outre-mer | | Krieg. |

L'avis sera imprimé sous le numéro 840 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 21 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion du projet de loi (n° 723) portant modification de diverses dispositions du code minier. (Rapport n° 828 de M. Lebas, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion du projet de loi (n° 761) autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1^{er} juillet 1953, et au protocole financier annexé

à cette convention. (Rapport n° 820 de M. Radius, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 626) autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue. (Rapport n° 806 de M. Borocco, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 755) autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957. (Rapport n° 812 de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 830 de M. Des-tremau, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 631) autorisant la ratification de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et la ratification de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963. (Rapport n° 808 de M. de Broglie, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n° 757) autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968 entre la République française et la République populaire de Bulgarie. (Rapport n° 821 de M. Jacson, au nom de la commission des affaires étrangères.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 22 octobre 1969, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8009. — 17 octobre 1969. — M. Arthur Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude qui règne dans les milieux agricoles français après les dispositions prises à la suite de la dévaluation, les mesures unilatérales décidées par le Gouvernement fédéral d'Allemagne et les décisions prises à Bruxelles. Il lui demande s'il peut lui préciser les lignes essentielles de la nouvelle politique agricole française ainsi que les positions que le Gouvernement français entend défendre à Bruxelles pour la poursuite et l'amélioration de la politique agricole commune et la consolidation du Marché commun tout entier.

8057. — 17 octobre 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le nombre des enfants inadaptés croît sans cesse. Aussi, l'insuffisance des moyens de rééducation et de réinsertion sociale prend-elle un caractère chaque jour plus aigu, les prévisions du V^e Plan et les crédits de mise en œuvre inscrits dans chaque budget annuel étant sans commune mesure avec les besoins recensés pourtant bien inférieurs à la situation réelle. De façon générale, les établissements spécialisés, tant publics que privés, sont trop peu nombreux. La situation semble plus particulièrement grave, d'une part, en ce qui concerne les débilés profonds, pour lesquels un placement en internat qui ne soit pas une simple garderie est nécessaire; d'autre part, en ce qui concerne les centres médicaux profession-

nels et les ateliers protégés qui doivent consentir à une certaine réinsertion ou vie sociale après l'éducation médico-pédagogique. Les maîtres et éducateurs qualifiés, les maîtres techniques spécialisés sont formés en trop petit nombre et leur rémunération est trop faible. Les familles ne bénéficient pas d'une aide correspondant à la charge particulière que représente un enfant infirme et la nécessité reconnue par tous de proroger au-delà de vingt ans le bénéfice de la sécurité sociale, au profit des jeunes gens infirmes, n'est pas encore entrée dans les faits, malgré les promesses renouvelées sous la précédente législature. Les centaines de milliers de parents d'enfants déficients attendent de la solidarité nationale que leurs enfants puissent, dans les limites de leurs possibilités et des méthodes d'éducation, de soins et de formation professionnelle modernes, bénéficier du droit à l'éducation et du droit à la santé. Il incombe à l'Etat et au Gouvernement dans ses arbitrages de dépenses et investissements publics, de garantir ces droits inscrits dans la loi sans discrimination. Elle lui demande, compte tenu de la disproportion existant entre les besoins et les mesures jusqu'ici prises, notamment en ce qui concerne les points ci-dessus soulignés, si le Gouvernement n'entend pas, en réunissant les actions de divers ministères intéressés, lancer un programme spécial de rattrapage accéléré dans la prise en charge véritable par la nation de l'enfance inadaptée, en assortissant ce programme des crédits de réalisation nécessaires.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8044. — 17 octobre 1969. — M. Virghe Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les décrets gouvernementaux du 27 septembre 1969 sur l'augmentation des allocations de base et le minimum de pension vieillesse ne peuvent pas donner satisfaction aux personnes âgées, car l'ensemble des allocations, fonds national de solidarité compris, n'aura été augmenté que de 200 francs en 1969, soit 8 p. 100, ce qui équivaut à peine à la hausse du coût de la vie et de la même somme en 1970, à moins d'une décision gouvernementale plus avantageuse avant la fin de la présente année. Près de deux millions et demi d'allocataires et de pensionnés vieillesse disposent de 40 p. 100 du minimum vital. Ils ne disposeront, et cela à partir de fin décembre, que de 7,40 francs par jour pour se nourrir, se vêtir, se loger, se chauffer, s'éclairer, se soigner. Leur situation risque encore d'être aggravée par les effets de la dévaluation, ce qui rend plus inadmissibles les paliers prévus pour l'application des augmentations elles-mêmes insuffisantes, promises pour 1970 et cela d'autant plus que les retraités et pensionnés vieillesse paient toujours plus d'impôts. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que des améliorations notables et décisives doivent être apportées au triste sort des personnes âgées défavorisées économiquement. Le Gouvernement connaît les revendications présentées, notamment par l'association de 300.000 membres que constitue l'Union des vieux de France et qui ont trait : 1° à un minimum vital garanti égal à 80 p. 100 du S. M. I. G.; 2° au cumul avec certaines autres modestes ressources; 3° à l'obligation alimentaire; 4° aux pensions vieillesse; 5° au droit à la retraite; 6° à l'habitat des personnes âgées; 7° à l'assurance maladie; 8° à l'allègement des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas que ces besoins soient pris en considération et que des améliorations notables et décisives soient apportées au sort des personnes âgées défavorisées économiquement.

8050. — 17 octobre 1969. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que son attention vient d'être à nouveau attirée par les associations d'handicapés sur le problème du logement des handicapés moteurs, à la suite de sa réponse sur l'application des circulaires n° 66-966 du 12 avril 1966, n° 66-18 du 30 juin 1966 et n° 66-20 du 30 juillet 1966, émanant du secrétariat d'Etat au logement. Elle lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait préférable de prévoir, à défaut d'un pourcentage fixe, la réservation d'un nombre de logements adaptés dans chaque programme entrepris, même si cela devait aboutir à construire plus de logements que la demande du moment, étant donné que ces logements pourraient être momentanément occupés par des personnes valides; 2° s'il ne pense pas qu'il serait utile de généraliser les plans inclinés dans toutes les constructions rendant accessibles les rez-de-chaussée en vue de favoriser le logement de toutes personnes ayant des difficultés à franchir des marches, dans des logements ne nécessitant pas un aménagement particulier. Cette solution pourrait favoriser le logement provisoire de grands handicapés en fauteuil roulant dans l'attente d'un logement adapté. Dans le cas où il serait favorable à ces dispositions, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de les mettre en application.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le délai suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8010. — 17 octobre 1969. — **M. Védriès** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la profonde émotion et le grand mécontentement provoqué parmi les mutilés du travail par les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement à l'encontre de leurs intérêts les plus légitimes, émotion et mécontentement dont le récent congrès de la fédération nationale des mutilés du travail s'est fait largement l'écho. L'insuffisante majoration des rentes d'accident du travail et la suppression du droit aux majorations pour les rentes d'accident du travail converties en capital comptent parmi les mesures négatives déjà prises par le Gouvernement. D'autre part, dans un rapport établi à la demande du Gouvernement par l'inspection générale des affaires sociales, diverses mesures sont prévues et si elles étaient appliquées aboutiraient : 1° à instituer une franchise de 10 p. 100 supprimant toute prestation pour les taux d'invalidité inférieurs à cette franchise. Cette mesure, si elle était appliquée, atteindrait 50 p. 100 des cas d'invalidité et détournerait à d'autres fins des sommes très importantes, revenant légitimement aux mutilés du travail ; 2° sous prétexte d'harmoniser les législations et les prestations sociales, les mesures préconisées aboutiraient en fait, non seulement à diminuer les prestations et rentes versées aux mutilés du travail, mais à détruire le caractère spécifique même de l'accident du travail et de la réparation qui lui est due. Elle constituerait une remise en cause de toute la législation des accidents du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour une juste revalorisation des rentes des mutilés du travail et pour rétablir le droit à majoration pour les rentes d'accident converties en capital ; 2° s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement au sujet des problèmes soulevés par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et s'il peut lui donner la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée, sous aucune forme, aux droits acquis des mutilés du travail et au caractère spécifique de la législation qui les concerne.

8011. — 17 octobre 1969. — **M. Guillbert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'attention de son département avait été attirée, dès 1962, par la question écrite n° 14458 du 17 mars, sur le déclassement indiciaire dont faisaient l'objet les élèves officiers d'active de l'armée de terre, titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers. Bien que la réponse du 4 mai 1962 à cette question ait indiqué que la situation signalée n'avait pas échappée au ministre des armées, qui avait en conséquence prescrit des études nécessaires, ces dernières ne semblent pas avoir eu de suites car aucune amélioration n'a été enregistrée ; un climat de malaise s'est instauré non seulement chez les élèves officiers, mais aussi chez les officiers d'origine « Arts et Métiers » qui subissent, tout au long de leur carrière, les effets du préjudice pécuniaire qui leur est occasionné lorsqu'ils sont recrutés en qualité d'élèves. Ce climat va d'ailleurs s'aggravant, car il tend maintenant à affecter ces élèves à un stade antérieur de leurs études. Les intéressés, lorsqu'ils sont admis à la sortie des écoles militaires préparatoires techniques, dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, sont tenus de contracter — s'ils sont reconnus aptes au service militaire — un « contrat spécial d'engagement ». Alors que l'article 2 du décret n° 59-324 du 21 février 1959 stipule que la durée dudit engagement est égale au temps qui s'écoulera jusqu'à la sortie des écoles d'Arts et Métiers augmenté de six ans, les élèves en signent ce contrat et lient en fait à l'armée pour une durée indéterminée. A l'expiration du cycle de quatre années d'études que comportent les écoles nationales d'Arts et Métiers, ils sont en effet, — sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme d'ingénieur — admis d'office comme élèves officiers d'active à l'école du Service des matériels et ils passent ainsi sous le statut des officiers

et ne peuvent donc plus quitter les cadres de l'armée, avant l'âge de la retraite, que dans la mesure où l'autorité ministérielle accepte leur démission. Certes, des clauses de résiliation du « contrat spécial » sont contenues dans le décret précité du 21 février 1959, mais elles sont rédigées en des termes tels qu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation et qu'elles ne paraissent pouvoir jouer qu'à la seule initiative de l'administration militaire. Un effort de clarification et de normalisation s'imposerait dans ce domaine pour que les élèves des écoles militaires préparatoires techniques, admis dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, soit à même d'apprécier les exactes conséquences de l'engagement qu'ils sont invités à souscrire en application de l'article 2 du décret du 21 février 1959. En l'état actuel du texte, cette possibilité d'appréciation leur est pratiquement refusée. En sus d'un aménagement de cette réglementation, les améliorations des perspectives de carrière qu'avait laissé espérer la réponse ministérielle du 4 mai 1962 devraient devenir effectives tant en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire que l'affectation à la sortie des écoles nationales d'Arts et Métiers. Présentement, les intéressés ne peuvent accéder qu'au service du matériel de l'armée de terre. Eu égard à l'ampleur de l'éventail des emplois qui, dans le secteur civil, sont offerts aux ingénieurs des Arts et Métiers, les officiers dont il s'agit, qui ont reçu la même formation que ces ingénieurs seraient très certainement susceptibles d'être utilisés et de faire valoir leurs compétences dans d'autres armes que celle vers laquelle ils sont systématiquement dirigés. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations et suggestions qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des mesures concrètes qui interviendraient à cet effet ; dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui s'opposeraient à toute modification de la situation existante.

8012. — 17 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, décrète, dans son chapitre 1^{er} intitulé « Des entreprises immatriculées au répertoire des métiers », article 1^{er} : « Doivent être immatriculées au répertoire des métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, qui ont une activité de production, etc. » ; et dans son article 2, ce même décret prévoit que des décrets en Conseil d'Etat pourront, à titre temporaire, ou définitif, « abaisser ou relever, pour certaines activités et pour certains lieux, la limite de cinq salariés fixée à l'article 1^{er} ». Il lui demande s'il n'envisage pas de porter de cinq à dix le chiffre plafond de salariés, surtout lorsque l'artisan justifie de la qualification nécessaire. Un tel relèvement permettrait d'adapter les activités artisanales aux exigences d'une économie moderne, en lui donnant l'envergure nécessitée par l'évolution économique.

8013. — 17 octobre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les graves inconvénients présentés par l'application de la circulaire Ga 1439 du 24 juillet 1969 concernant l'exonération du ticket modérateur dans les cas d'hospitalisation pour désintoxication alcoolique. La circulaire n° 86 du 3 août 1964 avait accordé la dispense du ticket modérateur pour les cures de désintoxication effectuées dans le cadre d'un milieu hospitalier, dès le début de l'hospitalisation, sauf en cas de récurrence. La nouvelle réglementation de 1969 soumet cette dispense à diverses conditions : maladie mentale, avis conforme du médecin conseil régional, secours sur les fonds d'action sanitaire et sociale, qui ont toutes pour effet d'empêcher une hospitalisation immédiate. Quand on sait le dévouement et le bénévolat de ceux qui œuvrent pour la lutte anti-alcoolique, le plus souvent anciens buveurs guéris, quand on sait les difficultés psychologiques auxquelles ils se heurtent pour trouver le moment opportun pour faire hospitaliser un camarade à faire désintoxiquer, quand on sait ce que représente en France le fléau de l'alcoolisme et toutes les conséquences directes et indirectes qu'il entraîne, il y a lieu de se demander si une telle mesure ne va pas à contresens et, dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun et même indispensable d'abroger la réglementation de 1969 et de faire remettre en vigueur dans les meilleurs délais la circulaire n° 86 du 3 août 1964.

8014. — 17 octobre 1969. — **M. Vignaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a maintes fois, et notamment lors de sa venue à Condom, mis l'accent sur la nécessité d'encourager la production bovine. Or, le chapitre élevage du budget 1970 du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est en baisse. Au contraire, les fonds consacrés au soutien des productions

céréalières sont en hausse. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de ces choix budgétaires qui risquent de décourager l'élevage à l'heure où notre pays est en retard sur ses besoins pour la production de viande.

8015. — 17 octobre 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la justice** que parmi les revendications essentielles des organisations représentatives de commerçants figure la limitation des hausses des loyers commerciaux. Si en effet la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 a limité la majoration de loyer consécutive à une révision triennale à la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction, la fixation du prix en cas de renouvellement du bail reste, sinon libre, du moins soumise à la seule appréciation des tribunaux souverains, avec les risques d'aléas et de démesure inhérents à la procédure fixée par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966. Il paraît, dans ces conditions, logique d'étendre au renouvellement des baux les modalités d'indexation fixées par la loi du 12 mai 1965. Tel est d'ailleurs l'objet de la proposition de loi n° 295 présentée par deux parlementaires le 6 septembre 1968. Personnellement saisi des protestations des professionnels de sa circonscription, il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'inscription du texte ci-dessus évoqué à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il désirerait connaître, sur ce problème particulier, la position du Gouvernement.

8016. — 17 octobre 1969. — **M. Danvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives ses récentes déclarations publiques aux termes desquelles il laisse entendre que la patente connaîtrait une pause en 1970 et lui dire par quels moyens il compte y parvenir tout en permettant, dans le même temps, aux collectivités locales de remplir leur mission, de faire face aux lourdes charges qui sont aujourd'hui les leurs et de s'assurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leur équipement.

8017. — 17 octobre 1969. — **M. Bouloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les effectifs recrutés en première année au centre de formation des professeurs de C. E. G. pour l'académie de Besançon ont évolué de la façon suivante : 1964, 115 ; 1965, 110 ; 1966, 14 ; 1967, 28 ; 1968, 40 ; 1969, 20. Il est évident que de telles variations d'effectifs engendrent de graves difficultés (niveau très variable du recrutement, à-coups considérables dans l'entrée en fonction des nouveaux maîtres). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de variations d'une telle amplitude ; 2° quelles sont les dispositions prévues pour mettre fin à une telle situation, préjudiciable évidemment à la bonne marche du service public.

8018. — 17 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le relèvement du taux d'intérêt des prêts du crédit agricole mutuel prévu par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 14 septembre 1968 est particulièrement regrettable en ce qui concerne les prêts d'installation consentis aux jeunes agriculteurs. Le taux de ces prêts a été porté de 3 à 4 p. 100. Il lui demande s'il peut, s'agissant spécialement de cette catégorie de prêts, envisager de revenir au taux ancien. Il souhaiterait également que ces prêts soient consentis pour une plus longue durée.

8019. — 17 octobre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance de nombreuses entreprises agricoles ont choisi leur assujettissement à la T. V. A. Ce choix, qui paraît être de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de ces entreprises, serait encore beaucoup plus fréquent lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles réalisant un important chiffre d'affaires. Il a eu connaissance d'un problème qui se pose à des sociétés commerciales de production agricole et horticole qui, assujetties à la T. V. A., se trouvent dangereusement concurrencées par des entreprises ayant une activité analogue mais non assujetties. Les clients de ces sociétés, grainetiers et fleuristes par exemple, préfèrent, ne fût-ce que pour des raisons comptable de simplification comptable, acheter à des fournisseurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier aux distorsions existant entre des entreprises ayant la même activité, en prévoyant une généralisation de la T. V. A. lorsqu'il s'agit de sociétés de production agricole et horticole dont les ventes seraient, par exemple, supérieures à 5.000 francs ou un million de francs.

8020. — 17 octobre 1969. — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte revaloriser les rentes viagères constituées après le 1^{er} janvier 1964. La revalorisation de 6 p. 100 des rentes viagères qui va être proposée au vote du Parlement, ne s'appliquera, comme les précédentes revalorisations, qu'aux rentes souscrites avant le 31 décembre 1963. Il semblerait souhaitable que les rentes souscrites postérieurement au 1^{er} janvier 1964, soient également prises en considération. Il souhaiterait savoir, compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat des rentiers viagers concernés, quelles sont ses intentions à ce sujet.

8021. — 17 octobre 1969. — **M. Vandelanotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à faire cesser une disparité de traitement qui lui paraît contraire à l'équité.

8022. — 17 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toutes hausses injustifiées des prix. Or, du fait de leurs instructions, les fonctionnaires locaux effectuant des contrôles fiscaux conduisent les commerçants à augmenter leurs prix en leur faisant remarquer, à l'occasion de vérifications, qu'ils pratiquent des marges insuffisantes. Il serait aisé de multiplier les exemples en la matière, mais il se contentera de fournir deux exemples, à l'occasion du contrôle du chiffre d'affaires, d'une part, d'un restaurant et, d'autre part, d'un marchand de chaussures, les deux commerçants se sont vus reprocher de pratiquer des marges insuffisantes, et l'un a même vu sa comptabilité rejetée de ce fait. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner aux agents des contrôles fiscaux des instructions qui ne les amènent plus ainsi à être malgré eux des agents d'une hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre.

8023. — 17 octobre 1969. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formalités d'inscription sont entravées dans certaines facultés par l'opposition violente de petits groupes d'étudiants ou supposés tels ; il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en pareil cas, de transférer provisoirement les services d'inscription dans d'autres bâtiments publics où serait garantie la sécurité des fonctionnaires et des usagers. Ainsi pourraient être évitées les conséquences scandaleuses de ce qu'il faut bien appeler un véritable privilège d'exterritorialité des enceintes universitaires, à l'abri duquel sont commis impunément contre des élèves et leurs parents des actes de brutalité qui, en tout autre lieu, exposerait leurs auteurs aux rigueurs de la loi.

8024. — 17 octobre 1969. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371-II du C. G. I., pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, les acquisitions soumises au paiement de la T. V. A. doivent contenir une déclaration de l'acquéreur précisant « le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée ». Certains receveurs se basent sur ce texte pour exiger de l'acquéreur qu'il précise dans l'acte non pas la destination des immeubles, c'est-à-dire s'il s'agit d'immeubles destinés à l'habitation ou à usage commercial ou industriel, mais l'utilisation que désire en faire l'acquéreur, c'est-à-dire s'il envisage d'en faire son habitation principale ou s'il désire les louer, les vendre, etc. Cette exigence, qui paraît dépasser la volonté du législateur, est difficile à faire admettre aux redevables qui, bien souvent lors de l'acquisition, ignorent encore l'affectation définitive des biens qu'ils achètent. Il lui demande s'il peut lui préciser les obligations des acquéreurs découlant du texte susrapporté et, pour le cas où les prétentions de l'administration seraient reconnues fondées, en donner les raisons et les bases.

8025. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de ne pas maintenir pour l'année scolaire 1969-1970 le décalage décidé antérieurement entre zones A et B pour la fixation des grandes vacances

qui ont en outre été raccourcies de huit jours (rentrée fixée au 3^e et au 7 septembre 1970). Ces mesures ne sont évidemment pas de nature à favoriser l'étalement des vacances préconisé par les pouvoirs publics et fort souhaitable pour le développement des activités touristiques. Si la réduction d'une semaine des grandes vacances peut se concevoir pour des raisons pédagogiques, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'abandon de la distinction entre les zones A et B pour les grandes vacances, d'autant plus regrettable que ces dernières sont simultanément amputées de huit jours. Il lui demande si, compte tenu de ces remarques, il n'envisage pas de modifier les décisions en cause.

8026. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la législation relative aux fouilles archéologiques est particulièrement libérale puisqu'elle prévoit que les objets découverts appartiennent pour moitié au propriétaire du terrain et pour moitié à l'inventeur, si bien que beaucoup d'entre eux ne vont pas enrichir les collections publiques. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager éventuellement une modification de la loi sur ce point et en tout état de cause, de réserver strictement les subventions de l'Etat et des collectivités locales aux seuls chercheurs qui s'engagent à verser les objets découverts à un fonds public.

8027. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années a été instituée dans les administrations centrales et parisiennes la semaine de cinq jours par contraction de la durée hebdomadaire du travail. L'expérience semble s'être révélée suffisamment concluante pour pouvoir être étendue à la province, où elle est au demeurant en usage dans la plupart des industries et déjà appliquée en fait par différentes administrations, telle celle du Trésor. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

8028. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 a prévu de nouvelles modalités de remboursement des frais de changement de résidence pour les fonctionnaires mutés et leurs familles. Si le nouveau barème comportant le remboursement forfaitaire des frais de transport de mobilier est d'une application fort simple, il n'en est pas moins profondément inéquitable, en particulier à l'égard des agents chargés de famille dont il ne couvre pas toujours intégralement les frais de transport réellement exposés, alors qu'à l'inverse certains agents célibataires ne possèdent pas de mobilier, perçoivent des indemnités pour des frais qu'ils n'ont pas réellement assumés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'amender les dispositions du décret précité afin qu'en dehors des cas de mutations pour convenances personnelles ou par mesure disciplinaire, les fonctionnaires soient intégralement indemnisés des frais exposés, même lorsque la mutation est consécutive à un avancement de grade.

8029. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas souhaitable que les différentes administrations témoignent d'un plus grand souci de l'intérêt des familles dans les mutations des personnels civils et militaires de l'Etat qu'elles sont appelées à envisager en s'efforçant notamment de les faire connaître aux intéressés à suffisamment longue échéance et de les réaliser dans toute la mesure du possible pendant la période des grandes vacances. On ne saurait en effet trop insister sur les graves perturbations susceptibles de résulter de telles mutations pour les enfants d'âge scolaire, surtout lorsqu'elles interviennent en cours d'année scolaire, inconvénients aggravés par l'absence d'uniformisation des livres scolaires entre les différents établissements du territoire.

8030. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement inquiétant de la délinquance, en particulier juvénile et de l'usage des stupéfiants, sans parler des servitudes de plus en plus astreignantes de la circulation, appelle de toute évidence le renforcement urgent des effectifs de la police et de la gendarmerie. Aucune considération financière ne saurait prévaloir devant cette nécessité impérieuse de protection des biens et des personnes. Il conviendrait en outre de décharger les gardiens des enrps urbains et les gradés de la gendarmerie de certaines servitudes statiques qui ne leur incombent pas, ainsi que de certaines tâches administratives qui ne sont pas de la compétence du personnel en tenue (création éventuelle des emplois de secrétaires administratifs ou archivistes nécessaires). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les effectifs de la police et s'il envisage de demander un renforcement des effectifs de la gendarmerie.

8031. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 et le décret subséquent du 28 mars 1968 instituant un titre de reconnaissance de la Nation en faveur des anciens d'Afrique du Nord ont apporté à ces derniers une incontestable satisfaction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter l'octroi du diplôme par l'institution d'un diplôme officiel (médaille ou croix de la pacification ou toute autre dénomination) dans des conditions analogues à celles qui avaient présidé naguère à l'institution d'insignes en faveur des titulaires des cartes du réfractaire, du C. V. R., du déporté et Interné résistant ou politique, etc. Cette nouvelle marque d'estime des pouvoirs publics envers la dernière génération du feu serait particulièrement appréciée par les intéressés.

8032. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lorsque les collectivités locales lui confient la maîtrise de l'ouvrage, l'Etat réalise d'une manière quasi systématique les constructions scolaires selon le procédé industrialisé. Sans méconnaître l'intérêt du recours à ce procédé en cas d'urgence, encore que la planification ait précisément pour objet, en permettant la prévision à moyenne échéance, d'éviter que ne se posent des problèmes de délai d'exécution — il apparaît que le coût de la construction industrialisée n'est guère inférieur à celui de la construction traditionnelle, que l'application de plans types impose parfois des travaux de nivellement coûteux et qu'en tout état de cause l'uniformité de la construction industrialisée empêche toute adaptation architecturale à l'environnement. Enfin, certains types de construction industrialisée se sont révélés à l'usage extrêmement décevants (nombreuses réparations, isolation insuffisante en particulier thermique, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de tenir davantage compte des préférences exprimées par les représentants des collectivités ou syndicats propriétaires, en n'excluant pas systématiquement la réalisation de constructions traditionnelles qui permettent en particulier le recours à des hommes de l'art et des entreprises locales.

8033. — 17 octobre 1969. — **M. Cressard** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

8034. — 17 octobre 1969. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de la justice** que les employés des greffiers titulaires de charge intégrés dans la fonction publique en application des dispositions des décrets n° 67-471 et 67-472 du 20 juin 1967 bénéficient d'une reconstitution de carrière qui les met immédiatement dans une position plus favorable que les autres employés de la même catégorie intégrés dans la fonction publique après s'être soumis à l'épreuve d'un concours, lesquels ne font l'objet d'aucune reconstitution de carrière et ne peuvent faire valider que pour la retraite et non pour leur avancement les services accomplis dans un greffe antérieurement à leur nomination. Il en résulte des mécontentements nuisibles au bon fonctionnement des services publics et l'intégralité de traitement est particulièrement sensible dans les tribunaux où les deux cas se présentent simultanément. Il lui demande si son attention a été attirée sur cette situation et si des mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre entre ces fonctionnaires de même catégorie dont il semble qu'ils devraient bénéficier des mêmes avantages.

8035. — 17 octobre 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme il a été écrit récemment dans un article d'un grand quotidien, que les fauteuils roulants pour handicapés physiques sont frappés d'une « taxe sur les objets de luxe ». Il doit s'agir, suppose-t-elle, de la T. V. A. au taux le plus élevé, mais elle souhaiterait savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative et une fois précisée sa nature, elle lui demande quelle est l'incidence de cette taxe et, enfin, toujours dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas scandaleux qu'une telle mesure puisse exister et de quelle manière et dans quel délai sa suppression interviendra.

8036. — 17 octobre 1969. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 7 août 1955 a prévu que les agents du cadre permanent des chemins de fer tunisiens de nationalité française seraient intégrés s'ils ne pouvaient conser-

ver leur emploi dans les services publics français. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 a précisé que les intéressés seraient concédés par l'Etat, au titre des services accomplis à la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, une « pension garantie », « les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de cette pension étant celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956 ». Enfin, en application du décret précité, un arrêté du 10 juillet 1961 a prévu que les « agents effectivement intégrés à la Société nationale des chemins de fer français qui auront pu, avant leur départ à la retraite, dépasser dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux en Tunisie bénéficieront de la prise en compte de ce grade comme base de calcul de la pension garantie » (art. 4). Du fait de cette dernière disposition, les agents visés perçoivent, en définitive, lors de leur départ en retraite : une « pension garantie » correspondant aux annuités accomplies aux chemins de fer tunisiens et calculée en fonction de la dernière échelle acquise immédiatement avant leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français ; une pension correspondant aux services accomplis à la Société nationale des chemins de fer français et calculée en fonction de la dernière échelle acquise avant le départ en retraite. Il apparaît que les intéressés peuvent être gravement lésés par cette formule. Ils le sont même d'autant plus que leur mérite leur a valu un avancement plus important à la Société nationale des chemins de fer français. Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1961 paraissent donc contraires à celles de la loi du 7 août 1955 et du décret du 12 janvier 1960 qu'il avait cependant pour objet d'appliquer. En effet, ces deux textes, ainsi que les conventions d'application entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, renaient la notion d'intégration qui implique la continuité de la carrière et se réfèrent aux règlements de retraite selon lesquels l'échelle de traitement à prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite est toujours la dernière échelle acquise avant le départ à la retraite. Une discrimination est d'ailleurs faite entre les anciens agents des chemins de fer tunisiens et les ex-agents des chemins de fer algériens et marocains, qui ne peuvent bénéficier, contrairement à leurs collègues tunisiens, de la prise en compte de leur grade de fin de carrière à la Société nationale des chemins de fer français dans le calcul de leur pension garantie. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1961, de telle sorte que les retraités des chemins de fer tunisiens ne soient plus lésés comme ils le sont actuellement en raison des mesures prévues par ce texte.

8037. — 17 octobre 1969. — M. Offroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que suivant acte reçu par un notaire le 2 août 1968, M. X..., agriculteur, achetait en usant de son droit de préemption, de Mlle Y..., propriétaire, une pièce de terre d'une contenance de 9 hectares 34 ares 30 centiares qu'il détenait en location. M. X..., ayant plus de soixante-cinq ans, avait déclaré dans l'acte de vente que l'acquisition était faite conformément à l'article 793 du code rural pour l'établissement de son fils, célibataire majeur, lequel a pris l'engagement d'exploiter ladite terre pendant cinq ans au moins. Pour cette acquisition, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de l'article 1373 series du code général des impôts. Il a consenti un bail de neuf années, à son fils, de la terre en question. Suivant acte reçu par le même notaire, le 6 mai 1969, M. X... a vendu à son fils ladite pièce de terre et dans l'acte de vente l'acheteur a réitéré son engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans minimum. Pour cette acquisition, le fils de M. X... a bénéficié des dispositions de l'article 1373 series du code général des impôts. Par suite de cette vente, l'administration de l'enregistrement prétend que M. X... est déchu des dispositions de l'article 1373 series du code général des impôts comme n'étant pas resté propriétaire pendant cinq ans. Son fils exploitant toujours la terre, objet de cette vente, il est évident que M. X... respecte les engagements pris par lui dans la première vente et réitérée dans la seconde. Il répond donc aux conditions imposées par l'article précité du code général des impôts, l'exploitant étant toujours le même. Il semble qu'une décision récente ait été prise n'entraînant pas la déchéance dans le cas de donation par un père à son fils, lorsque ce dernier continuait à exploiter les biens. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans la situation qui vient d'être exposée M. X... reste bien bénéficiaire des dispositions de l'article précité du code général des impôts.

8038. — 17 octobre 1969. — M. Jecson rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une femme en instance de maternité a le droit de suspendre le contrat de travail qui la lie à son employeur pendant la période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Cette durée du congé de maternité

peut d'ailleurs être prolongée dans certains cas. Par contre, lorsqu'une femme adopte un enfant, elle ne peut prétendre à aucun congé du fait de cette adoption. Sans doute le problème est-il différent puisque la femme adoptante n'a pas à interrompre son travail pour les raisons physiques qui obligent une femme qui attend un enfant à cesser momentanément son travail. Il est cependant certain que le congé accordé pour une maternité, s'il s'explique par une fatigue physique de la mère, trouve également une justification dans la préparation psychologique de la naissance et dans celle de l'accueil que la famille fera à l'enfant nouveau-né. Il n'est dans ces conditions pas normal qu'une femme qui adopte un enfant ne puisse bénéficier du moindre jour de congé, tant pour aller chercher cet enfant que pour s'occuper de lui pendant la période qui suit immédiatement l'entrée au foyer de ce nouveau venu. Il serait donc normal et juste qu'une femme qui adopte un bébé bénéficie d'un minimum de temps qui lui permettrait de s'adapter à ce nouveau mode de vie, tant dans son intérêt que dans celui de l'enfant. Il n'est pas logique que cette période soit prise sur les congés annuels. En outre, une femme qui vient d'avoir un enfant peut bénéficier sous certaines conditions d'une allocation de maternité. Par contre aucune prestation familiale analogue n'est accordée à la femme qui adopte un enfant. Or il est bien évident que l'allocation de maternité n'est pas attribuée comme le prix de la douleur, mais comme un moyen d'aider les familles à faire face à des dépenses réelles. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en ce qui concerne le second problème évoqué, étudier dans quelles conditions une femme adoptant un enfant pourrait bénéficier d'un congé d'adoption et d'une allocation d'adoption.

8039. — 17 octobre 1969. — M. Falala rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite de M. Moron (n° 4986, réponse Journal officiel, débats A. N., du 30 avril 1969, p. 1157). La question posée concernait les conditions de transport des militaires du contingent, en service en Allemagne et se rendant en permission en France. L'auteur regrettait que les intéressés ne puissent bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 analogue à celle accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux militaires en déplacement. La réponse à cette question faisait état du fait que, sur le réseau allemand, les militaires du contingent bénéficient d'un trajet aller et retour gratuit et que des études étaient en cours en vue de doubler cet avantage. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand les avantages supplémentaires en cause seront accordés aux militaires du contingent servant en Allemagne.

8040. — 17 octobre 1969. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs de C. E. G. dispose que les obligations de service de ces professeurs sont fixées à vingt et une heures par semaine. Depuis 1968, les obligations de service des professeurs de C. E. G. qui étaient auparavant de vingt-quatre heures par semaine ont été fixées à vingt et une heures plus trois heures de surveillance. Le décret précité du 30 mai 1969 n'impose plus d'heures de surveillance, mais cette suppression n'a pas été compensée par la création des postes nécessaires de surveillants d'externat et d'internat, création qui aurait permis d'assurer les surveillances qui ne sont plus effectuées par les professeurs. De ce fait, et plus particulièrement dans les C. E. S. et les C. E. G. des communes rurales où le ramassage scolaire ne coïncide pas exactement avec les heures d'entrée et de sortie des classes, les enfants ne sont pas surveillés ou le sont grâce au dévouement des maîtres qui, alors, ne tirent plus aucun bénéfice des mesures de réduction d'horaires. De nombreux étudiants, pour pouvoir poursuivre leurs études, sont susceptibles d'assurer ces postes de surveillance ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer des postes de surveillants supplémentaires. Il souhaiterait savoir à quelle date ces créations pourraient intervenir et, en attendant que ces mesures soient prises, quelles dispositions transitoires peuvent être envisagées en ce domaine.

8041. — 17 octobre 1969. — M. Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité des relevés et inscriptions qui sont demandés aux commerçants exerçant la profession de boucher pour chaque opération d'achat qu'ils pratiquent. En effet pour sortir la viande de l'abattoir une douzaine d'inscriptions de poids ou de prix est nécessaire par bête abattue ; inscription sur le ticket de pesage, sur le chèque et le talon du chèque, sur le carnet d'achat, sur le livre d'entrée aux abattoirs, sur le carnet d'abattoir, sur le carnet de transport, sur

le carnet d'achat, etc. A l'énoncé de ces différentes opérations, il est facile d'imaginer qu'une faille peut être trouvée pour bon nombre de commerçants malgré leur bonne foi. D'autant que parmi ces dispositions certaines subsistent alors qu'elles n'ont plus leur raison d'être, comme celles relatives à la taxe sur la circulation des viandes. Il faut noter aussi que du fait du cloisonnement entre la direction générale des prix et la direction générale des impôts, certaines inscriptions sont exigées deux fois pour des impératifs fiscaux et commerciaux. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de parvenir à une simplification de toutes ces formalités dans ce domaine.

8042. — 17 octobre 1969. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution de retraites au profit des dirigeants salariés et cadres supérieurs. Dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* du 5 avril 1965, commentant la circulaire n° 1 sp/65 du 29 janvier 1965 émanant de la direction générale des impôts, il était précisé que les cotisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947 et régime complémentaire) seront admises en déduction pour l'établissement de l'I. R. P. P. dû par les salariés intéressés, dans la mesure où leur montant total n'excèdera pas 20 p. 100 de la rémunération effective, celle-ci étant toutefois limitée au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations du régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. Le taux de 20 p. 100 fut ultérieurement ramené à 19 p. 100. Or, quelques interprétations des contributions directes n'admettent pas cette déduction du salaire brut du dirigeant salarié ou du cadre considéré. Il lui demande si cette déduction de 19 p. 100 est toujours applicable au salaire brut des personnes intéressées, selon les commentaires parus au B. O. C. D. du 4 avril 1965, étant entendu que cette forme d'épargne n'aurait pas lieu d'être, et l'effet de cette disposition annulé, si l'on devait préalablement à cette déduction ajouter la part patronale aux salaires bruts des dirigeants salariés et cadres supérieurs.

8043. — 17 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de contribution foncière, toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire apparent du fonds, que ce soit un particulier ou une société. Le locataire ne peut, en principe, être inscrit au rôle, même s'il est tenu par le bail au paiement de l'impôt. Par ailleurs, les évaluations servant de base à la contribution foncière sont arrêtées lors de chaque révision par le contrôleur des contributions directes, assisté par la commission communale des impôts directs. Ces évaluations peuvent entraîner une majoration de la contribution foncière, lorsqu'il s'agit par exemple d'un propriétaire dont le locataire commerçant transforme son magasin. Il lui demande si la majoration de la contribution foncière résultant de cette nouvelle évaluation peut être imputée au locataire avant l'expiration du bail en cours au moment de cette réévaluation.

8045. — 17 octobre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée par le comité intersyndical sur les conditions de travail des personnels des prisons de Lyon du fait du manque d'effectifs. De ce fait, ces personnels sont soumis à un rythme de travail très pénible, bien supérieur aux horaires normaux, au mépris de la sécurité et des lois sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de surveillants de ces prisons et pour que soit respectée la législation du travail.

8046. — 17 octobre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de la justice** que son attention vient d'être attirée par le comité intersyndical sur les conditions de travail des personnels des prisons de Lyon du fait du manque d'effectifs. De ce fait, ces personnels sont soumis à un rythme de travail très pénible, bien supérieur aux horaires normaux, au mépris de la sécurité et des lois sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de surveillants de ces prisons et pour que soit respectée la législation du travail.

8047. — 17 octobre 1969. — **M. Roucoule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un accident mortel, survenu par noyade à un de ses élèves lors d'une séance normalement prévue au programme des activités physiques et sportives de son établissement, un membre du corps enseignant vient d'être condamné à

8.000 francs d'amende et à 30.000 francs de dommages et intérêts par le tribunal de Nice. L'enseignement systématique de la natation pour tous les élèves du C. M. I de la ville d'Alès venant d'être institué, plusieurs maîtres refusent d'accompagner leurs élèves à la piscine, en avançant le jugement précité. Il lui demande si, l'un de ses élèves étant victime d'une noyade au cours d'une leçon de natation, un instituteur peut être condamné, alors qu'aucune faute professionnelle n'aurait été relevée contre lui, et dans quelles limites sa responsabilité se trouve engagée.

8048. — 17 octobre 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les présidents des syndicats de ramassage scolaire, le 2 octobre dernier, relative aux réductions de crédits affectés à ce service. En effet, les présidents des syndicats de ramassage scolaire estiment, à juste titre, qu'une organisation parfaite du ramassage scolaire conditionne le progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale, en tenant compte également de la responsabilité prise par le Gouvernement en fermant des classes primaires et en supprimant des internats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir à 65 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat pour le ramassage scolaire, car il est impossible d'imposer toute contribution supplémentaire soit aux collectivités locales, soit aux familles qui ont déjà vu diminuer l'aide insuffisante apportée par l'octroi des bourses.

8049. — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : un professeur de C. E. G. a été nommé à un poste le contraignant à dispenser son enseignement dans deux C. E. G. distants de 15 kilomètres. L'inspection académique se refuse à prendre à sa charge les frais de déplacement résultant de cette situation. Elle lui demande si : 1° dans le cas de nominations à des postes entraînant des déplacements obligatoires pour assurer le service, il n'est pas conforme aux règlements en vigueur que l'administration prenne en charge les frais qui en découlent ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases ces frais doivent être établis.

8050. — 17 octobre 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas suivant : un jeune homme était inscrit au chômage au moment de son incorporation à l'armée. Libéré un mois avant la date prévue, permission sans solde, il ne pourra se faire inscrire au chômage qu'à la date légale de la fin de son service militaire, le 1^{er} novembre 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions législatives nécessaires afin que l'allocation chômage puisse être attribuée à tous les jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires par anticipation.

8051. — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention vient d'être attirée sur l'insuffisance en locaux d'un C. E. S. dans un ensemble H. L. M. à Caen, où, de ce fait, la rentrée s'est effectuée dans des conditions particulièrement difficiles, alors que l'augmentation du nombre d'élèves avait été prévue. En effet, depuis de longs mois, cette situation faisait l'objet de discussions avec les pouvoirs publics et la municipalité de Caen. Le conseil d'administration du C. E. S. en a longuement débattu et a multiplié ses interventions afin que des solutions soient apportées. Le C. E. S. existant (600 places) était l'an dernier déjà à saturation. Le projet d'un second C. E. S. Guérinière-Il avait été retenu, les terrains prévus dépendant de l'autorité militaire, un retard important de plusieurs mois a été accumulé par l'attente des autorisations nécessaires. Cette question réglée, on pouvait espérer le démarrage des travaux du deuxième établissement afin qu'il puisse fonctionner au cours de l'année scolaire 1969-1970. Des promesses précises ont été faites par les autorités responsables aux parents d'élèves, en particulier lors des réunions du conseil d'administration du C. E. S. Ces perspectives étaient confirmées par la nomination d'un principal et d'une sous-directrice pour le deuxième C. E. S. Les parents d'élèves et les enseignants ont appris par la presse que le C. E. S. Guérinière-Il ne faisait l'objet d'aucun plan de financement, malgré les effectifs actuels du C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui ont été arrêtées en ce qui concerne la construction de ce C. E. S. et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que les jeunes habitants de ce quartier puissent poursuivre leurs études dans des conditions normales.

8052. — 17 octobre 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté d'avril 1969 a codifié les modalités des examens de fin de première année en médecine dans le but, a indiqué le porte-parole du Gouvernement,

d'une part, d'élever le niveau des études médicales, d'autre part, d'éviter la pléthore menaçante des médecins. Elle lui demande : 1° si cet arrêté, pris sans consultation préalable des conseils d'assistés d'enseignement et de recherche n'est pas en contradiction avec certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ; 2° si, une solution précoce, dès la fin de la première année d'enseignement supérieur, sur le critère de quelques disciplines biologiques, est susceptible d'élever un niveau qui s'est dégradé depuis quelques années, non pas en raison du nombre des étudiants, mais parce que le nombre d'enseignants est trop faible et les moyens insuffisants ; elle estime que la dégradation des études médicales est due à des conditions dont trois exemples peuvent rendre compte : a) depuis plus de quatre ans aucun recrutement de maîtres de conférence n'a eu lieu dans les facultés de médecine ; b) un retard a été pris sur les prévisions du V^e Plan dans les constructions des C. H. U. ; c) la dégradation de la recherche médicale est illustrée par le fait que, en 1970, il n'est prévu le recrutement d'aucun chercheur à l'I. N. S. R. A. M. ; 3° sur quels critères se fonde le Gouvernement pour considérer qu'il y a risque de pléthore médicale alors que, si le rythme actuel d'obtention des grades de docteur en médecine se maintient, il manquera en 1975, selon les statistiques les plus sérieuses, 7.500 médecins dans l'hypothèse la plus optimiste, 26.000 dans les hypothèses les plus pessimistes ; que notre pays est aujourd'hui au 26^e rang pour ce qui est de la densité médicale, que plusieurs départements manquent de médecins spécialistes, que nous manquons de médecins pour réaliser entièrement une véritable médecine préventive universitaire et scolaire. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas rapporter purement et simplement cet arrêté.

8053. — 17 octobre 1969. — M. Herzog expose à M. le ministre de la justice que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant des souscriptions d'actions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions.

8054. — 17 octobre 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il apparaît indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que, dans le cas de grève du personnel des centres de distribution E. D. F., soit assurée l'alimentation en courant électrique des stations de pompage utilisées par certains services municipaux pour l'alimentation de la population en eau potable. En l'absence de telles mesures, certaines villes se trouvent menacées, dans le cas d'interruption prolongée de courant électrique, de n'avoir plus les réserves d'eau suffisantes pour combattre éventuellement un incendie. Il convient de souligner, d'autre part, les dangers de pollution dus aux arrivées d'eau extérieures dans les conduites mises en dépression. Si certains services — tels que, par exemple, le ramassage des ordures ménagères — peuvent être assurés, en cas de besoin, par des moyens de fortune, tant en matériel qu'en personnel, il n'en est pas de même de l'alimentation en eau lorsque celle-ci est subordonnée à la fourniture du courant électrique. Il est donc indispensable que les services municipaux de l'eau, utilisateurs de stations de pompage, se voient attribuer le statut de clients privilégiés en cas de grève des services E. D. F. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, dans les meilleurs délais, afin de régler ce problème.

8055. — 17 octobre 1969. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant des souscriptions d'actions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions.

8056. — 17 octobre 1969. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux achevée depuis deux ans environ devait être suivie d'une deuxième qui porterait la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970. Cette deuxième tranche avait été adoptée depuis plusieurs années au titre du V^e Plan. Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé de nombreux retards au cours de ces dernières années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant et quelles dispositions il envisage, en vue de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969.

8059. — 17 octobre 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique la situation créée dans les villes industrielles du département du Pas-de-Calais par la pollution de l'atmosphère et le danger que cela représente pour la santé des habitants. Cette pollution se manifeste par des gaz et vapeurs délétères en ce qui concerne les importantes concentrations humaines de Pont-à-Vendin, Harnes et Mazingarbe ; par le dégagement de poussières nocives aux alentours des cimenteries et des centres d'exploitation des schistes des anciens terrils. Des troubles importants ont été observés dans les populations voisines de ces sources toxiques et la santé des enfants, notamment des tout-petits est dangereusement compromise. Or des moyens modernes et efficaces existent qui permettraient de résoudre ces problèmes de la dispersion dans l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux. Elle lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les entreprises intéressées respectent les prescriptions en vigueur en ce domaine ; 2° s'il envisage de faire procéder à une enquête.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Jeunesse, sports et loisirs.

6915. — M. Mazeaud demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) si une enquête a été ouverte pour déterminer les graves responsabilités dans l'accident dont furent victimes deux aspirants guides, MM. Claude Khatchadourian et Gérard Martinon, décédés dans la face Sud-Est du mont Blanc le 22 juillet 1969. Il s'étonne qu'un professeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme, chargé de donner un enseignement aux aspirants guides, se soit trouvé seul sans être encordé et qu'il assistât, de ce fait, impuissant à la chute dramatique de ses élèves. Il demande si une information est instruite car il lui paraît anormal qu'aucune sanction, jusqu'alors, n'ait été prise contre le professeur responsable de la course, ce défaut de sanction posant le problème de l'école nationale chargée de préparer les stagiaires à la profession de guide ; il précise que cette question concerne un problème de fond et qu'elle n'est pas due au fait qu'un membre de la gendarmerie ait trouvé la mort dans ladite ascension. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Comme chaque fois que se produit un accident en montagne, les services de la gendarmerie ont ouvert une enquête préliminaire et procédé à l'audition de témoins de l'accident survenu le 22 juillet 1969 dans la face Sud-Est du mont Blanc, et au cours duquel deux élèves de l'école nationale de ski et d'alpinisme ont trouvé la mort. Au vu des résultats de cette enquête, M. le procureur de la République de Bonneville a ouvert une instruction pour homicide par imprudence contre le professeur qui accompagnait les deux élèves. Il convient donc d'attendre les résultats de cette instruction pour connaître la responsabilité exacte de ce professeur et, éventuellement, prendre sur le plan administratif les sanctions qui s'avèreraient nécessaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

7040. — M. Boscher expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des auxiliaires de justice et particulièrement des huissiers de nationalité française ayant assuré le service des tribunaux de anciens établissements français de l'Inde, jusqu'à la date du 28 septembre 1968, date à laquelle la République indienne a supprimé

ces tribunaux. Le décret n° 64-238 du 12 mars 1964, réglant le cas des fonctionnaires du cadre local, n'ayant pas traité du cas de ce personnel, au demeurant en nombre fort restreint, il ne peut bénéficier d'aucune mesure de reclassement ni d'aucun régime de retraite alors que, recruté sur concours et ne bénéficiant pas du principe de la vénalité des charges, il serait logique que son sort suive celui des greffiers dont le cas a été réglé par le décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les conditions de reclassement des anciens agents de l'administration des établissements de l'Inde ont été précisées par le décret n° 64-238 du 12 mars 1964. La commission interministérielle chargée de l'application des dispositions de ce texte a examiné la situation des huissiers de justice de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam. Elle n'a pas estimé possible de retenir la candidature de ces personnels, qui n'appartenaient pas à la fonction publique locale, ne percevaient pas de traitement fixe mais étaient rémunérés par vacations et n'étaient pas affiliés à un régime de retraites. L'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 fixait statut de la magistrature n'a pas permis d'envisager leur intégration dans les cadres relevant du ministère de la justice. Ce département a saisi de cette situation les autres départements ministériels compétents afin d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être éventuellement envisagé, dans le cadre du statut métropolitain, le reclassement de ces agents dans la fonction publique française.

7211. — M. Lebon signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a reçu de S. E. l'ambassadeur d'Irak à Paris une lettre circulaire pour « justifier » les récentes exécutions de Bagdad. L'ambassadeur s'exprime ainsi : « Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que la télévision française a présenté, le 24 août dernier, lors de la commémoration de la Libération de Paris, des images édifiantes de la façon dont le peuple français avait traité des hommes et des femmes, collaborateurs et collaboratrices de l'ennemi ». Il lui demande quelles représentations il entend faire auprès du Gouvernement irakien à propos de ce parallèle odieux au moment où la France célèbre le vingt-cinquième anniversaire de sa libération sur le nazisme et les agents français de l'ennemi. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — La question a été examinée avec le plus grand intérêt, étant donné la référence à une période de notre histoire particulièrement chère, en cette année jubilaire, au cœur des Français. La doctrine en cette matière est qu'il n'est pas d'usage pour le Gouvernement français de discuter, avec les ambassades installées sur son territoire, le contenu de notes d'information distribuées par leur service de presse dès lors que la politique du Gouvernement français n'est pas mise en cause dans sa conception ou dans son exécution. Les ambassades par conséquent supportent entièrement la responsabilité des éléments d'information qu'elles portent à la connaissance de leurs correspondants, réguliers ou occasionnels. Ceux-ci, en revanche, ont toujours la possibilité et le droit de faire connaître directement aux ambassades, en leur nom personnel, leurs sentiments sur les problèmes évoqués.

DEFENSE NATIONALE

7271. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des fins de non-recevoir avaient été opposées par ses services à des demandes d'application des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 concernant le droit à la majoration des pensions de retraite civiles et militaires pour trois enfants élevés au-delà de l'âge de seize ans. Le motif de ces refus était, conformément à la doctrine de l'époque, « que de telles demandes ne pouvaient être accueillies favorablement lorsque la radiation des cadres était intervenue avant le 9 août 1956, date de promulgation de la loi du 4 août 1956 qui n'avait pas d'effet rétroactif ». Or, dans son arrêt n° 48-334 du 25 mai 1962, le conseil d'Etat a instauré une jurisprudence nouvelle et a permis aux ayants cause des militaires rayés des contrôles antérieurement au 9 août 1956 de bénéficier des majorations. Néanmoins, ses services refusent de revoir la situation de ceux des ayants droit qui ne se sont pas pourvus dans les délais de recours contentieux contre la lettre de rejet qui leur avait été notifiée comme suite à leur demande, estimant que cette lettre de rejet est devenue définitive et qu'aucune révision de pension ne peut être de ce fait envisagée. Il y a là, semble-t-il, une injustice. Il lui demande s'il lui semble possible de mettre fin à cette inégalité. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Les retraités ou les ayants cause auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, à qui le bénéfice des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 a été refusé dans les conditions exposées dans la présente question, sont invités à formu-

ler une nouvelle demande et à l'adresser, accompagnée des pièces justificatives, au service des pensions des armées (centre Auredi), La Rochelle. Il sera procédé, en liaison avec le département de l'économie et des finances, à un nouvel examen de leur situation.

7369. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la Croix du combattant volontaire 1914-1918, qui constitue un titre de guerre, n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 1952. Du fait de cette forclusion, les engagés ayant négligé de demander cette distinction perdent un titre, alors que leur qualité de combattant volontaire se trouve très souvent justifiée et qu'elle apparaît dans leurs états de services et feuillet matricule. Il lui demande, au cas où la forclusion ne peut être levée, s'il n'envisage pas que la constatation du simple droit à la Croix du combattant volontaire puisse être reconnue comme titre de guerre, afin de ne pas priver les intéressés d'une deuxième distinction (Légion d'honneur ou médaille militaire qu'ils ont méritée par un volontariat facilement vérifiable). (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ont été fixées par un décret du 28 novembre 1935. La date de forclusion fixée au 1^{er} janvier 1952, soit plus de quinze ans après la création de la Croix du combattant volontaire, a permis aux anciens combattants qui pouvaient prétendre à cette décoration d'en faire la demande. Or, se limiter à constater aujourd'hui l'acte de volontariat et lui accorder la même importance qu'à la Croix du combattant volontaire, aurait pour résultat de lever la forclusion et de porter atteinte au prestige qui s'attache à cette décoration. En tout état de cause, lors de l'examen des propositions pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, la qualité d'engagé volontaire constitue un élément d'appréciation.

7384. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les dommages que causent les fréquents passages d'avions supersoniques au-dessus du département de la Haute-Loire. Compte tenu du très grand nombre de plaintes et de protestations dont il est quotidiennement saisi, il lui demande quelles instructions il compte donner à l'armée de l'air pour qu'elle interrompe les survols de ce département où les avions militaires qui passent le mur du son ont déjà causé de nombreux accidents sur les personnes et gravement endommagé les bâtiments et le cheptel. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 4077 (Journal officiel, débats A. N., n° 14 du 3 avril 1969, p. 839).

ECONOMIE ET FINANCES

6023. — M. Arthur Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les restrictions apportées au versement de la ristourne sur le matériel agricole livré avant le 1^{er} octobre 1968 aux exploitants agricoles qui ont opté à cette date pour le remboursement forfaitaire. L'article 12, paragraphe II de la loi de finances 1968, stipule que la ristourne est supprimée « à compter du 1^{er} octobre 1968 aux exploitants agricoles qui avant cette date exercent l'option pour le remboursement forfaitaire ». Toutefois, la ristourne ou hausse sur le matériel agricole étant une compensation accordée en 1954 à l'agriculture, à la suite de l'application de la T. V. A. aux industriels avec fait générateur : la livraison, on peut penser que seule cette date de livraison antérieure au 1^{er} octobre 1968, puisse être retenue pour savoir si l'agriculteur acheteur a droit à la ristourne en plus du remboursement forfaitaire. En effet, si le matériel doit être livré, facturé et payé entièrement avant le 1^{er} octobre comme il est demandé dans le département, le bénéfice de cette ristourne est supprimé à tous ceux dont les derniers paiements échelonnés sur plusieurs mois surviennent après le 1^{er} novembre, même si la livraison a eu lieu en mal ou bien avant. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive est générale dans tous les départements et, dans ce cas, si des aménagements ne pourraient pas y être apportés. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui ont opté pour le remboursement forfaitaire avant le 1^{er} octobre 1968 ont conservé jusqu'à cette date le droit de percevoir la ristourne sur leurs achats de matériel agricole à condition que la livraison — dont la date doit être portée sur la facture — soit elle-même intervenue avant la date du 1^{er} octobre 1968. Si, pour des matériels livrés dans ce délai la facturation et le paiement ont été opérés après le 30 septembre 1968, le droit à la ristourne reste acquis à l'acheteur mais confor-

mément aux instructions en vigueur depuis l'origine du régime de la baisse sur le matériel agricole, la liquidation de la ristourne a été suspendue jusqu'à ce que la facture ait été produite à la direction départementale de l'agriculture. Cette facture doit comporter l'attestation du paiement mais il est à noter qu'en cas de paiement par traites acceptées il n'est pas exigé que celles-ci soient arrivées à échéance. Le ministère de l'agriculture, informé du problème, va enquêter auprès de ses services extérieurs sur les anomalies signalées par l'honorable parlementaire. Le cas échéant, il invitera les directeurs départementaux à appliquer d'une manière uniforme la réglementation susrappelée qui est propre à sauvegarder les droits des exploitants intéressés.

6169. — M. Aiduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale et la majoration spéciale pour tierce personne prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas imposables. Il lui expose le cas d'un infirme exerçant ou ayant exercé une profession libérale et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Cet infirme ne peut bénéficier de la majoration prévue par la sécurité sociale et si ses revenus sont actuellement de 10.500 francs par an, il n'a pas droit non plus à la majoration prévue par l'aide sociale. Cependant, en fonction de son infirmité, il devra prendre une personne à son service et aura ses impôts calculés sur la totalité de son revenu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'un abattement d'un montant égal à cette majoration soit accordé aux grands infirmes qui, tout en ne bénéficiant pas de cet avantage, ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à permettre à certains grands infirmes qui, sans pouvoir bénéficier de l'avantage visé dans la question, ont néanmoins besoin de l'aide constante d'une tierce personne, de déduire une somme équivalente pour la détermination de leur revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait contraire aux exigences de l'équité, car elle accorderait à ces contribuables un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé. Elle ne peut donc être envisagée. Mais, ceux d'entre eux qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints et, notamment, de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur des impôts. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

6354. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que notre législation sociale comporte des dispositions en vertu desquelles, dans les entreprises occupant plus de dix salariés, un certain pourcentage d'emplois doit être réservé aux travailleurs handicapés et mutilés de guerre. Le rendement de ces deux catégories de personnels est généralement inférieur à celui des salariés qui sont en possession de tous leurs moyens physiques. C'est pourquoi il serait normal que, dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre de salariés, les travailleurs handicapés et mutilés de guerre ne soient comptés, dans les éléments de cotisation, que pour une moitié de leur nombre, ainsi que cela est déjà prévu, aux termes de l'article 1461 du code général des impôts, pour les salariés âgés de moins de vingt ans et pour ceux âgés de soixante-cinq ans et plus. Il lui demande si, en attendant que soit mise au point une réforme complète de la contribution des patentes, il n'estime pas opportun de compléter, en ce sens, l'article 1461 susvisé et s'il n'envisage pas d'introduire une disposition, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1970. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les suggestions de l'honorable parlementaire font l'objet d'une étude en liaison avec les services compétents du ministère de l'intérieur.

6593. — M. Luciani expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de deux frères, agriculteurs, actuellement propriétaires d'un corps de ferme et de diverses parcelles de terre et pâture (biens ruraux), ces acquisitions ayant été faites pour moitié indivise à chacun, et ces divers biens étant exploités par eux-mêmes. Or, les intéressés ayant décidé de procéder à un partage de ces biens ruraux, un projet d'acte a été établi, aux termes duquel une soulte devrait être réglée par l'un des deux frères.

Il lui demande si, dans ce cas précis, le débiteur de la soulte peut prétendre bénéficier de l'exonération fiscale des droits de timbre et d'enregistrement édictée par les lois des 5 août 1960 et 9 août 1962 (art. 1373 *series B*, du C. G. I.), étant rappelé que la réglementation en vigueur prévoit que « le preneur en place » doit exploiter en vertu d'un titre régulier d'occupation. En effet, dans le cas présent, les intéressés n'exploient pas en vertu d'un bail puisqu'ils ont la qualité de copropriétaires, mais il n'en reste pas moins qu'ils exploitent réellement lesdits biens ensemble, depuis plus de cinq ans. Ils sont donc bien « en place » et le débiteur de la soulte pourrait donc prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans les biens qui lui seraient attribués dans le partage. Compte tenu du fait que l'administration de l'enregistrement interprète la soulte comme un prix, l'un des frères est donc censé acheter une partie de biens à l'autre ; par ailleurs, il est inconcevable qu'ils se soient consentis mutuellement un bail, puisqu'ils avaient la même vocation résultant de cet état de fait qu'est l'indivision. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter une réponse aussi rapide que possible concernant la position de l'administration dans le cas particulier ainsi exposé. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1373 *series B* du code général des impôts n'est susceptible d'être invoqué par l'acquéreur, ou l'attributaire à charge de soulte, d'un bien rural qu'à la condition d'avoir la qualité d'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption et, en particulier, d'exploiter le bien considéré en vertu d'un titre régulier d'occupation s'analysant en un louage de choses. Dès lors qu'au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le débiteur de la soulte exploite l'immeuble dont il s'agit en qualité de propriétaire et non en celle de preneur, il ne peut se prévaloir du droit de préemption prévu à l'article 790 du code rural et, partant, n'est pas susceptible d'être admis à invoquer l'immunité fiscale en cause.

6665. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1454-6° bis du code général des impôts prévoit que ne sont pas assujetties à la contribution des patentes « les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sous réserve que les pièces louées constituent, pour le locataire ou le sous-locataire en meublé, sa résidence principale, et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ». Il lui expose, en ce qui concerne l'application de ce texte, la position prise par un contrôleur des impôts, lequel refuse d'appliquer le texte en cause à un propriétaire qui loue les chambres de bonnes de son immeuble, bien que, en dehors de ces locations, ce propriétaire soit le seul occupant dudit immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation restrictive ainsi faite des mesures prévues par l'article 1454-6° bis du C. G. I. est manifestement injustifiée. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les dispositions rappelées par l'honorable parlementaire de l'article 1454-6° bis du code général des impôts sont susceptibles de trouver leur application à l'égard des locations ou sous-locations portant sur des chambres de bonnes dans la mesure, bien entendu, où ces pièces peuvent être considérées comme faisant partie de l'habitation principale du bailleur ou du locataire principal.

6717. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur met en valeur dans une commune une exploitation de 18 hectares dont 12 hectares en propriété. A environ 10 kilomètres de cette première exploitation qui constitue son domicile, il exploite une superficie de 25 hectares ayant un corps de ferme. De cette seconde partie dont il était locataire, cet exploitant a acquis récemment 9 hectares et le corps de ferme, bénéficiant en sa qualité de fermier préempteur d'une exonération des droits d'enregistrement. Actuellement, il trouve à prendre en location dans la commune de sa première exploitation une terre et ferme de 18 hectares. Cet agriculteur envisage d'abandonner la mise en valeur de l'exploitation éloignée ; il donnerait en location la partie dont il est propriétaire et consacrerait les revenus à l'amélioration du corps de ferme assez vétuste. Ce faisant, cet agriculteur améliorerait la structure de sa propriété exploitation. Mais il existe un obstacle à cette opération, à savoir l'exigibilité des droits d'enregistrement sur l'acquisition faite des immeubles éloignés qui ne seront plus mis directement en valeur par l'acquéreur. Il lui demande si l'intéressé ne peut dans un tel cas obtenir une dispense de paiement des droits, le désaisissement d'exploitation des immeubles éloignés étant réellement pour amélioration des structures de l'exploitation principale. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1373 *series B* du code général des impôts, l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement édictée par ce texte en faveur des acquisitions réalisées

par les preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimal de cinq ans à compter de l'acquisition. Le même texte précise, en outre, que si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture ou à décider sans que ses héritiers la continuent, ou si le fonds est vendu par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de sa superficie totale, l'acquéreur ou ses héritiers sont déchus de plein droit du bénéfice de l'exonération et sont tenus d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an. Il résulte de ces dispositions que l'acquéreur qui donne à bail le fonds dans le délai de cinq ans à compter de son acquisition se trouve déchu de plein droit du bénéfice des exonérations susvisées sans qu'il puisse être tenu compte des circonstances qui motivent la cessation de la culture. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire il ne serait donc pas au pouvoir de l'administration de renoncer au recouvrement des droits légalement dus.

6726. — M. Fossé expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés résultant de l'application de la T. V. A. aux opérations immobilières en raison des diverses modifications intervenues dans les modalités de calcul de cet impôt. C'est ainsi qu'une personne physique a fait construire avant le 1^{er} mars 1963 un pavillon par des artisans non assujettis à la T. V. A. Ce pavillon a été achevé et occupé par le constructeur et le certificat de conformité a été délivré le 8 juillet 1964. Conformément à la réglementation fiscale nouvelle intervenue à l'époque (loi du 15 mars 1963) la première mutation de cet immeuble achevé était assujettie à la T. V. A. si elle intervenait dans le délai d'un an à compter de l'achèvement ou au droit d'enregistrement prévu à l'article 1372 du C. G. I. si elle intervenait plus d'un an après l'achèvement. En 1966 le propriétaire a confié la vente de son pavillon à un cabinet de transactions immobilières et le 22 avril 1967 a été signé un compromis de vente ferme. Lors de l'enregistrement, l'administration a perçu le droit de mutation prévu à l'article 1372 du C. G. I., le compromis ne comportant aucune indication susceptible de laisser supposer que l'immeuble n'était pas sorti du champ d'application de la T. V. A. Or, l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 avait porté à cinq ans le délai d'assujettissement des immeubles à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1967 et cela sans prévoir de dispositions transitoires. La rédaction de l'acte de vente définitif ayant été retardé pour diverses raisons, la signature de cet acte n'a pu intervenir que le 31 décembre 1968. A ce moment, la loi du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 avait modifié le taux de la T. V. A. avait institué un régime transitoire pour les immeubles achevés antérieurement au 31 décembre 1967. Le notaire a donc demandé l'application à l'affaire en cause de ce régime transitoire avec imputation des droits d'enregistrement versés au moment du compromis et déduction de la T. V. A. exigible d'une T. V. A. forfaitaire de 12 p. 100 du prix de revient de l'immeuble. L'administration a rejeté cette demande : motif que l'exigibilité de l'impôt ne remontait pas au 31 décembre 1968, date de l'acte authentique, mais au 22 avril 1967, date du compromis et que, par suite, la situation fiscale à considérer était celle existant le 22 avril 1967, soit l'assujettissement à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 taxes comprises. Il résulte de cette situation : 1^o si le compromis avait pu être réalisé avant le 31 décembre 1966, l'acquéreur aurait payé le droit d'enregistrement réduit, soit 3.600 francs ; 2^o s'il n'y avait eu que l'acte de vente du 31 décembre 1968, l'acquéreur aurait supporté la T. V. A. au taux de 12 p. 100 sur le prix de vente, sans déduction d'une T. V. A. fictive de 12 p. 100 sur le prix de revient, soit également 3.600 francs environ ; 3^o en raison du compromis de vente intervenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1967, l'acquéreur se trouve assujetti à la T. V. A. au taux de 10 p. 100 soit en l'espèce 10.000 francs. Il lui demande en conséquence : 1^o s'il n'existe aucune disposition transitoire pour l'application de la loi du 17 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967 aux immeubles achevés et occupés depuis plus d'un an à la date de prise d'effet de la loi ; 2^o dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager un examen bienveillant des cas du type ci-dessus afin d'éviter que les personnes ayant traité en 1967 soient soumises à un régime différent de celui applicable en 1966 ou en 1968. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1^o L'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967) dont le paragraphe II a modifié le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations immobilières n'a prévu aucune mesure transitoire. Par suite, toutes les ventes d'immeubles qui ont été constatées par des actes passés après le 31 décembre 1966 ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles avaient lieu dans les cinq ans de l'achèvement des immeubles et que, depuis cet achèvement, lesdits immeubles n'avaient pas déjà fait l'objet d'une

cession à une personne n'intervenant pas en qualité de marchand de biens. Il en a été ainsi même lorsque les immeubles cédés étaient au 1^{er} janvier 1967 occupés depuis plus d'un an. 2^o Le régime fiscal applicable à une opération passible des droits d'enregistrement ou de la taxe sur la valeur ajoutée doit être apprécié à la date du fait générateur de l'impôt. Il ne peut donc en aucun cas être tenu compte de dispositions qui à cette date étaient devenues caduques ou n'étaient pas encore entrées en vigueur. Au surplus, il y a lieu d'observer que si dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire la vente avait été conclue en 1966, la charge fiscale supportée par les parties contractantes aurait vraisemblablement été supérieure à celle résultant de la vente réalisée en 1967. En effet, le cédant n'a pas affecté le pavillon à son usage personnel ou à celui de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants pendant le délai minimal de cinq ans exigé par la réglementation en vigueur à l'époque (art. 7 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963), comme il avait dû en prendre l'engagement afin d'être dispensé de livraison à soi-même. En conséquence, il aurait dû régulariser sa situation fiscale et acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient du pavillon. Par ailleurs, l'acquéreur aurait été redevable des droits d'enregistrement à raison de cette vente.

6788. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un chef de district de la Société nationale des chemins de fer français qui, en cette qualité, bénéficie statutairement d'un logement. Dans ce cas particulier, la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pu effectivement le loger dans un bâtiment lui appartenant, celui-ci occupe un appartement privé dont le loyer lui est remboursé par son employeur. La Société nationale des chemins de fer français, dans les déclarations fournies chaque année à l'administration des contributions directes, mentionne le montant total de ce loyer comme complément de salaire. Or, en règle générale, pour la détermination de la valeur locative des immeubles en location, il convient de retrancher du loyer le montant de l'allocation de logement perçue par le contribuable (arrêté du Conseil d'Etat du 3 décembre 1962, req. n° 54003). Il lui demande si au minimum, dans ce cas d'espèce, la valeur locative qui constitue un élément du salaire ne devrait pas être réduite du montant de l'allocation de logement à laquelle pourrait prétendre l'intéressé. Il lui fait d'ailleurs remarquer que des sujétions lui sont demandées en contrepartie de ce logement de fonction. Il souhaiterait donc savoir si cette situation ne peut être assimilée à celles des gendarmes à propos desquels l'appartement de fonction qu'ils occupent est considéré comme ne constituant pas un avantage en nature (arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1968, req. n° 74-786). (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'arrêté du Conseil d'Etat du 3 décembre 1962, qui a été rendu en matière d'évaluation du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie dans les conditions prévues à l'article 168 du code général des impôts, est sans influence sur les règles de détermination des revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au titre des traitements et salaires. Par suite, le remboursement de loyer dont bénéficie la personne visée dans la question constitue un supplément de rémunération qui doit être soumis audit impôt pour la totalité de son montant. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de tenir compte de la circonstance que l'intéressé serait en situation de prétendre à l'attribution d'une allocation de logement puisque cette allocation ne lui est pas servie en fait. Il est précisé, d'autre part, en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature, que l'arrêté de la Haute Assemblée du 22 décembre 1968, auquel l'honorable parlementaire a fait allusion, fixe la jurisprudence dans le cas d'un logement concédé à un gendarme dans une caserne. Cette décision a une portée limitée et elle n'est pas de nature à modifier la doctrine administrative relative aux logements concédés aux agents des services publics.

6792. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur deux artisans peintres décorateurs, le père et le fils, qui, étant chacun immatriculé sous un numéro différent à la chambre des métiers et au registre de commerce, ont décidé de former une société de fait d'artisans. Chacun d'eux a conservé son numéro au registre des métiers et au tribunal de commerce. Chacun a gardé sa qualité d'artisan. Ils se sont contentés de comptabiliser séparément et par moitié leurs charges et leurs bénéfices. Les impositions sont évaluées pour chacun d'eux à raison de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total ou du bénéfice. Il en est de même en ce qui concerne les cotisations versées à l'U. R. S. S. A. F. au régime de retraite vieillesse, au régime d'assurance maladie et à l'A. S. E. D. I. C. En ce qui concerne la T. V. A., l'ensemble des deux taxes exigibles est cette année supérieur, bien que de peu, à 10.400 francs, ce qui ne permet pas à ces deux artisans de bénéficier de la décote spéciale. Il lui demande, à

propos de cette situation, si la taxe due doit être calculée sur le total des deux affaires ou si elle peut l'être séparément, à raison de 50 p. 100 pour chacun d'eux, comme c'est le cas pour les autres impositions. Il est précisé que la valeur de la rémunération du travail, des cotisations patronales, des cotisations sociales et des salaires représentent 69,96 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Dès lors que l'exploitation est assurée sous le couvert d'une société de fait, il convient de considérer qu'il n'existe qu'une seule entreprise, aussi bien pour apprécier si les chiffres limites d'application du régime d'imposition forfaitaire ne sont pas dépassés que pour déterminer, en matière de décade spéciale, si le montant de la taxe sur la valeur ajoutée annuellement due se situe dans la limite légale et si la condition de 35 p. 100 relative à la rémunération du travail est satisfaite. Il est précisé que, depuis le 1^{er} janvier 1969, le chiffre limite d'application de la décade spéciale a été porté de 10.400 francs à 12.100 francs.

7125. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la part réservée aux départements et aux communes dans les dotations du fonds spécial d'investissement routier qui leur sont offertes ne permet pas un entretien suffisant de la voirie départementale et communale et les oblige, en conséquence, à financer ces dépenses par des impositions locales sans cesse croissantes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le projet de loi de finances pour 1970, de modifier les bases de répartition actuelle pour accroître les dotations des tranches affectées à la voirie départementale et à la voirie communale. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — 1^o Le V^e Plan a prévu que serait ouvert, au titre des voiries départementale et communale, un montant d'autorisations de programme de 540 millions de francs. En réalité, l'effort consenti par l'Etat au titre de ces voiries s'est révélé bien supérieur puisque, pour les cinq années d'exécution du Plan, les ouvertures sont les suivantes (en millions de francs) :

	1966	1967	1968	1969	1970 (1)	Total
Réseau départemental.....	44,6	50	50	57,5	58,2	260,3
Voirie communale.....	60	68	68	71	63,9	330,9
	104,6	118	118	128,5	122,1	591,2

2^o Dans ces conditions, et en raison de l'austérité qui marque le budget de 1970, il ne semble pas possible d'accéder, dans l'immédiat, au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

(1) Projet de loi de finances.

7202. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts, « est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil ». Il lui demande si, à la suite d'une donation en nue-propriété, consentie avec réserve d'usufruit, par deux époux, à leurs trois enfants, la présomption édictée par l'article 766 peut s'appliquer à la part rétrocedée à titre onéreux par l'un des enfants donataires aux deux autres, par acte enregistré avant le décès des donateurs usufruitiers, ou si, au contraire, il convient de considérer que les biens dont le ou les défunts avaient l'usufruit ayant fait l'objet d'une donation régulière consentie plus de trois mois avant le décès, la présomption fiscale est définitivement écartée de ce seul fait, nonobstant les mutations ultérieures dont la nue-propriété des biens en cause a pu faire l'objet avant le décès des donateurs. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Dès l'instant où il y a eu donation régulière et que cette donation a été consentie plus de trois mois avant le décès du donateur, la présomption établie par l'article 766 du code général des impôts n'est pas applicable dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

7252. — M. Capelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le maire d'une commune de son département avait organisé une kermesse pour financer la restauration d'une vieille église romane. Il a dû acquitter un certain nombre de taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes de cette

kermesse, ce qui en a sensiblement réduit le montant. Il lui demande si des aménagements dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourraient pas être envisagés de façon que de telles initiatives ne soient pas découragées. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts et les résultats et quels que soient, d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous les autres impôts, et, d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. Il en résulte, notamment, que les recettes de nature commerciale, provenant de ventes effectuées à l'occasion d'une kermesse, sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun, quelles que soient la qualité de l'organisateur de la kermesse et la destination des bénéfices réalisés.

7320. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 271 du code général des impôts sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée : « 8^o Les affaires ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées et des armées alliées et conclues par une collectivité publique ou un groupement régulièrement constitué ». D'autre part, en vertu de l'instruction n^o 86 du 19 avril 1956, sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée l'érection et la réfection des cimetières militaires nationaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait possible et logique d'étendre ces exonérations de taxe sur la valeur ajoutée à la réfection des monuments visés au 8^o de l'article 271 précité. Il convient en effet d'observer que ces monuments ont, en général, plus de quarante ans d'âge et que les communes ont souvent à supporter, en ce qui les concerne, de lourdes charges d'entretien. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-74^o du code général des impôts en faveur des affaires ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées et des armées alliées a été étendue aux opérations de réfection de ces monuments. Cette mesure qui répond au vœu de l'honorable parlementaire s'applique aux marchés conclus avec une collectivité publique ou un groupement régulièrement constitué, en vue de la réfection des monuments aux morts définis à l'article susvisé.

7370. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas nécessaire de porter de 5.000 francs à 10.000 francs le montant maximum des recettes, en-dessous duquel les sociétés légalement constituées au regard de la loi de 1901 sur les associations peuvent annuellement bénéficier de l'exonération des taxes au titre des contributions indirectes en ce qui concerne leurs diverses manifestations. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Le régime prévu en matière d'impôt sur les spectacles, aux articles 1561-3^o a et 1562-4^o du code général des impôts, pour les associations légalement constituées a été institué dans le but de procurer à ces organismes des ressources dégrévées d'impôt. Les limites qui ont été imparties à ce régime répondent au souci de sauvegarder les intérêts légitimes des communes, seules bénéficiaires du produit de l'impôt sur les spectacles ainsi que ceux des organisateurs professionnels de spectacles. En fait, l'exonération accordée par l'article 1561-3^o a précité jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes conduit, dans de nombreuses situations, à une détaxation complète des manifestations organisées par les associations. De plus, en ce qui concerne les recettes réalisées au-delà de ce chiffre, les associations bénéficient, dans la limite de quatre séances annuelles, du demi-tarif prévu à l'article 1562-4^o du code susvisé. Les entrepreneurs de spectacles professionnels doivent cependant supporter l'impôt au tarif normal pour la totalité des recettes qu'ils réalisent et ils ne manquent pas de protester contre la concurrence qui leur est faite par les associations. Une accentuation de l'écart existant entre les charges fiscales respectives du secteur commercial et du secteur non commercial du spectacle n'apparaît pas souhaitable. D'autre part, un relèvement du seuil de l'exemption se traduirait par des pertes de recettes au détriment du budget des communes. Pour ces motifs, il ne paraît pas souhaitable de modifier la législation en vigueur dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

7397. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un représentant de commerce a réalisé au cours des dernières années avec des économies faites sur ses revenus professionnels huit pavillons d'habitation destinés à être vendus. Deux

de ces pavillons ont été vendus en 1964, deux en 1966, trois en 1967 et le dernier en 1968. Conformément à la législation en vigueur sur la fiscalité immobilière, le constructeur a acquitté lors de chaque vente, auprès de l'administration des contributions indirectes, le montant de la taxe à la valeur ajoutée et au bureau de l'enregistrement le montant des sommes dues au titre des prélèvements de 15 et 25 p. 100 (selon l'année de réalisation) de la plus-value immobilière, d'après des calculs vérifiés par lesdites administrations. Afin de savoir si les prélèvements ainsi payés étaient libératoires (l'intéressé n'étant pas considéré comme promoteur immobilier professionnel, cette activité n'étant pas son activité principale) ce contribuable a posé la question à l'inspecteur principal des contributions, lequel répondit littéralement : « En fonction des éléments dont dispose actuellement le service, ce prélèvement a été considéré comme libératoire et, de ce fait, M. X. n'a pas été assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni à la taxe complémentaire en raison des bénéfices provenant de ces cessions ». A la suite de cette lettre, le constructeur en cause considéra que les prélèvements acquittés par lui étaient libératoires et, en conséquence, que les profits immobiliers réalisés n'avaient pas à être compris dans sa déclaration d'impôts sur le revenu. En juillet 1968, le contrôleur des contributions directes lui a fait savoir que d'après lui ses profits immobiliers étaient imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Ce contrôleur maintint cette position après avoir pris connaissance de la réponse précitée de l'inspecteur principal des contributions. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser, à propos de la situation ainsi exposée, si l'imposition ainsi réclamée est justifiée et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — La question posée visant une situation particulière, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas dont il s'agit.

7442. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation injuste faite aux titulaires de pensions d'invalidité du régime général ou d'un régime spécial de sécurité sociale, lesquels sont assujétiés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le montant de leur pension, alors que les rentes accordées aux victimes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité de guerre sont exonérées de cet impôt. Jusqu'à ces dernières années, la plupart des pensions d'invalidité se trouvaient exonérées en vertu de la jurisprudence administrative, qui accorde l'exonération pour celles dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A l'heure actuelle, de nombreux titulaires de pensions d'invalidité sont astreints effectivement au paiement d'un impôt. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'une disparité soit ainsi établie entre les différentes catégories d'invalides selon l'origine de leur infirmité et si, à l'occasion de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions applicables aux diverses catégories d'invalides en faisant rentrer les pensions d'invalidité servies par le régime général ou un régime spécial de sécurité sociale dans la liste des revenus exonérés d'impôt. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, de même que les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, présentent, comme les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, le caractère d'un revenu et elles entrent par suite, comme ces dernières, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, les rentes et les pensions militaires précitées sont-elles exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts, mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et elle s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux accidentés du travail ou aux victimes de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité, et notamment aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est donc pas susceptible d'être retenue.

7448. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 a fixé le nouveau classement indiciaire des gendarmes. Ces mesures n'ayant pas été intégralement appliquées aux gendarmes retraités, il lui demande à quelle date il envisage d'étendre à ce personnel la totalité du bénéfice de ces dispositions. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-566 du 21 juin 1968 a prévu la majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat au 1^{er} juin et au 1^{er} octobre 1968 et l'incorporation partielle

de l'indemnité de résidence au traitement soumis à retenue pour pension. Ce texte concerne donc tous les personnels de l'Etat et non seulement les militaires retraités de la gendarmerie qui, au demeurant, ont déjà bénéficié de son application. Par contre, le décret du 7 août 1968 complété par l'arrêté du 12 août suivant a modifié à compter du 1^{er} juin 1968 le classement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie et, par voie de conséquence, ceux des intéressés qui sont retraités sont en droit d'obtenir la révision de leur pension à partir de la même date. Cette opération est effectuée sur la proposition du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui délègue les dossiers des retraités ; plusieurs milliers de ceux-ci ont déjà obtenu satisfaction.

7480. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux militaires de la gendarmerie appelés, dans un proche avenir, à faire valoir leurs droits à la retraite font construire, dans la localité où ils exercent leurs fonctions, ou dans une commune limitrophe, un immeuble destiné à devenir leur résidence principale après la cessation de leurs fonctions. Cette construction est, dans la quasi-totalité des cas, financée à l'aide d'emprunts générateurs d'intérêts. La déduction de ceux-ci du revenu imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est actuellement refusée par l'administration fiscale pour le motif que l'habitation ne constitue pas la résidence principale des intéressés. Ce faisant, elle fait une stricte application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en particulier celle découlant de l'arrêt du 24 mai 1967, requête n° 66-388. Celui-ci vise le cas d'instituteurs logés dans la commune où ils exercent leur activité et ayant fait construire dans une autre localité où ils envisagent de prendre prochainement leur retraite. Le cas des gendarmes est, semble-t-il, quelque peu différent. En effet, le règlement de la gendarmerie les oblige à se loger uniquement dans la caserne où ils exercent leurs fonctions. Cette résidence leur est imposée, même s'ils possèdent une habitation personnelle dans la commune. Compte tenu de cette sujétion bien particulière, ne pourrait-on admettre la déduction des intérêts d'emprunts payés en faisant intervenir, en leur faveur, une mesure analogue à celle prise par le ministre de l'équipement pour l'octroi des prêts à la construction, à savoir que, pourrait être considérée comme résidence principale l'habitation construite en vue de la retraite et habitée, définitivement, dans le délai de trois ans à dater de la déclaration d'achèvement des travaux. (Question du 19 septembre 1969.)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts affectés à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II-bis du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est pas applicable aux fonctionnaires visés par l'honorable parlementaire qui ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonction qui leur a été attribué. Ultérieurement ils seront, toutefois, autorisés à déduire de leur revenu les intérêts correspondant à celle des dix premières annuités restant éventuellement à verser, lors du transfert de leur domicile dans l'immeuble qu'ils ont acquis ou fait construire en prévision de leur mise à la retraite.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7351. — M. Griotteray demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'Information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'information est apparue depuis longtemps comme une nécessité au ministère de l'équipement et du logement, pour des secteurs qui touchent de près la vie des Français. Des cellules chargées de renseigner la presse et le public existaient dans les anciens ministères de travaux publics et de la construction. La création du ministère de l'équipement a marqué une étape décisive en permettant la concentration des moyens et une meilleure efficacité. Un arrêté du 29 juin 1968 (*Journal officiel* du 5 août 1968) constatant la fusion des deux départements ministériels, a créé une division de l'information et des relations publiques regroupant les moyens de l'administration centrale en matière d'information et de relations publiques. Cette division, rattachée directement au ministre, a pour principale tâche : 1° d'assurer les fonctions générales de

documentation, d'information, de relations avec la presse et de relations publiques; 2° de coordonner l'action des services qui concourent à l'information ou la documentation; 3° de fournir aux services centraux et extérieurs les directives et moyens nécessaires à l'information du public. Cette division comporte quatre bureaux: Presse, Renseignements du public, Documentation, Information et Manifestations publiques. Le personnel d'encadrement (cinq agents) appartient à la catégorie A. Le personnel d'exécution se compose de dix-neuf personnes. La double implantation territoriale du ministère exige une cellule avenue du Président-Kennedy pour le logement et l'urbanisme et une cellule boulevard Saint-Germain pour les équipements afin de renseigner le public. A cette action à l'échelon central, il faut ajouter les tâches d'information assumées par les directions départementales de l'équipement. Une circulaire du 30 mars 1967 a en effet amené la création, dans chaque département, d'un centre d'accueil et de renseignements pour le public, concernant essentiellement le logement. La division est chargée de faire connaître l'action du ministère de l'équipement. Elle a des relations suivies avec de nombreux journalistes accrédités, elle leur fournit des notes, des textes et des dossiers. La division est chargée pour un public plus vaste de la mise au point de dépliants sur le permis de construire, les H. L. M., l'entretien et la modernisation des immeubles anciens, les primes et prêts, etc. La division est chargée en collaboration avec le commissariat au tourisme d'un bulletin hebdomadaire: *Tourisme Equipement Logement* et d'une revue mensuelle, en collaboration avec le ministère des transports *Equipement Logement Transports* qui sont diffusés aux collectivités locales, aux organismes professionnels et économiques, corps constitués, etc. Chacune de ces revues est dirigée par un journaliste n'appartenant pas à la division. Le tirage de ces publications varie selon leur destination: 1° notes de presse et d'information, dossiers, etc., quelques centaines d'exemplaires; 2° dépliants de vulgarisation: quelques dizaines de milliers; 3° bulletin *Tourisme Equipement Logement* et revue *Equipement Logement Transports*, diffusion: 10.000 exemplaires. L'O. R. T. F. reçoit de façon régulière ces publications. Des contacts particuliers sont établis à l'occasion de certaines campagnes (nouveau code de la route, concours de la maison individuelle, etc.) pour les déclarations du ministre et les congrès, etc. D'autre part, la division fournit à l'O. R. T. F., sur demande, les éléments d'information nécessaires à la réalisation d'émissions télévisées ou radiophoniques. La division est chargée en outre de la réalisation des stands officiels dans les expositions auxquelles participe le ministère (Bâtiment, par exemple). Les moyens matériels dont elle dispose sont les suivants: 1° pour l'impression des notes d'information ou de presse, les services Ronéo de l'imprimerie du ministère; 2° pour l'édition des plaquettes de vulgarisation, dépliants et revues: Imprimerie nationale; 3° pour les décorations photographiques dans les expositions, la photothèque du ministère rattachée à la division; 4° pour les manifestations publiques: des films, projections de diapositives fixes ou animées, maquettes, illustrations muettes ou commentées. Pour l'ensemble de ces actions le ministère dispose d'une dotation de 356.000 francs au budget de 1969 (manifestations, expositions, réalisations de films et de photographies, campagnes d'information, etc.). Il consacre sur les crédits « Imprimerie nationale » une moyenne de 200.000 francs pour l'édition des plaquettes, dépliants et autres publications. L'étendue des domaines d'action du ministère de l'équipement et du logement explique en partie les difficultés rencontrées pour informer convenablement le public. Les résultats n'ayant pas toujours répondu aux espoirs, l'administration doit trouver des relais nouveaux pour que l'information destinée à l'ensemble des citoyens atteigne son but. La collaboration avec tous les organismes intéressés (associations, groupements professionnels, collectivités locales) comme l'appel aux

spécialistes des techniques d'information (journalistes, cinéastes ou publicistes) doivent être développés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier prochain, une campagne pour le port de la ceinture de sécurité sur les véhicules neufs sera organisée avec les organisations intéressées (notamment la Prévention routière). C'est dans ce sens que s'oriente l'action du ministère de l'équipement et du logement, afin d'assurer une meilleure information du public.

INTERIEUR

7037. — **M. Chazelle**, très inquiet de la recrudescence de la délinquance dans la ville du Puy, agglomération de quarante mille habitants, qui s'est traduite ces temps derniers par des cambriolages en série, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toutes les mesures de prévention sont prises par ses services; si, notamment, il prévoit l'étoffement du corps des enquêteurs de la police, insuffisant actuellement pour faire face à la situation créée dans ce grand ensemble urbain, de manière à rassurer la population d'une ville qui attend que des mesures efficaces soient prises pour assurer sa sécurité. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Conscient des problèmes posés par le développement général de la délinquance, le ministre de l'intérieur ne peut rester indifférent aux préoccupations exprimées. Toutefois la situation de la ville du Puy n'est pas exceptionnelle au regard de celle de localités comparables. Elle se caractérise même par une certaine stabilité, qu'il s'agisse du nombre des habitants, des infractions graves constatées ou des effectifs des fonctionnaires de police. La très légère diminution du nombre des officiers de police adjoints intervenue cette année pour des raisons techniques de gestion a été compensée par une augmentation corrélatrice de policiers en tenue qui collaborent aussi très efficacement tant à la prévention qu'à la répression des infractions. L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des moyens mis à la disposition des services territoriaux de sécurité publique et de leur mise en œuvre retient toute l'attention du ministre qui a le souci constant d'assurer à l'ensemble de la population, et tout particulièrement à la jeunesse, la protection sérieuse qu'elle mérite.

7196. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître: 1° quels sont les organismes officiels chargés de vérifier la bonne tenue de route, le freinage, l'état général des véhicules de lutte contre l'incendie; 2° quelle est la périodicité des vérifications et à qui sont délivrés les procès-verbaux susceptibles d'être établis à la suite de ces visites techniques. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° seuls les véhicules de lutte contre l'incendie d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes sont astreints, en dehors de la visite initiale qui a lieu lors de la déclaration de mise en circulation, à des visites techniques périodiques en vertu de l'article R. 119 du code de la route. L'arrêté du 15 novembre 1954 (*Journal officiel* du 21 novembre) précise en son article 2 que « les visites sont effectuées par des experts indépendants désignés par le préfet sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme »; 2° l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé mentionne que les visites techniques doivent avoir lieu « à intervalles d'une durée n'excédant pas douze mois ». Il résulte en outre des articles 4 et suivants que le procès-verbal est remis au propriétaire du véhicule.